Quatre-vingt-quatrième année. — N° 306. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 24 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1357 du 22 décembre 1952 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951 ; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès (p. 11892).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11892).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-1358 du 22 décembre 1952 relatif au déblocage d'autorisations de programme et à l'ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 11892).

Décret n° 52-1359 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires du groupement des contrôles radioélectriques (p. 11893).

Arrêtés du 22 décembre 1952 relatifs à la répartition des sièges à la commission supérieure et à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 11893).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-1360 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la création de postes à la cour d'appel de Tunis et au tribunal de première instance de cette ville (p. 11894).

Décret n° 52-1361 du 22 décembre 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels du conseil d'Etat (p. 11895).

Décret du 22 décembre 1952 portant substitution et addition de nom (p. 11895).

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (p. 11896).

Décrets du 22 décembre 1952 portant nominations, mise en disponibilité, admissions à la retraite et rapportant les dispositions des précédents décrets (magistrature) (p. 11896).

Décret du 22 décembre 1952 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 11897).

Décret du 22 décembre 1952 nommant un officier ministériel à la Réunion (p. 11897)

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 20 décembre 1952 portant nomination d'un consul général de France à Nairobi (p. 11893).

Décret du 20 décembre 1952 portant nomination d'un consul général à Munich (p. 11893).

Décret du 20 décembre 1952 acceptant la démission d'un contrôleur civil (p. 11894).

Décret du 22 décembre 1952 portant affectation au ministère des affaires étrangères d'un immeuble domanial sis place Fontenoy, à Paris (7e) (p. 11894).

Décret du 22 décembre 1952 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 11894).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 20 et 22 décembre 1952 portant nominations, élévations de classe, régularisation de situation administrative, détachement et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 11897).

Décret n° 52-1362 du 22 décembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services de la sûreté nationale (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une fondation reconnue d'utilité publique ainsi que le transfert de son siège social (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 approuvant une délibération du conseil municipal d'Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise) décidant d'attribuer le nom du général Leclerc, maréchal de France, à un groupe scolaire (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Poitiers (Vienne) décidant d'attribuer le nom de Paul Blet à un groupe scolaire (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 11898).

Décret du 22 décembre 1952 portant désignation d'un membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin (p. 11899).

Décrets du 22 décembre 1952 portant nominations et mutation de conseillers de préfecture (p. 11899).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 22 décembre 1952 portant modification du décret du 7 février 1936 prononçant le classement des établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, artifices ou explosifs dans la région de Toulon et créant un polygone d'isolement autour de chacun de ces établissements (p. 11899).

Décret du 22 décembre 1952 portant admission au traitement de la médaille militaire (p. 11899).

Décrets du 22 décembre 1952 portant promotions, nomination et affectations d'officiers généraux des armées de terre et de mer (active et réserve) (p. 11899).

Décrets du 22 décembre 1952 portant promotions, nominations, affectations, attribution de commandement et admission dans les réserves et admission à la retraite (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 11900).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 11913).

Arrêté du 28 novembre 1952 portant remise de débet (p. 11913).

Arrêté concernant l'effectif des ouvriers et ouvrières titulaires des établissements du service de l'intendance (rectificatif et additif) (p. 11913).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1363 du 22 décembre 1952 exonérant de la taxe intérieure de consommation divers produits du pétrole destinés à la fabrication de produits chimiques de synthèse (p. 11914).

Décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 11914).

Décret n° 52-1365 du 22 décembre 1952 relatif à diverses indemnités allouées aux agents des contributions indirectes (p. 11915).

Arrêtés du 8 décembre 1952 portant remises de débets (p. 11915).

Arrêté du 19 décembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11915).

Arrêté du 19 décembre 1952 portant homologation du règlement particulier délibéré par les compagnies d'agents de change de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse (p. 11915).

Arrêtés du 22 décembre 1952 portant ouverture de bureaux de douane à l'importation des oignons originaires et en provenance du Liban et d'Espagne (p. 11920).

Arrêté relatif à la composition du comité de direction du centre national du commerce extérieur (p. 11920).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 11920).

Arrêtés portant nomination, réintégration et détachements:

Administration centrale des finances (p. 11920).

Attachés financiers (p. 11920).

Caisse des dépôts et consignations (p. 11921).

Contributions directes et cadastre (p. 11921).

Contributions indirectes (p. 11921).

Expansion économique à l'étranger (p. 11921).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1952 et *arrêtés* portant promotions (p. 11921).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1366 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés (p. 11923).

Décret n° 52-1367 du 20 décembre 1952 portant création d'emplois à l'université d'Alger (p. 11923).

Décret n° 52-1368 du 22 décembre 1952 portant modification de l'article 9 du décret du 22 mars 1908 relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux (p. 11923).

Arrêtés des 17 et 26 novembre 1952 portant autorisation de cumul de fonctions publiques (p. 11924).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 12 décembre 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'une partie du quartier Lasalle, à Tours (Indre-et-Loire) (p. 11924).

Décrets des 20 et 22 décembre 1952 portant création de centres d'apprentissage (p. 11924).

Décret n° 52-1369 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique (p. 11924).

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11925).

Décret du 22 décembre 1952 conférant l'honorariat de leurs fonctions à deux inspecteurs généraux de l'enseignement technique (p. 11926).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 20 décembre 1952 portant approbation du nouveau plan d'alignements de la R. N. n° 5 sur le territoire de la commune de Valenton (Seine-et-Oise) (p. 11926).

Décret du 20 décembre 1952 portant approbation du nouveau plan d'alignements de la R. N. n° 5 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (p. 11926).

Décret du 22 décembre 1952 modifiant les dispositions du décret du 12 mai 1949, déjà modifié par le décret du 21 avril 1950, qui a autorisé le port autonome de Bordeaux à contracter un emprunt (p. 11926).

Décrets du 22 décembre 1952 autorisant les chambres de commerce de la Rochelle, Dunkerque et Ajaccio à contracter des emprunts (p. 11926).

Décret du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports et *arrêté* du 22 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 6 août 1952 fixant le taux des cotisations à verser en 1952 par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 11928).

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 11928).

Décret du 22 décembre 1952 conférant l'honorariat à un trésorier des invalides de la marine (p. 11928).

Décret du 22 décembre 1952 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 11928).

Arrêté du 20 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de la direction générale du tourisme (p. 11929).

Arrêté du 20 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs adjoints et aux sous-chefs de service administratif des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 11929).

Arrêté du 20 décembre 1952 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948, aux dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane (p. 11929).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 20 décembre 1952 relatif au taux de calcul de l'aide temporaire à la production cinématographique (p. 11930).

Arrêté du 20 décembre 1952 relatif à la subvention allouée à Unifrance-Film (p. 11930).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1370 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 et relatif aux conditions d'indemnisation des travailleurs non salariés relevant du régime d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 11930).

Décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps (p. 11931).

Décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 instituant des corps de chefs de travaux des établissements d'enseignement supérieur agricole public et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables auxdits corps (p. 11932).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 20 et 22 décembre 1952 portant nominations et détachement dans la magistrature d'outre-mer (p. 11933).

Décret n° 52-1373 du 22 décembre 1952 fixant la date des élections générales au conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 11934).

Décret du 22 décembre 1952 portant reclassement d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer (p. 11934).

Décret du 22 décembre 1952 conférant l'honorariat à un greffier en chef de la France d'outre-mer (p. 11934).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 (p. 11934).

Arrêté du 22 décembre 1952 relatif aux modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail (p. 11934).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 22 décembre 1952 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial situé à Saumur (Maine-et-Loire) (p. 11936).

Décrets du 22 décembre 1952 portant approbation des plans de regroupement des administrations publiques à Biarritz (Basses-Pyrénées), Nancy (Meurthe-et-Moselle) et Digne (Basses-Alpes) (p. 11936).

Arrêtés portant promotions et titularisations (services extérieurs) (p. 11936).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant promotions et nomination (administrateurs et hôpitaux psychiatriques) (p. 11939).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 11939).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 11940).

Conseil de la République. — Election d'un sénateur. — Convocations de commission et de sous-commission. — Réunion de commission (p. 11940).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 23 décembre 1952 (p. 11941).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne et du Liban (p. 11941).

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 11941).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11941).

Statistique mensuelle des vins et cidres (novembre 1952) (p. 11942).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 11946).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours de recrutement des adjoints des services économiques (p. 11946).

Avis relatif au professorat de sciences et techniques économiques (section b, 1re partie, examen de sténodactylographie) (p. 11946).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne et du Liban (p. 11941).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Roche-Gandon (p. 11946).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne) (p. 11946).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aube (p. 11946).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne (p. 11946).

Annonces (p. 11947).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 83 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 décembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2707).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 81

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 décembre 1952 (p. 1371).

LOIS

LOI n° 52-1357 du 22 décembre 1952 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951;

2° La convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Le texte des conventions et de l'avenant est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Loi n° 52-1357. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 3961;
Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, n° 4144;
Adoption sans débat le 24 octobre 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 481, année 1952;
Rapport de M. Boutemy, au nom de la commission des finances n° 559;
Adoption de l'avis sans débat le 17 décembre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 17 décembre 1952

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 18 décembre 1952, successivement:

Son Altesse le prince Abdul Mejid Haidar, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Jordanie Hachemite en France;

Son Excellence M. Adly Andraos, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Egypte en France;

Son Excellence M. Joe Emery Knight, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Libéria en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-1358 du 22 décembre 1952 relatif au déblocage d'autorisations de programme et à l'ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur proposition du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),

Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 et, notamment, son article 6, instituant le fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion française;

Vu l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951;

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et, notamment, ses articles 10 et 11.

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloquées, dans les limites indiquées ci-après, les autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française par les articles 6 et 10 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952:

Chap. 90-22. — Outillage. — Programme conditionnel	275 millions.
Chap. 90-32. — Bâtiments. — Programme conditionnel	50 —
Total	325 millions

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est autorisé à engager, par anticipation sur les autorisations de programme qui lui seront allouées en 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des dépenses d'un montant global de 200 millions de francs afférentes au centre de télévision de Marseille et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 90-20. — Outillage pour la télévision métropole	150 millions.
Chap. 90-30. — Bâtiments pour la télévision métropole	50 —
Total	200 millions.

La présente autorisation deviendra caduque dès que les autorisations de programme de l'année 1953 auront été accordées.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 525 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Cette somme sera imputée en recettes au chapitre 100 « Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent des recettes de la première section » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1952 (recettes extraordinaires).

Art. 4. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1952, des crédits de payement d'un montant global de 325 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 90-22. — Outillage. — Programme conditionnel	275 millions.
Chap. 90-32. — Bâtiments. — Programme conditionnel	50 —
Total	325 millions.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1359 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 52-514 du 8 mai 1952 portant transformation d'emplois au groupement des contrôles radioélectriques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 susvisé est applicable aux conducteurs d'automobiles titulaires du groupement des contrôles radioélectriques, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 2. — L'effectif du cadre des conducteurs d'automobiles titulaires du groupement des contrôles radioélectriques est fixé comme suit:

Huit conducteurs de 2e catégorie (touristes utilitaires);

Cinq conducteurs de 1re catégorie (poids lourds dépanneurs).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Répartition des sièges à la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,

Vu la loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes professionnels;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes, modifié par le décret n° 49-811 du 22 juin 1949 et par le décret n° 52-900 du 25 juillet 1952, et notamment ses articles 2, troisième alinéa, et 10, troisième alinéa,

Arrête:

Article unique. — La répartition des sièges à la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels entre les organisations les plus représentatives des directeurs de journaux et agences de presse prévue à l'article 10, troisième alinéa, du décret du 17 janvier 1936 précité, est fixée comme suit:

Membre titulaire.

Fédération nationale de la presse française..... 4

Membres suppléants.

Fédération nationale de la presse française..... 1
Syndicat national de la presse quotidienne régionale..... 1

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JOSEPH LÉGER.

Répartition des sièges à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,

Vu la loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes professionnels;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels, modifié par le décret n° 49-811 du 22 juin 1949 et par le décret n° 52-900 du 25 juillet 1952, et notamment son article 2, troisième alinéa;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1952 relatif à la répartition des sièges à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 1952 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Article unique.* — La répartition des sièges prévue à l'article 2, alinéa 3, du décret du 17 janvier 1936 précité est fixée comme suit:

Membres titulaires.

« Fédération nationale de la presse française..... 3
« Syndicat national de la presse quotidienne régionale..... 2
« Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique 1
« Syndicat national des agences de presse..... 1

Membres suppléants.

« Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique 1
« Fédération nationale de la presse française..... 1
« Syndicat national de la presse quotidienne régionale..... 1
« Syndicat national des agences de presse..... 1 »

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JOSEPH LÉGER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 décembre 1952 portant nomination d'un consul général de France à Nairobi.

Par décret en date du 20 décembre 1952, M. Morand (Gabriel-Antoine), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Nairobi, en remplacement de M. Beaudouin.

Décret du 20 décembre 1952 portant nomination d'un consul général à Munich.

Par décret en date du 20 décembre 1952, M. Clarac (Achille-Marie), ministre plénipotentiaire de 1re classe, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bagdad, est chargé du consulat général de France à Munich (poste vacant).

Décret du 20 décembre 1952 acceptant la démission d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 20 décembre 1952, est acceptée, à compter du 1er mai 1952, la démission du corps du contrôle civil offerte par M. Gromand (Roger), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur 1er échelon, hors cadres.

Décret du 22 décembre 1952 portant affectation au ministère des affaires étrangères d'un immeuble domanial sis place Fontenoy, à Paris (7e).

Par décret en date du 22 décembre 1952, est affecté au ministère des affaires étrangères l'ensemble immobilier de 30.352 mètres carrés, savoir:

1° Quartier dit de l'annexe de l'école militaire, place Fontenoy (25.350 mètres carrés);

2° Ilot Fontenoy (ancienne inspection des forges), avenue de Saxe (5.000 mètres carrés), situé à Paris (7e), entre la place Fontenoy et les avenues de Saxe, de Ségur, de Suffren et de Lowendal, tel qu'il figure sous teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 22 décembre 1952 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Grandin de l'Eprevier (Hervé-Laurent-Marie), ministre plénipotentiaire hors classe en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-1360 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la création de postes à la cour d'appel de Tunis et au tribunal de première instance de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment le dernier alinéa de l'article 11;

Vu la loi du 9 juin 1941 portant création d'une cour d'appel à Tunis, et notamment le dernier alinéa de son article 5;

Vu le décret n° 1399 du 13 mai 1942 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Vu le décret n° 50-1124 du 14 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la création d'une sixième chambre au tribunal de première instance de Tunis;

Vu le décret du 19 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la création de postes de magistrats à la cour d'appel de Tunis et aux tribunaux de première instance de Tunis, Bizerte, Sfax et Sousse;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 *bis* de la loi du 27 mars 1883, modifiée par la loi du 9 juin 1941 et le décret du 19 mai 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10 *bis.* — La cour d'appel de Tunis est divisée en trois chambres; elle comprend:

« Un premier président;
« Trois présidents de chambre;
« Neuf conseillers;
« Un procureur général;
« Deux avocats généraux;
« Deux substituts généraux;
« Un greffier en chef;
« Trois greffiers. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le tribunal de première instance de Tunis est divisé en sept chambres; il comprend:

Un président;
Six vice-présidents;
Quatre juges d'instruction;
Quatorze juges;
Un procureur de la République;
Huit substituts du procureur de la République;
Un greffier en chef;
Onze greffiers.

En conséquence, le tableau A annexé au décret du 13 mai 1942 est, en ce qui concerne le tribunal de Tunis, modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

TABLEAU A

Siège, circonscription et composition des tribunaux de première instance.

SIÈGE	CLASSE	CIRCONSCRIPTIONS	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGE suppléant du ressort.	PROCUREUR	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
Tunis	1re	Contrôles civils de Tunis, Grambalia, Lekef, Hedjez, El-Bab, Baktar Tebboursouk, Souk-el-Arb, Zaghouan.	7	1	6	4	14	»	1	8	1	11

Décret n° 52-1361 du 22 décembre 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux personnels en fonction au conseil d'Etat ci-après désignés, à qui des obligations de services supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités sont attribuées selon les conditions générales et dans les limites prévues par le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952, mais compte tenu des assimilations ci-dessous:

Personnels en fonction au conseil d'Etat.	Personnels titulaires des administrations centrales.
Attachés administratifs de 1re classe ne bénéficiant pas de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948... et Attachés administratifs de 2e classe bénéficiant de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948.....	Agents supérieurs de 1re classe.
Attachés administratifs de 2e classe ne bénéficiant pas de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948... et Attachés administratifs de 3e classe bénéficiant de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948.....	Agents supérieurs de 2e classe.

Art. 2. — A titre personnel, les attachés administratifs de 1re classe bénéficiant de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948 pourront être assimilés pour l'attribution des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus aux administrateurs civils de 1re classe.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 22 décembre 1952 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AZENSTARCK (Maurice), né le 28 juin 1915 à Paris (12e), demeurant à Paris, 32, boulevard Saint-Germain, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEFERFORT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEFERFORT » au lieu de « AZENSTARCK ».

BLUM (Roger), né le 23 mars 1915 à Paris (10e), demeurant à Paris, 3, square du Tarn, et son enfant mineur, Sylvie, née le 26 mars 1952 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAFONT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFONT » au lieu de « BLUM ».

CŒUR DE VACHE (Baptiste-Paul), né le 24 novembre 1909 à Ajaccio (Corse), demeurant à Fernay-Voltaire (Ain), et ses enfants mineurs: 1° Michel, né le 1er octobre 1944 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Pierre, né le 14 juin 1948 à Genève (Suisse), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CŒUR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CŒUR » au lieu de « CŒUR DE VACHE ».

COURCU (Edouard-François), né le 27 avril 1900 à Amel-sur-l'Etang (Meuse), demeurant à Bagnolet (Seine), 23, avenue des Fleurs, et son enfant mineur, Janine-Marie-Rose-Lucie, née le 13 mai 1937 à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COUREU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUREU » au lieu de « COURCU ».

COURCU (Pierre-Georges-Charles), né le 27 décembre 1930 à Paris (11e), demeurant à Bagnolet (Seine), 23, avenue des Fleurs, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COUREU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUREU » au lieu de « COURCU ».

DREYFUS LE FOYER (Jacques-Mayer), né le 9 août 1897 à Paris (1er), demeurant à Paris, 11, rue Alexandre-Cabanel, et ses enfants mineurs: 1° Gabriel-Lucien-Pierre, né le 1er novembre 1932 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Jean-Pierre-Jacques, né le 8 avril 1945 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LE FOYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LE FOYER » au lieu de « DREYFUS LE FOYER ».

FINKIELSZTEJN (Ber), né le 3 avril 1899 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 16, rue Charlemagne, et ses enfants mineurs: 1° Bely, née le 5 janvier 1932 à Paris (4e); 2° David, né le 29 mars 1937 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FINET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FINET » au lieu de « FINKIELSZTEJN ».

FINKIELSZTEJN (Serge), né le 31 août 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris, 16, rue Charlemagne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FINET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FINET » au lieu de « FINKIELSZTEJN ».

FRUCHT (Henri), né le 5 novembre 1898 à Sosnowiec (Pologne), demeurant à Paris, 20, rue Ribéra, et son enfant mineur, Jean-Pierre, né le 11 décembre 1939 à Pau (Basses-Pyrénées), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FRUCHET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRUCHET » au lieu de « FRUCHT ».

FRUCHT (Amos), né le 25 septembre 1923 à Caïffa (Palestine), demeurant à Paris, 20, rue Ribéra, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FRUCHET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRUCHET » au lieu de « FRUCHT ».

GOLDFARB (Sucher), né en 1901 à Skierniewice (Pologne), demeurant à Paris, 86, rue du Faubourg-Saint-Denis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GOFARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOFARD » au lieu de « GOLDFARB ».

GOLDFARB (Mordcha), né le 5 décembre 1925 à Skierniewice (Pologne), demeurant à Paris, 86, rue du Faubourg-Saint-Denis, et son enfant mineur, Jean-Claude, né le 23 juillet 1951, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOFARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOFARD » au lieu de « GOLDFARB ».

GRUDMAN (Aron Nuchym), né le 3 février 1905 à Konskie (Pologne), demeurant à Lille (Nord), 27, rue Solférino, et ses enfants mineurs: 1° Reine-Marguerite, née le 26 avril 1932 à Lille (Nord); 2° Gérard-Maylech, né le 4 avril 1936 à Lille (Nord); 3° Marc-Alain, né le 11 mars 1951 à Lille (Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GRUMELIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRUMELIN » au lieu de « GRUDMAN ».

LEVY (Jean-Claude-Marcel), né le 4 décembre 1928 à Landes-le-Gaulois (Loir-et-Cher), demeurant à Romorantin (Loir-et-Cher), Mail de l'Hôtel-Dieu, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LENY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LENY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Georges-Jean), né le 25 avril 1899 à Paris (11e), demeurant à Paris, 144, boulevard Haussmann, et son enfant mineur: Jacques, né le 25 septembre 1937 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HOLLANDER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HOLLANDER » au lieu de « LEVY ».

MAZE-SENCIER (Alain-Jean-René-Léon), né le 17 avril 1922 à Bosc-Guérard-Saint-Adrien (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, 21, rue Barbet-de-Jouy, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « de BROUVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAZE-SENCIER de BROUVILLE » au lieu de « MAZE-SENCIER ».

MITZRAHI (Moussa-Raymond-Guillaume), né le 7 mars 1929 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Saint-Ouen (Seine), 37, rue des Poissonniers, et son enfant mineur, Françoise, née le 12 décembre 1951 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MERAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MERAT » au lieu de « MITZRAHI ».

NERSESSIAN (Haïgazon), né le 22 février 1904 à Ismidt (Turquie), demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), 32, avenue du Général-Leclerc, et ses enfants mineurs: 1° Jacqueline-Marguerite, née le 2 janvier 1949 à Bourg-la-Reine (Seine); 2° Jean-Jacques, né le 9 septembre 1951 à Bourg-la-Reine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « NERSET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NERSET » au lieu de « NERSESSIAN ».

NEUBURGER (Jean-Jacques-Louis), né le 13 juillet 1910 à Dieppe (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, 102, rue de Longchamp, et son enfant mineur, Jacques-Henri-Robin, né le 13 septembre 1942 à Lyon (6e) (Rhône), sonta utorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BRISAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRISAC » au lieu de « NEUBURGER ».

RAISBAUM (Henri), né le 12 mars 1916 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris, 11, rue de Naples, et son enfant mineur, Jean-Claude, né le 17 septembre 1948 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RINCOURT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RINCOURT » au lieu de « RAISBAUM ».

RAISBAUM (Bernard), né le 19 septembre 1925 à Paris (9e), demeurant à Paris, 25, rue d'Avron, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RINCOURT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RINCOURT » au lieu de « RAISBAUM ».

RAISBAUM (Lucien), né le 8 janvier 1929 à Paris (17e), demeurant à Paris, 25, rue d'Avron, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RINCOURT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RINCOURT » au lieu de « RAISBAUM ».

ROSENBLUTH (Louis), né le 16 juillet 1916 à Krassilow (Russie), demeurant à Paris, 125, rue Saint-Dominique, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROSAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROSAY » au lieu de « ROSENBLUTH ».

SZAJNFELD (Marcel), né le 14 décembre 1924 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Epinay (Seine), 21, impasse Baron-Saillard, et son enfant mieur, Pierre-Yves, né le 22 juin 1950 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SANFELLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANFELLE » au lieu de « SZAJNFELD ».

WEIL (Ladislas), né le 18 décembre 1906 à Budapest (Hongrie), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 17, rue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Suzanne-Catherine, née le 3 août 1935 à Paris (16e); 2° Monique-Antoinette, née le 3 avril 1940 à Nantes (Loire-Inférieure); 3° Alain-Claude-Edouard, né le 26 avril 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VIEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIEL » au lieu de « WEIL ».

ZICKENHEINER (Charles-Louis-Guillaume), né le 3 décembre 1920 à Lille (Nord), demeurant au Mans (Sarthe), 174, avenue Rhin-et-Danube, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PLUQUET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLUQUET » au lieu de « ZICKENHEINER ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (postes vacants) à compter du 1er janvier 1953:

M. Chevrillon (Olivier), Mlles Griffon (Jacqueline), Trial (Louise), MM. Bernard (Michel), Perret (François), Larche (Jacques), Touzery (Robert), anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Jean Giraudoux »).

Décrets du 22 décembre 1952 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Delavennat, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Heliot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

A compter du 1er novembre 1952.

M. Barbat, juge d'instruction de 3e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

A compter du 1er décembre 1952.

M. Desvaux, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Belley.

M. Striffling, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

A compter du 31 décembre 1952.

M. Boulley Duparc, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Evreux.

M. Didier, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avallon.

M Parigot, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guingamp.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Moulet (Jack-René), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Château-du-Rhummel, en remplacement de M. Fraissinet qui a été nommé juge de paix de Touggourt.

Décret du 22 décembre 1952 portant mise en disponibilité d'un juge de paix.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Robin, juge de paix de 2e classe, en congé de longue durée, est placé d'office en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 17 avril 1949.

La mise en position de disponibilité de M. Robin est renouvelée pour les périodes du 17 avril 1950 au 17 avril 1951 et du 17 avril 1951 au 17 avril 1952.

M. Robin, juge de paix de 2e classe, précédemment placé en position de disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 22 décembre 1952 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deprez, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Périgueux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 11 janvier 1953.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bonnet-Large, juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 15 janvier 1953.

Par arrêté en date du 22 décembre 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Galtier, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 19 janvier 1953, et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Nîmes.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Laurent, vice-président au tribunal de première instance de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 7 janvier 1953 et est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Lyon.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Moyroud, premier président de la cour d'appel de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 21 janvier 1953 et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Grenoble.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Herz, juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Thionville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 27 janvier 1953.

Décret du 22 décembre 1952 rapportant les dispositions du décret du 20 novembre 1952.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 20 novembre 1952 par lesquelles a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Constantine, M. de Solliers, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge au tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 22 décembre 1952 rapportant les dispositions du décret du 13 novembre 1952.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 13 novembre 1952 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de premièère instance de Casablanca M. Audier, non acceptant, qui reprend sur sa demande ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Aix.

Par voie de conséquence sont également rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1952 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Aix, M. Villaret qui reprend ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Brignoles.

Décret du 22 décembre 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 13 novembre 1952 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis M. de Coucy, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Sétif.

Décret du 22 décembre 1952 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

Sont nommés suppléants de juges de paix des cantons de:

Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Cazabat (Paul), en remplacement de M. Lhez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Charny-sur-Meuse (Meuse), M. Bievelot (Gérard), en remplacement de M. Lantenois, décédé.

Ligueil (Indre-et-Loire), M. Joubert (Louis), en remplacement de M. Boisseau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Matha (Charente-Maritime), M. Mazen (Félix), en remplacement de M. Lagache, dont la démission a été acceptée.

Pont-d'Ain (Ain), M. Gallet (Claudius), en remplacement de M. Barbillat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Roquemaure (Gard), M. Paly (Lucien), en remplacement de M. Guyon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Velines (Dordogne), M. Combalat (François), en remplacement de M. Cazalis, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Jeanneret, suppléant du juge de paix de Champagney (Haute-Saône).

Leprêtre, suppléant du juge de paix de Rougé (Loire-Inférieure).

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Chapelle-Gouzon, ancien suppléant du juge de paix de Brive (Corrèze).

Décret du 22 décembre 1952 nommant un officier ministériel à la Réunion.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Motais de Narbonne (Marie-Joseph-Edmond-Camille-Rolant) est nommé avoué près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (la Réunion), en remplacement de M. Dhort, dont la démission est acceptée, à charge de payer avant sa prestation de serment à M. Dhort ou à ses ayants droit la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 décembre 1952 portant nominations et élévations de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 20 décembre 1952:

M. Belloir (Henri), administrateur civil de 3e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 2e classe, directeur de cabinet du préfet de la Guyane, en remplacement de M. Bonhore, placé en position de service détaché.

M. Letellier (René), sous-préfet de Commercy (2e classe), est élevé à la 1re classe et détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Grassin (Jean), secrétaire général de la Corrèze (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Commercy (2e classe).

M. Gérard (Jacques), secrétaire général du Gers (3e classe), est élevé à la 2e classe personnelle militaire et nommé secrétaire général de la Corrèze.

Dans ce poste, M. Gérard bénéficiera de sa 2e classe à titre personnel.

M. Gérard (Maurice), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est nommé secrétaire général du Gers.

M. Gaultier (Henri), sous-préfet hors classe à Orléansville, est détaché dans un emploi d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie.

M. Debia (René), sous-préfet de Langres (1re classe), est élevé à la hors classe et nommé sous-préfet d'Orléansville.

Décret du 20 décembre 1952 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 20 décembre 1952:

M. Ecal (Henri), sous-préfet hors classe, hors cadres, est nommé secrétaire général de la Gironde (hors classe), en remplacement de M. Giberton, précédemment nommé conseiller de préfecture de la Seine.

M. Brunon (Pierre), secrétaire général de Tarn-et-Garonne (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de 2e classe, hors cadres.

M. Vidal (Pierre), sous-préfet de 3e classe, en congé de longue durée, est nommé secrétaire général de Tarn-et-Garonne (3e classe).

Décret du 20 décembre 1952 portant nomination et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 20 décembre 1952, M. Le Poull (Emile), agent supérieur de 2e classe, est nommé sous-préfet de 3e classe et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

En cette qualité, M. Le Poull sera placé en position de service détaché.

Décret du 20 décembre 1952 portant régularisation de la situation administrative d'un sous-préfet.

Par décret en date du 20 décembre 1952, M. Biget (Jacques), sous-préfet de 2e classe, est placé pour la période comprise entre le 2 juin 1951 et le 31 août 1951 dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au grade de sous-préfet de 2e classe.

Décret du 20 décembre 1952 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 20 décembre 1952, M. Duboc (Jacques), sous-préfet de 3e classe détaché à l'administration centrale dans un emploi d'administrateur civil, est élevé à la 2e classe.

Décret du 22 décembre 1952 portant revision de la situation administrative d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du 22 décembre 1952 pris en application d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 14 mars 1952, M. Darbou (Georges), préfet de 1re classe, est placé en position de disponibilité à compter du 6 mai 1945.

M. Darbou, préfet de 1re classe, est dégagé des cadres sur sa demande, à compter du 16 décembre 1952 et mis en congé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, puis admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 mars 1953.

Décret n° 52-1302 du 22 décembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services de la sûreté nationale les emplois ci-après:

Huit cent soixante-cinq agents de bureau du cadre complémentaire.
Huit cent quatre-vingt-deux auxiliaires de bureau.
Soixante et un employés de bureau sur contrat.
Trois cent trente-sept auxiliaires de service.
Cent quatre-vingt-neuf agents de service du cadre complémentaire.
Cent vingt et un chauffeurs auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés dans les services de la sûreté nationale les emplois permanents ci-après:

Cinq cent soixante commis.
Six cent quatre-vingts sténodactylographes.
Cinq cent soixante-huit agents de bureau, dont cent quarante-deux aides-commis.
Cinq cent vingt-six agents de service.
Seize conducteurs d'automobile de 1re catégorie.
Cent cinq conducteurs d'automobile de 2e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 22 décembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 22 décembre 1952, a été reconnue d'utilité publique l'association dite Entr'aide sociale batelière, dont le siège est à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).

Décret du 22 décembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une fondation reconnue d'utilité publique ainsi que le transfert de son siège social.

Par décret en date du 22 décembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation médicale du Mont-Valérien (fondation Foch), qui s'intitulera désormais Fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien (fondation Maréchal-Foch) et aura son siège social 40, rue Worth, à Suresnes (Seine).

Décret du 22 décembre 1952 approuvant une délibération du conseil municipal d'Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise) décidant d'attribuer le nom du général Leclerc, maréchal de France, à un groupe scolaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est approuvée la délibération du 12 janvier 1952 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise) a décidé d'attribuer le nom du général Leclerc, maréchal de France, à un groupe scolaire.

Décret du 22 décembre 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Poitiers (Vienne) décidant d'attribuer le nom de Paul Biet à un groupe scolaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est approuvée la délibération du 24 mars 1952 par laquelle le conseil municipal de la commune de Poitiers (Vienne) a décidé d'attribuer le nom de Paul Biet à un groupe scolaire situé à Poitiers, boulevard François-Albert.

Décret du 22 décembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 5 avril 1943 portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 décembre 1952, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active désignés ci-après:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

Au grade de chevalier

Plançon (Marcel-Emile-Jules), lieutenant; 28 ans 7 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Menard (André-Ferdinand-François), capitaine; 20 ans 2 mois de services; 1 an 9 mois de majorations diverses; 7 ans 5 mois de campagnes.

Lesecq (Maurice-Henri), chef de bataillon; 26 ans 2 mois de services; 1 an de majorations diverses; 1 an 8 mois de campagnes.

Décret du 22 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 5 avril 1943 portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 décembre 1952, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

Vampa (Gaston-Georges), sergent; 17 ans 2 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Baril (Georges-Victor), adjudant; 17 ans 2 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Hindelang (Marcel-Jean-Joseph), sergent-chef; 17 ans 2 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Le Henaff (Robert-Alexandre-Marie), adjudant; 17 ans 2 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Chemarin (René-Jean-Marie), adjudant; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Dauphin (Raymond-Gabriel), sergent; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Jolidon (Jean), sergent; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Aube (Marcel-Henri), sergent; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Olivier (Guy-Eugène), sergent-chef; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Constantin (Roger-Marcel-Pierre), adjudant; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Petit (Jacques-Eugène-Louis), sergent; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Marquette (Germain-Lucien), adjudant; 17 ans 1 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Pons (Robert-Joseph), sergent-chef; 17 ans de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Duris (Gaston-Louis), sergent-chef; 17 ans de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Delamart (Moïse-Léonard), sergent; 16 ans 11 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Subile (Marcel-Emile), sergent; 16 ans 11 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Amand (Henri-Léon-Marie), sergent; 16 ans 9 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Pichard (Robert-Henri-Joseph), sergent; 16 ans 9 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Delpoux (Jean-Henri-Joseph), adjudant; 16 ans 8 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Lavergne (Jean-Joseph-Max), sergent-chef; 16 ans 6 mois de services; 1 an 8 mois de campagnes.

Décret du 22 décembre 1952 portant désignation d'un membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Etienne Fritz, chef de division à la préfecture du Haut-Rhin, est nommé membre de la chambre de discipline de ce département, en remplacement de M. Spindler, démissionnaire.

Décrets du 22 décembre 1952 portant nomination de conseillers de préfecture.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Lescat (Jean), ancien élève de l'école navale d'administration, est nommé et titularisé en qualité de conseiller de préfecture de 3e classe et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Dijon, en remplacement de M. Hausse, précédemment détaché au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Daumas (Pierre), attaché de préfecture, est nommé conseiller de préfecture de 3e classe et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, en remplacement de M. Desalbres, muté au conseil de préfecture d'Orléans.

En cette qualité, M. Daumas sera placé en service détaché.

Décret du 22 décembre 1952 portant mutation d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Desalbres (Georges), conseiller de préfecture de 2e classe à Limoges, est muté, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans, en remplacement de M. Clos, précédemment muté à Montpellier.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 22 décembre 1952 portant modification du décret du 7 février 1936 prononçant le classement des établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, artifices ou explosifs dans la région de Toulon et créant un polygone d'isolement autour de chacun de ces établissements.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est inclus dans le périmètre du polygone d'isolement de la pyrotechnie maritime de Toulon un terre-plein dépendant du domaine public maritime, dit « terre-plein de Brégaillon », d'une superficie de 5 hectares 72 ares 39 centiares environ et figuré par une teinte rose sur le plan joint au présent décret.

Décret du 22 décembre 1952 portant admission au traitement de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est admis au traitement de sa décoration:

M. Belguendouz Mohamed, sergent-chef d'infanterie, classe 1927, mle 01705 au recrutement d'Oran, médaille militaire au titre des réserves sans traitement par décret du 16 mai 1952 (*Journal officiel* du 23 mai 1952).

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er janvier 1953:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Dodelier (Louis-François-Marie), en service en Indochine (titres exceptionnels).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie coloniale Gilles (Jean-Marcellin-Joseph-Callixte), en service en Indochine (titres exceptionnels).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er janvier 1953:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Olie (Jean).

M. le colonel d'infanterie Desfontaines (Léon-Victor-Lucien).

M. le colonel d'artillerie Dupont (Marie-Pierre-Ferdinand).

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie de Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël).

M. le colonel d'artillerie Janique (Antoine-Paul).

M. le colonel d'artillerie Sery (Robert-Louis-Marie).

M. le colonel d'infanterie Parlange (Gaston-Marie-Georges).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.

M. le colonel du service du matériel Merlat (Auguste-André).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie coloniale Huard (Paul-Marie-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions d'officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement de l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er décembre 1952:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Vergoz (Raoul-Georges-René).
M. le colonel du train Bordil (Marcel-Paul).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Chatillon (Jean-Antoine Clément).

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Giordani (Jean-Roch).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotion et affectation d'officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade (J.-P.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Blanchet, précédemment admis dans la 2e section.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade est nommé sous-directeur central des constructions et armes navales.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine,

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Deguen (G.-P.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Bonnet, précédemment admis dans la 2e section.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Deguen est maintenu dans ses fonctions de directeur des constructions et armes navales de Dakar.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 22 décembre 1952 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 52-330 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur de 2e classe de l'artillerie navale Gaudet (M.-G.-L.) est nommé aux fonctions de directeur du laboratoire central de l'artillerie navale à Paris, pour compter du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 22 décembre 1952 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 décembre 1952, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'artillerie Durrande (Antoine-Marie-Jean), commandant la subdivision de Laon, en remplacement de M. le colonel Blaey, en instance d'affectation à un autre emploi.

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Sauve (Félix-Marius-André), commandant la subdivision de Tours.

M. le colonel d'infanterie Courcelle-Labrousse (Jean-Louis), commandant la subdivision de Grenoble.

M. le colonel d'infanterie de Toustain du Manoir (Yves-Charles-Michel-Marie), commandant la subdivision de Chambéry.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont promus dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

Au grade de lieutenant d'administration.

MM. les sous-lieutenants d'administration:

BUREAUX DE L'INTENDANCE

(A compter du 1er octobre 1952.)

Le Guyader (Guillaume-Jean-Eugène-Marie), troupes du Maroc.

(A compter du 2 octobre 1952.)

Duhamel (Max-André-Louis-Henri), 1re région.

(A compter du 16 octobre 1952.)

Layerle (Jean-Daniel), 5e région.

(A compter du 1er novembre 1952.)

MM.
Oleon (Marius-Vital), 8e région.
Darnanville (André-Ernest-Fernand), 2e région.
Michaud (Lucien-Victor), 4e région.
Vielle (Jacques-Lucien-Alphonse-Léon), troupes du Maroc.
Lacroix (Louis-Henri), 9e région.
Millioud (Louis-Marie-Anthelme), 8e région.
Bertrand (Marcel-Georges-Myrtil), 1re région.
Montet (François-Louis), 1re région.
Molin (Pierre-Henri), 7e région.
Lamezec (Alain-René-François), 3e région.
Gros (Marius-Joseph-Gabriel), 8e région.
Lalande (Alphonse-Marc-Marcel), 10e région.
Jardel (Maurice-Marie-Joseph), 6e région.
Latrille (Augustin-Marie-Robert), 4e région.
Vilcot (Maurice-Armand), 4e région.
Morel (Louis-Xavier-Adolphe), 4e région.
Faivre (René-Henri-Jean), 8e région.
Prinseau (Georges-René), 4e région.
Reytinas (Jean-Emile), 1re région.
Le Jeune (Louis-Yves-François), 3e région.
Baudouin (Alfred-Eugène), 2e région.
Braconnier (Henri-Marcel), 6e région.

(A compter du 10 décembre 1952.)

Casanobe (Paul-Victor-Isidore), en situation d'activité à la 2e région.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 1er octobre 1952.)

Brugère (Edouard), 4e région.

(A compter du 16 octobre 1952.)

MM.
Savignac (Pierre-Henri), 4e région.
Holtzer (Pierre-André-Maurice-Léon), 1re région.

(A compter du 1er novembre 1952.)

MM.
Houles (Albert-Jean-Auguste), 5e région.
Vignaud (Robert-Marcel), 4e région.
Flourac (Marius-François), 5e région.
Chene (Jean-André), 5e région.
Duvernaux (Jules-François-Antoine), 8e région.
Senidre (Albert-Emile-Gaston), 1re région.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT

(A compter du 1er novembre 1952.)

Lasseur (André), 6e région.

(A compter du 17 décembre 1952.)

Carre (Jean-Georges-Louis-Marie), en situation d'activité à la 4re région.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions (gendarmerie nationale) (réserve).

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1953:

Gendarmerie nationale.

RÉSERVE

MM. les sous-lieutenants:

Masson (Georges-Henri).
Vincens (Jean-Laurent-Fernand).
Bernamonti (Pierre-Hilaire-Laurent).
Escouboue (Pierre-Xavier-Bernard).
Gemain (Jean-Louis-Adrien-Victor-Fernand).
Trensz (André-Charles).
Mazaud (Jean-Marie).
Fischer (Joseph-Anselme).
Cassou (André-Pierre-Philippe).

Décret du 22 décembre 1952 portant promotion d'un officier de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est promu à titre définitif, à l'ancienneté hors des cadres, l'officier en non-activité par suppression d'emploi désigné ci-après:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Termet (Georges-Auguste-Alfred), commandement de la gendarmerie nationale de la 2e région militaire, à Lille.

NOTA. — L'autorité figurant en regard du nom de l'officier promu est chargée de la notification du présent décret à l'intéressé et organe payeur.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les aspirants de réserve du deuxième contingent de la classe 1951 dont les noms suivent:

DEUXIÈME LISTE

TROUPES METROPOLITAINES

(Pour prendre rang du 16 octobre 1952.)

1re CATÉGORIE

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Bordier (Jacques-Yves-Joseph-Jean).
Dieuzy (Bernard-Adrien-Gustave).
Dumas-Milne-Edwards (Armand-Marie-Gabriel).

Subdivision d'Orléans.

Bidaut (Maurice-Roger-Marcel).
Fauches (Pierre-Jules-Alphonse).
Girardot (Henri-Jacques-Gaston).
Lebouc (Alexis-Paul-Emmanuel).
Percheron (Etienne-Robert).
Viginier (Jean-Marie-Raymond).

Subdivision de Paris.

André (Maurice-Henri).
Argouges (André-Gaston).
Audinet de Pieuchon (Bertrand-Marie-Maurice).
Ayphassorho (Claude-Pierre-Jean).
Ballaz (Georges-René).
Barrie (Marcel-Laurent).
Baudot (Jean).
De Beaumont (Christophe-Marie-Albert-Pierre).
Bellenfant (Michel).
Bernagout (Pierre-Michel).
Bert (Ludovic-Charles).
Borgna (Pierre-André-Albert).
Cagnac (Charles-Henri-Siméon).
Camus (Jean-Abel).
Carre (Christian-Alix).
Charmet (Francisque-Jean).
Charmet (Louis-Antoine).
Cherubin (Gilbert).
Christofle (Jean-Gabriel).
Corval (Jacques-Christian-Eugène).
Darnaud (André-Henri-Jean).
Didier (Georges-Léon-Clément).
Didier (Gérard-Georges-Louis).
Drague (Olivier-Fernand-Georges).
Dumas (Jacques-Pierre-Louis).
Duval (Daniel-Henri-Albert).
Eches (Raymond).
Eckert (Raymond).
Fabreguet (Philippe-François-Marie).
Font (Jean-Joseph-Georges).
Gelbart (Claude-Roland).
Gevensan (André-Henri).
Girault (Maurice-André-Marcel).
Golaz (Jacques-Daniel).
Goudet (Claude-Francis-Auguste).

Guillaud (Jean-Louis-Etienne).
Guillaumin (Claude-Maxime).
Holingue (Jacques-Gabriel).
Joly (Claude-René).
Joseph (Pierre-Louis-Henri).
Joulia (Bernard-Henri-Marie).
Lagache (Claude-Jean-Paul).
Lajoinie (Jean-Pierre).
Lancery (Jean-Michel-Marie).
Lavau (Pierre).
Layec (Jacques).
Le Guillou (Louis).
Lemonier (Hubert-Pierre-Marie).
Lenable (Jean-Roger).
Lerat (Serge-Jean-Maurice).
Lory (Jacques).
Mace (Michel-Henri).
Manicacci (Lucien-André-Dominique).
Martin (Marcel-Paul-Marie-François).
Moulincou (Jean-Alexis-Léon).
Pauthe (Joël-Christian).
Pernot (Jean-Alain-René).
De Perthuis de Laillevault (Roland-Raymond-Léon-Marie)
Peyron (Yves-Maxime).
Picardat (Serge-Angelo).
Piekarski (Salomon).
Preau (Pierre-Marcel).
Rassak (Henri-Jules).
Rebillat (Jacques-Jean-Firmin).
Robillard (André-Lucien).
Sentenac (Georges-Louis).
Serrero (Georges).
Strousser (Jean-Alexandre).
Tailledet (Francis-Robert-Henri).
Ternon (Jean-Claude-Paul).
Tropin (Guy-Henri).
Valy (Maurice-Louis).
Veniel (Claude-Louis).
Venuat (Michel-Jean).
Yang-Ting (Joseph-Morin-Paul-Louis-Victor-Michel).
Zimmermann (Georges).

Subdivision de Versailles.

Anjoran (Jacques-Léon-Charles).
Barbier (Claude-René).
Bellanger (André-Marcel).
Bonnet (Jacques-Gabriel-Pierre).
Bourguignat (Jean-Claude-Joseph-Paul).
Boyer (Michel-Robert-Gabriel).
Breton (Jean-Jacques-Louis-Lucien).
Charnoz (Louis-Marie-Joseph-Gabriel).
Delouye (Michel-Louis-Charles).
Destang (Pierre-René-Félix).
Ferre (Pierre-Jean-Camille).
Fievet (Paul-Elisée).
Foucard (Jean-Pierre-Marie-Marcel).
Gotteland (Robert-Michel-Benoît).
Guiraud (Marcel-Jean).
Hecquet (Jean-Louis-Marie).
Lares (Maurice-Jean-Marie).
Laubler (Pierre-Michel).
Manegrier (Jean-Michel-Paul).
Marie (Roger-Edgard-Maurice).
Moisan (Michel).
Onnes (Yvon-René-Michel).
Picard (Claude-Emile-Elie-Auguste).
Pinson (François-Emile).
Rosenberg (André-Henri).
Rouyer (Bernard-Maurice).
Sabouret (Raymond-Gaston).
Sermiclay (Pierre-Gustave-Phocion).
Thomas (Robert-Henri-Jean).

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

Chaumier (François-Marie).
Contini (Jean-René).
Guibert (Claude).
Raoux (André-Emile-Germain).

Subdivision d'Arras.

Boursier (Robert-Jean).
Decobert (Roger-Louis-Daniel).
Delassus (Jean-Victor-Joseph).
Deneux (Albert-Ernest-Arthur).
Duhamel (Philippe-Lucien-Marie).
Gazda (Jacques-Louis).

Subdivision de Laon

Boquillet (Jacques).
Delacourt (Jacques-Louis).
Gibout (Denis).
Leromain (Henri-Gaston).

Subdivision de Lille.

Armingaud (Robert-Raoul-Louis).
Bernard (Léonce-Paul-Augustin-François).
Bricout (Roger-Georges-Désiré).
Gauliez (Gaston-Charles).
Chavatte (André-Louis-Alphonse).
Cloez (Jean-Paul-Edmond).
Collinet (Roger-Eugène).
Danel (Augustin-Hervé-Joseph).
Drode (Henri-Jean-Baptiste).
Dupuis (Raymond-Lucien).
Herlem (Jacques-Arthur-Louis).
Lefebvre (Roger).
Le Hu (Jacques-Gérard-Daniel).
Lietard (Jean-Marie).
Mathieu (Claude-Albert).
Nocon (Alfred).
Vaillant (Raymond).
Wils (Michel-Victor-Cornil).

Subdivision de Rouen.

Allais (Gabriel-René-Jean-Marie).
Bennetot (Gérard-Jean-Claude).
Fabre (Jacques-Marie-Yvon).
Kob (Jean-Alcide).
Legay (Lucien-Marie-Henri).
Pinchard (Max-Julien-Gaston).
Penicaud (Jacques-Jean).
Quenedey (Patrice-Raymond-Henri).

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Bretonnière (Paul-Louis-Jean).
Dubegny (Gérard).
Duval (Jacques-Paul-Jean).
Le Pargneux (Michel-Marie-Romain).
Piron (Vital-Maurice).
Rendu (Jean-Louis-Armand).
Suriray (René-Louis).

Subdivision du Mans.

Ridault (Claude-Serge-Guy).
Bourdin (Maurice-Henri-Gustave).
Breton (Yves-Lucien-Fernand).
Le Fournier (Guy-Daniel-Adrien).

Subdivision de Nantes.

Bareault (Jean-Edmond-Marie-Yves).
Danielou (Jean-René-Francis).
Germon (Paul-Léon-Jean-Joseph).
Guesneau (Alain-Georges).
Guillet de La Brosse (Hervé-Marie-Joseph).
Jouffray (Jean-Pierre-Edouard-Jules).
Lambert (Yves-Emile).
Leveque (André-Jean-Joseph-Jules-Marie).
Marpeau (Claude-Jean-Marie-Maxime-Robert).
Rene (Yves-Roger).

Subdivision de Rennes.

Berthelot (Jean-Yves-Joseph).
Bourel (Yves-Alexis).
Cellier (André-Henri-Joseph-Marie).
Delalande (Guy-Louis-Désiré).
Guillossou (Jean-Marie).
Guillou (Bernard-Louis).
Guillou (Yves).
Huon (Jean-Jacques-Joseph).
Lejeune (Jean-Quentin-Louis-Marie).
Lemarchand (Jean).
Lemoigne (Charles).
Le Moal (André).
Le Mouland (Pierre-Marie-Roger).
Perrin (Gilbert).
Thomas (Pierre).
Tiger (Jean-Léon-Paul-Julien).

Subdivision de Vannes.

Batrol (Robert-Louis).
Bernard (François-Louis-Marie).
Bihan (Louis-Guillaume-Lucien).
Gicquel (Yves-Louis-Jean-Aimé).
Jullien (Jacques-André-Marie).
Kersual (Jean-Marie).
Le Ber (Jean-Marie-Bernard).
Le Corre (Jean).
Le Gall (Louis-André-Marie).
Le Goic (René-Jean-Alexandre).
Le Henant (Paul-Yves-Joseph-Jean-Marie).
Menez (Joseph-Yves-François).
Moreau (Marcel-Yves-Camille).
Morvan (François-Isidore-Pierre).
Prunier (Marcel-François).
Urien (Louis).
Yesou (Joseph-Marie).

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Beljean (Georges-Marie-Antoine-Adrien).
Dindinaud (Jacques-Albert-Jean).
Duran (Guy-Joseph-Bernard).
Le Geay (Pierre-Yves-Germain).

Subdivision de Bordeaux.

Arbefeuille (Camille-Louis-Guy).
Beynel (Dominique-Jean).
Castaing (Jean-René-Adolphe).
Castan (Pierre-Etienne).
Daney (Louis-Charles).
Denise (Gérard-Louis-Joseph).
Dormoy (Albert-Charles).
Duluc (Jean-Pierre-Guy).
Dupin (Claude-Jean-André).
Gayan (Guy-Louis).
Goubault de Brugière (Edmond).
Leuret (François-Xavier-Marie-Joseph).
Lhomme (Gaston-Lucien).
De Maleprade (François).
Monbeig-Andrieu (Fernand-Jacques).
Mortemousque (Jean-Maurice-Serge).
Puybarraud (Jean-François-Denis-André).
Ruffie (Pierre).
Sanguinet (Henri-Pierre-Jean-François).
Seurin (Jean-Jacques).
Tabuteau-Guerineau (Jack-Jean-Georges-Louis).
Thomasson (Léon-Richard).

Subdivision de Limoges.

Daudet (Claude-Marcel-Marie-Louis).
Estrade (Louis).
Laurencel (Pierre-Xavier).
Perichon (Noël-Jean-Michel).
Robert (André).

Subdivision de Poitiers.

Brothier (Michel-André-Jean).
Carteret (Jean-Emmanuel).
Gacougnolle (Pierre-Eugène-Alexandre-Roger-Marie).
Gayet (Jean-Georges-Pierre).
Grandon (Jacques).
Lambert (Bernard-Claude-Marie).
Larbaud (Jean).
Lavaud (Jean-Marie).
Moncourt (Raoul-Marcel-Albert).
Thire (Yves-Marcel-Urbain-Aimé).

Subdivision de Tours.

Caillet (Paul-Yves-Georges).
Cantin (Jean-Pierre-Louis-Edmond).
Couturier (Francis).
Depond (Michel-Bernard).
De Jouvencel (Christian-Hubert-Aldegonde-Gérard).
Moulene (Jacques-Marcel).
Roussillat (Henri-Sylvain-François).

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

Boudret (Olivier).
Bru (Henri-Justin).
Calmes (Georges-Gabriel-Marie).
Canac (Jean-Pierre-Paul).
Chiffre (Claude-Christian-Louis-Fernand).
Dausse (Lucien-Jules-Jean-Joseph).
Foissac (Raymond-Hippolyte).
Maille (André-Fernand-Raymond).
Mas (Jean-Edmond-Marius).
Monestie (Jean-Pierre).
Ruffel (Robert).

Subdivision de Montauban.

Borredon (André-Germain-Alexandre).
Faydi (Raymond-Jean-Louis).
Pasturaud (Bernard-Marie-Joseph).

Subdivision de Pau.

Broca (Maurice).
Mathieu (André-Maurice-Pierre).
Penent (Jean-Antoine).

Subdivision de Perpignan.

Boot (Robert-Jean-Georges).
Camboulive (Joseph-Jean).
Fraisse (André-Fernand-Paul).
Lapeyre (Martin).
Montestruc (René-Jean).
Noe (Claude-Eugène-François).
Rodiere (Alban-Alphonse-Barthélémy).
Thubert (François-Jean-Louis).
Veyres (Georges-Marcel).

Subdivision de Toulouse.

D'Arodes de Peyriague (Jean-Maurice-Marie-René).
Bonnet (Maurice).
Carrère (Robert).
Couget (André-Léopold).
Faure (Roger).
Garrigues (Raymond).
Marguet (Jacques-Eugène).
Portet (André-Edouard).
Rouanet (Jacques-Louis-Joseph).
Tartie (Edmond-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Brisfert (Henri-Georges-Emile-Léon).
Crepin (Serge-Firmin).
Gaussot (Pierre-Edmond-Louis-Hector).
Lassauzay (Pierre).
Leguillette (Claude-Eugène).
Marti (Serge-Max-Richard).
Masson (Gérard-Paul).
Parmentier (Paul-François-Charles).
Quere (Laurent-Henri).
Roussel (Bernard-Armand-Prudent).
Tourte (René-Jacques).

Subdivision de Metz.

Blanche (Emile-Yves-Bernard-Arsène).
De La Sayette (Jacques-Louis-Marie-Benoît).
Dupont (René-Clotaire).
Guendermann (Edmond-Joseph-Pierre).
Haas (Lionel-Jules).
Lang (Albert).

Subdivision de Nancy.

Bai (Louis-Henri-Jean).
Charue (Roger-Emile-Marie).
Colleuille (Michel-Jean).
Conde (Denis-Charles-Henri).
Dessoutter (Pierre-Jean-André).
Greshens (Maurice-Marie-Joseph)
Houssiaux (Jacques-Robert).
Laurent (Jean).
Maneveau (Guy-François-Claude).
Martin (Pierre-Jean-Anne-Marie).
Petetin (Claude-Georges-François).
Picaut (Gilbert-Jean-Hubert).
Smouts (Jacques).

Subdivision de Strasbourg.

Bouquet (Olivier-Philippe-Dominique-Louis).
Haas (Georges).
Kapp (Frédéric).
Mattauer (Jean-Albert-Maurice).
Rinck (Frédéric-Jacques-Claude).
Roellinger (Xavier-François).
Thiriet (Marcel-Michel-Jean).
Vidil (Jean-Lin-Roger).
Wipf (Charles-Prosper).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Annequin (Pierre-Joseph-Léon).
Arnaud (Jean-Marie-Henri).
Bavoux (René-Gaston-Aimé).
Besançon-Mathil (Michel-Lucien-Arthur).
Chapon (Gérard-Marie-Paul).
Humbert (Louis).
Michaud-Bonnet (Pierre).
Muller (Raoul-Amédée).
Poichet (Lucien-Yves-Marcel).
Prost-Dame (Pierre-Jean-Marie-Louis).
Quere (Daniel).
Semon (René-Charles-Emile).
Tournier (René).
Verguet (Louis-Armand-Antoine).
Verjus (Jean-Paul).

Subdivision de Dijon.

Allombert (Guy-François-Germain).
Bollenot (Michel-Marie-Louis-Emile).
Dietschy (Gilbert-Léon).
Feignier (Pierre-Lucien).
Gabet (Fernand-Félix).
Gevrey (Jean-Claude-Emile).
Guigon (Jean-Pierre-Georges).
Lospied (Jean-André).
Missellier (Maurice-François).
Morignat (Bernard).
Moureaux (René-André).
Parriat (Gilbert).
Peraudin (Louis-Jean).
Rossignol (Gaston).
Simon (Jean-Olivier).

Subdivision de Nevers.

Beschon (Jean-Emile).
Brossard (Jacques).
Garnier (Gérard-André-Michel).
Guillien (Antoine-Paul-Marcel).
Gourlet (Albert-Henri).
Martinet (Jean-Marcel).
Pascaud (Fernand-Marie-Edgar-Luc-Albert).
Pauchard (Lucien-Henri).
De Saint-Leger (Jean).
Talon (Guy-Michel-Jean-François).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Busnardo (Robert-Jean).
Crosset-Perrotin (Claude-Michel).
Foray (Pierre-Henri).
Gaude (André-Alexis).
Granier (Roger-Maurice).
Gros (Roger-Antoine).
Maréchal (Pierre-Marcel).
Perrin (René-Marcel-Jean).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Asselineau (Pierre).
Bigay (Baptiste).
Bourlioux (Antoine-Jean-André).
Capredon (Henri-Antonin).
Debizet (Pierre).
Durand (Jean-Etienne-Paul).
Durin (Jean-Albert).
Mangeret (René-Jacques-Claude).
Maisonobe (Louis-Pierre-Marie).
Mathieu (René-Roger-François).
Priouret (Jacques-Jean-Auguste-Michel).
Raphanel (Louis).
Reboisson (Jean-Daniel-François).
Roddier (Paul-Jean-Genès).
Treich (Marcel).
Viard (Claude-Charles).

Subdivision de Grenoble.

Blanc (Noël-Marie-Louis).
Blanc (Pierre-Edouard-Antoine).
Chancel (Marcel-René).
Charretton (Jean-Claude-Robert).
Dubois (Philippe-Jean Paul).
Dyant (Jean-Pierre).
Girin (Robert-Louis).
Gleizal (Michel-Noël).
Grimaud (Pierre-Auguste).
Laforge (Jean-Pierre-Achille).
Perdrix (Henri-Paul-Michel).
Salomon (Marie-Jean-Gérard).
Tournier (Henri-Jules-Joseph).
Truchete (Marc-Claude).

Subdivision de Lyon.

Araud (François-Joseph-Antoine).
Battesti (Antoine-Joseph-Ruffin).
Coche (André-Sylvain).
Colonge (Pierre-Simon).
Cretin (Claude-Charles-Elysée).
Daronnat (Marcel-Antoine).
Dufour (Henri).
Louy (Marcel-Arthur).
Madelon (Jacques-André-Claude).
Marlier (Paul-François).
Munet (Elisée-Marie-Pierre).
Neyret (Jean).
Pennequin (Raymond-Aimé-Auguste).
Pignolet (Joseph-Marius-Louis).

Subdivision de Saint-Etienne.

Baillat (Pierre-Edouard-Xavier).
Benoit (Robert-Pierre).
Burel (Pierre-Maurice-Auguste).
Cherie (Georges-Léon-Etienne).
Fayolle (Marc-Marie-Julien).
Gagnaire (Raymond-Julien-Victor).
Gallet (Louis-Francisque).
Gerest (Henri-Paul-Marie-Louis).
Luminet (Pierre-Marius).
Paulet (Maurice-Julien).
Rancurel (Jean-Henri).
Sarda (Roger-Jean-Claude).
Sivignon (Pierre-Claude-Marie).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bastia.

Graziani (Antoine-Jean-Baptiste-Nicolas).
Peretti (Lucien-Toussaint-Laurent).

Subdivision de Marseille.

Ajouc (Robert-Jean).
Alziari de Malausene (Michel-Alphonse-Marie-Joseph).
Baptiste (Pierre-Auguste-Maxime).
Barbaroux (Jean-Pierre-Emile).
Bayle (Jack-Auguste).
Bergasse (Paul-Charles-Louis-Marie).
Bigonnet (Jean-Marie-Jules).
Bouchet (Michel-Joseph).
Breton (René-Emile-Paul).
Coffinières (Paul-Marie-Jules).
Dureau (Claude-Marie-Antoine).
Francisci (Dominique).
Gregoire (Pierre-Auguste-Maxime).
Keller (Jean-Jacques-René).
Margier-Aubert (Henri).
Ponet (Jean).
Reynaud (Gilbert-Hyacinthe).
Roux (Paul-Marie-Léon).
Servière (Jacques-François-Henri).
Tardieu (Maurice-Edouard).

Subdivision de Montpellier

Donadille (Philippe-Gautier-Michel).
Carnus (Pierre-Etienne-François-Jacques-Martin).
Durand (Georges-Etienne-Louis).
Garric (Henri-Georges).
Geraud (Félix-Albert).
Gounelle (Pierre-Edouard).
Lauriol (André-Adrien-Henri).
Leenhardt (René-Yvon-Hubert).
Milhet (Jean-Joseph-René).
Monery (Jacques-Angely-Gabriel).
Muller (Lucien-Emile-Jean).
Poujol (Maurice-Justin-Marcelin).
Ricci (Joseph-Jean).
Sors (Michel-Léon).
Tescier (Jacques-Félix).
Tronc (Jacques-René).
Vidal (Pierre-Henri-Jacques).

Subdivision de Toulon.

Blanc (Louis-Marcel-Noël).
Bonnefoi (Jean-Pierre-Claude).
Bosio (Pierre-Jean-Léon).
Bres (Lucien-Julien-Jean).
Colomb (Paul-Frédéric).
Collarel (Jean).
Elluin (André-Marie-Robert).
Godinot (Bernard-Henri-Laurent-Marie).
Gras (Maurice-Marc-Siméon).
Jaeger (Claude-Alain).
Maille (André-Edouard-Lucien).
Nyeborg (Nils-Emmanuel-José).
Rainard (Georges-Valentin).
Rigolfi (Jean-Marie-César).
Robaut (Gaston-Henri).
Villot (Michel-Joel-Georges).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Abad (Michel).
Aouate (Charly-André-Chaloum).
Barbe (Jean-Marcel).
Berlhier (Jacques-Pierre).
Cadet (Georges-Henri-Emile).
Charransol (Alain).
Coutelier (Fernand-Antoine-Constant).
Delahaut (Jean-Pierre-Désiré).
Duic (Gilles-Pierre-Jean).
Foussat (Marcel-Paul-André).
Heim (Jean-Pierre-Francis-Nicolas).
Jamet (Roland-Georges).
Myard (Robert-Georges-Henri).
Vichot (Serge-Sébastien).
Viroulaud (René-Félix-Léonide-François).

Division de Constantine.

Bacrie (Robert-Elie-Romain).
Biondi (Ludovic).
Ferrandis (Gilbert-Ascension).
Frollani (Armand-René).
Gaillard (Raymond).
Kellal (Ali).
De Sulauze (Eugène-Marie-Jean).
Trosino (Charles-Antoine).

Division d'Oran.

Loudes (Jean-Pierre).
Obadia (Paul).
Riello (Antoine-Charles).

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca

Duliere (Claude-Marie-Roger).
Girard (Pierre-Abel-Robert).
Milland (Jean-Claude).
Villette (Pierre-Théodore-Charles-Marie-Victor).

Division de Fès.

Baudier (René-Baptiste).
Sanyas (Jean-Marie).

Division de Meknès.

Durand (André-Gilbert).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Namer (Chaloum).
Reboul (Jacques-Albert-Henri).
Sombsthay (Pierre-Marie-Eugène-Alexis).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Postaire (Maurice-Jean).

Subdivision de Paris

Bossuat (Jean-Marie).
Bunoust (Jean-Claude-Paul).
Descloitres (Robert-Jean-Denis).
Dumas de Champvallier (Michel-Gaston).
Dupas (Jacques).
Dupuis (Gérard-Charles).
Durand des Aulnois (Gilles-Antoine).
Egermann (Maurice-Marie).
Engelhard (Philippe).
Fanton (André-Marcel).
Gauthrin (Claude-Albert).
Grange (Hubert-Louis).
Held (Jean-Frédéric).
K'Gall (Yves-Alphonse).
Kilisky (Roland-Jacques).
De Laire (Robert-Edgard).
Lambert (Philippe-Charles).
Lochmann (Hubert-André).
Maringe (Benjamin).
Martin (Gérard-Alexandre).
Meyer (Jacques-François).
Noiret (Hubert-Marie).
Pallot (Roland-Edmond).
Pecout (Pierre-Marie).
Rabot (Serge-Jean).
De Richouffiz de Manin (Erick).
Rovani (Yves-Xavier).
Sergent (Yves-Marie).
Soubeste (Claude-Henri).
Stransky (Jiri-Joseph).
Usselmann (Georges-Pierre).
Vialet (Simon).

Subdivision de Versailles.

Chappey (Pierre-Henri-Marie).
Cleret de Langavant (Bernard-Henri).
Colas (Roger).
Haurie (Michel-Jean).
Liot de Nortbecourt (Jean-Henri).
Ribes (Michel-Edmond).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Berna (Pierre-Alphonse).
Hautbrout (André-Michel).

Subdivision d'Arras.

Becart (Joseph-Elie).
Chateau (Yves-Eugène).
Clerc (François).
Laborde (Jean-Henri).
Law de Lauriston de Boubers (Jean-Hubert).

Subdivision de Laon.

Tétot (François-Joseph).

Subdivision de Lille.

Cafler (Jacques-Paul-Gérard).
Leurent (Pierre-François).
Ragon (Emile-Marc).
Ronfard (Jean-Pierre).
Tiers (Michel-Henri).

Subdivision de Rouen.

Mabire (Xavier).
Masurel (Guy-André).
Murat de Lestang (Hubert).
Thouin (Michel).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Dupont (Pierre-Henri-Jean).
Fauchon (Pierre-Jean).
Miocque (Jean-Claude).

Subdivision de Nantes.

Vernageau (Pierre-Jean).

Subdivision de Rennes.

Fourchon (André-Pierre).
De Meherenc de Saint-Pierre (Antoine-Henri-Marie).
De Saint-Germain (Yvon-Gérard).

Subdivision de Vannes.

Breneol (Yves).
Calvez (Paul-Joseph).
Joseph (Basile-Adrien).
Le Cam (Lucien-François).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Morch (Axel-Georges).

Subdivision de Bordeaux.

Dompgnac-Latour (Xavier-Marie).
Harle (Henri-Louis-Pierre).

Subdivision de Limoges.

Bergeal (Raymond-Paul).

Subdivision de Poitiers.

Scot (Léopold).

Subdivision de Tours.

Fay (Charles-Gabriel).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Saban (Jacques).
Saison (Jean-Marie).

Subdivision de Pau.

Labourdette (Pierre-Jacques).
Mores (Jacques-Jean).
Sacarrere (Jean-Joseph).

Subdivision de Toulouse.

Bernadac (Charles-Lucien).
Bruel (Raymond-François).
Gilbert (Olivier-Jean-Marie).
Grand (Louis-Ferdinand).
Kischinewsky (Alain).
Letrenne (Georges-Paul).
Roca d'Huyteza (Gérard-Marie).
Soubeille (Georges-Gabriel).
Tauriac (Jean-Jules-Marie).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Marchegay (Yves-Christian).
De Vogue (Alain-Marcel).

Subdivision de Metz.

Etting (Raoul-Rodolphe).

Subdivision de Nancy.

Amblard (Antoine-Pierre).
Bourgeois (Robert-Emile).
Jacquot (Claude-Marie).
Krier (Georges-Marc).
Sibille (Jean-Marie).
Thirion (Jean-Pierre).

Subdivision de Strasbourg.

Kessler (Jean-Marie).
Muller (Jean-Marie).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Boucton (Gérard).
Sailland (Gérard).

Subdivision de Dijon.

Tissot (Roger-Charles).

Subdivision de Nevers.

Darlot (Pierre-Félix).
Jouan de Kervenoael (Jean-Geoffroy).
Rainon (Roger-Emile).
Ruze (Claude-André-Jules).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Chapperon (Louis-André-Benoist).
De Ponton d'Amecourt (Roger-Paul).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Alissant (Maurice-François).
Brunat (René-Jean).

Subdivision de Lyon.

Blanc (Henri-Antoine).
Bruant (Yves-Bernard).
Bruchon (Paul).
Cottin (Louis-Georges).
Dumortier (Roger-Louis).
Frechard (Maurice-Lucien).
Queguiner (Jean-Paul).
Spitz (Fernand).
Varennes (Edouard-Bruno).

Subdivision de Saint-Etienne.

Chevignon (Jacques-Pierre).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Chambon (Roger).
Chicanne (Jean-Louis).
De Dianous de la Perrotine (Marie-Germain).
Duriez (Louis-Emile).
Faure (Louis-Claude).
De la Cropte de Chanterac (Guy).
Petit (Marcel-Aimé).
Vernay (Jacques-Pierre).

Subdivision de Montpellier.

Barbezier (Roger-Marie-Paul).
Belletante (Henri-Léon).
Durrieu (André-Francis).
Lafont (Paul-Jacques).
Leenhardt (Christian-Maurice).

Subdivision de Toulon.

Aumeran (Robert-Louis).
Luciani (Jean-Alexis).
Plantard (Max-Pierre).
Vincent (André-Nicolas).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Boumard (Jean-René).
Grognier (Marcel-Gaston).
Rouille (Paul-Lucien).
Vasse (Henri-André).

MAROC

Averseng (Lucien-Jean).
Maynil (Emmanuel).
Taylor (Claude-Louis).

TUNISIE

De Mauduit du Plessis (Raymond-Marie).
Vallecalle (Guy-Paul).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Birie-Habas (Jean).
Flacher (Jean-Joseph).
Guilbert (Jacques-Fernand).
Wolff (Michel-Roger).

Subdivision d'Orléans.

Changeux (Rémi-Pierre).
Flatet (Michel-Marie).
Perret (Jean-Michel).
Thierry (Jean-Jacques).

Subdivision de Paris.

Allouis (Pierre-Eugène-Emile).
Ansart (André-Gaston-Henri).
Auboin (Patrice-Jacques-Alain).
Audousset (Robert).
Baufils (Guy-Lucien-Pierre).
Bellanger (Jacques-Louis-Pierre-Joseph).
Beraud (Claude-Jean-Louis).
Berges (Raymond-Pierre-Lucien-Raoul).
Berneau (Maurice).
Bertheloot (Claude-Emile-Georges).
Boizinger (Alain-Pierre-Marie-Antoine).
Bonnefont (Guy-Pierre-Léopold-Elphége).
Bontoux (Max-Auguste-Germain).
Bosset (Jean).
Bossus (Marcel).
Bouigue (Robert-Lucien).
Boulay (Luc-Alain-Marie).
Bouquet (Jacques-Pierre).
Bourdillat (Pierre-René-André).
Boyer (Claude-Marie-René-Frédéric).
Bruhat (Jean-Robert).
Brunel (Yves-Raymond).
Calfnet (Roland-Charles).
Cardot (Claude-René-Georges).
Caste (Jean-Louis-François).
Celton (Jean-François-René).

Charial (Michel-Jean-Robert).
Cinotti (Pierre-Marcel-Fernand).
Clement (Louis-Arthur-Georges).
Colin (Michel-André-Maurice).
Colibœuf (Jean-Léon-Auguste).
Couzineau (Raoul-Henri-Marie).
Dabadie (Michel-Paul).
De Brye (Pierre-Paul-Marie).
Destefanis (Louis-Antoine).
Dieny (Jean-Pierre-André).
Driancourt (Robert).
Dupuy (Michel-Marie-Philippe).
Durroux (Jean-Marie-Gérard-Roger-André).
Espieux (André-Louis-Marie).
Flamand (Michel-Claude).
Fouche (Yvon-Pierre-Jean).
Gagneux (Michel).
Galliano (Jean-Léon).
Ghiringuelli (Michel-Louis).
Gilly (Jean-Paul-Charles).
Gillet (Michel-Paul-Albert).
Ginger (Serge).
Guilleux (Louis-Victor-Albert).
Guyot-Sionnest (Alain-Robert-Edouard-Félix).
Hericher (Bernard-Pierre-Marie-Joseph).
Hezard (Bernard-François).
Holer (Robert).
Joie (Robert-Jean).
Jossaume (René-Joseph-Maurice).
Lapatrie (Bernard).
Laruche (Francis-Henri-Georges).
Lasneret (Jean-Pierre-Alfred-Louis-André).
Lebrun (Claude-Denis-Lucien).
Lemarchand (Yves-Simon).
Lobet (Jacques-Marcel).
Loeb (Jacques-Emmanuel).
Lucas (Jean-Robert-Georges-Ambroise).
Mailland (Pierre-René).
Martel (Hubert-Marie-Léon-Alexandre).
Menuet-Guilbaud (Bernard-Louis-Roger-François).
Michel (Clément-Louis).
Moigneau (Jacques-André-Georges).
Mondain (Pierre-Emile-Michel).
Mottin (Roger-Pierre).
Mourlevat (Serge-Gaston).
Mulier (René-Marcel-Edouard).
Negro-Morel (Joseph).
Pajot (Jean-Claude-Benain).
Passeron (Gérard-Félix-Marie).
Pelletier (Noël-Gustave-Jean).
Piron (Jean-Lucien-Paul).
Perdrizet (Etienne-Charles).
Petit (Pierre-Joseph).
Pottin (Jean-Camille).
Pressiat (Robert-Jean-Henri).
Radix (Maurice-Louis).
Reimbold (Jacques-Bernard).
Robieu (Jean-Auguste-Léon).
Rogez (Guy-Léopold-Léon).
Rousseau (Jacques).
Roques (Pierre).
Roques (Jacques).
Sachot (Michel).
Sollier (Hubert-Félix-André).
Soudon (Jacques-Ernest).
Soullie (Roland-Albert).
Stoeber (François-Robert).
Tanquart (Daniel).
Tardieu de Maleissy (Charles-Conrad-Henri-Jean-Marie).
Tedesco (Abram-Albert-André).
Thery (Pierre-Antoine-Henri).
Touze (Jean-Clément-Yves).
Vaillant (Henri-Arthur).
Vaillier (Roland).
Violet (Jacques-Jean-Paul).
Voisin (Jean-Claude-Joseph-Henri).
Wessel (Edgar-Pierre).
Wihlm (Gérard-Antoine-Ignace).

Subdivision de Versailles.

Bernardi (Abramo-Georges-Gabriel).
Boucher (Jean-René-Marcel).
Briancon (Roger-Fulgence-Pierre).
Buot (Jean-Pierre-André).
Cassier (Michel-Paul-Pierre).
Collard (Robert-Paul).
Croville (Claude-Marius).
Devanlay (William-Joseph-Charles).
Fourcault de Pavant (André-Pierre).
Gall (Olivier-Louis).
Goulier (Serge-Louis).
Gourmelen (Henri).
Labruthe-Tolra (Philippe-Pierre-Marie).
Lafond (Guy-Jean-Roger-Joseph-Pierre).
Maréchal (Jean-Louis).
Mathieu (Michel-Georges-Antoine).
Meurisse (Marcel-Paul-Roger).
Parel (Jacques-Auguste-Alexandre).
Perrault (Roger-Marcel).
Perrus (Roger-Séraphin).
Renous (Daniel-Edouard).
Trinquand (Etienne-Marie).
Vigier (Pierre-Jean).
Vincent (Jean-Lucien-René).
Vuillaume (Jean-Maurice-Eugène).

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

Clément (Jacques-Henri).
Cuchet (Paul-Maurice-Emile).
De Lafollie (Jean-Paul).
Delarue (Jacques-Oscar-Georges).
Duboc (Jean-Michel).
Gerard (Marcel-Arthur-Gustave).
Marchand (Pierre-Désiré-Gabriel-Marie).
Potet (Henri-Jacques).
Quenolle (Jean-Edgard-Louis).

Subdivision d'Arras.

Beaucourt (Arthur-Benoît-Louis).
De La Gorgue de Rosny (Michel-Marie).
Pollet (Pierre-Marcel-Edouard).
Vandremeersch (Pierre-Arthur-Cornil).

Subdivision de Laon.

Bienfait (Francis-Marcel-Fernand).
Vieville (Jacques-Marcel-Michel).

Subdivision de Lille.

Beuque (François).
Boursiez (Jean-Adrien).
Bousson (Dominique-Marie-Pierre).
Russon (Jean-Jules-Aimé-Louis-Cornil).
Campin (Théophile-Augustin).
Dachel (Raymond-Alfred-Lucien).
Drecq (Michel).
Duforest (Michel-Louis-Ernest).
Focheux (Claude-Louis-Flori).
Guery (Claude-Jean-Marie).
Joveniaux (Fernand-Augustin).
Lagache (Michel-Stanislas-Aimé-Félix).
Ledref (Jean-Alphonse).
Marliere (Emilien).
Pipart (Jean-Omer).
Polacrt (Jean-André-René-César).
Vanderpotte (Jacques-Robert).
Vercoutere (Claude-Augustin-Georges).

Subdivision de Rouen.

Deshons (Michel).
Feeny (Philippe-André).
Fouquet (Claude-Bernard-Michel).
Guerain (Michel-Emmanuel-Louis-Léon).
Levrel (Michel-Léopold-Jacques).
Michel (Jacques-Charles-Daniel).
Neuville (Jacques-Marie-Marcel-Alphonse).
Rollin (Jean-Emile-Armand).
Thenadey (Claude-Edmond-Pierre).

8e Région militaire

Subdivision de Caen.

Fremond (Claude-Bertrand-Charles).
Oblin (Robert-Louis-Victor).
Rostand (Alain-Robert).

Subdivision du Mans

Jouenne (Gilbert-Paul-Louis).
Lefranc (Jean-Pierre).
Lemoine (Claude-Robert).

Subdivision de Nantes.

François (Paul-Claude-Antoine-Pierre).
Gauriat (Yves-Louis).
Marmin (André-Joseph-Charles-Pierre-François-Marie).
Pilet (Paul-Henri-Jean-Marie).
Séjourné (Philippe-Marie-René).

Subdivision de Rennes.

Aubree (Bernard-Jérôme-Régis-Marie).
Carel (Jean-Eugène).
Cauchy (Philippe-Ernest-Antoine-Marie).
Cherel (Guy-Henri-Louis-Victor).
Laurent (Claude-Georges-Adrien).
Lebret (Gérard-Henri-Victor).

Subdivision de Vannes.

Durand (Claude-Maurice-Alexis).
Gorvan (René-Alain-François-Marie).
Le Rest (Paul-Joseph).
Perrot (Paul-Claude-Marie).
Pronost (Paul).
Tanguy (François-Marie).

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Benoit (Michel-Etienne).
Quelard (Jean).
Wacogne (Pierre-Henri-Alfred).

Subdivision de Bordeaux.

Cabrol (Raymond-Jean).
Fournier (Guy-Jean-Louis).
Guimbaud (Jacques-Edmond).
Lanneluc (Guy).
Nony (Michel).
Pellet (Jean-Jacques).
Pinsdez (Robert-Julien-Maurice).
Robino (Pierre-Louis-René).

Subdivision de Limoges.

Bernard (Jean-Raymond).
Dumont (Michel).
Leger (René-Henri).
Menet (René).
Neant (Claude-Simon).
Rabier (Pierre-Albert).
Serru (Pierre-Robert).
Weiss (Jean-Pierre).

Subdivision de Poitiers.

Bligoud (Roland-Jean-Gustave).
Chiquet (Charles-Marie-Michel-Marcel.
Desprez (Jean-Paul-Germain).
Gaillard (Bernard-Jacques).
Pouyollon (Jacques-Jean).
Raymond (André-Serge).
Rivaud (Marc).
Robert (Jean-Louis-René-André).
Rouaud (Jacques-Pierre-Jean).

Subdivision de Tours.

Briere (Xavier-Jean-Louis).
Girard (Jean-Marie-Désiré).
Lespinasse (Jean-Paul).
Promeyrat (Louis-René-Ernest).
Rivière (Yves-Louis-Roger-Marie).
Romian (Jacques-Fernand-André).

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

Bertrand (Jacques-Raymond-Roger).
Druilhe (Charles-Hilarion-Justin).
Escande (Edilbert).
Gardes (Lucien-Elie).
Marcel (Jean-René-Norbert).

Subdivision de Montauban.

Aubaret (Louis-André).
Bergougnou (Maurice-Amédée).
Fley (Pierre-Jacques).

Subdivision de Pau.

Balette-Pape (Georges-Prosper-Lucien).
Crauste (Léon-Bernard).

Subdivision de Perpignan.

Boutaric (Henri-Jacques).
Clos (Jean).
Dupuy (Claude-Marcel).
Ferrier (Charles-René).
Santene (Robert).

Subdivision de Toulouse.

Barbe (Roger-Henri-Lucien).
Boisvert (Jean-Alfred).
Bonel (Gilbert-Jean-Joseph).
Compagnon de Thezac (Jacques-Bernard).
De Veulle (Guy-Jules-Emile-Maurice).
Montegut (Jean-Baptiste-Marie).

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Barbier (François-Charles-Raymond).
Bauchard (Jean-Robert).
Cuisine (Jean-Robert).
Degermann (Francis-Eugène-Michel).
Goussiez (Gérard-Raoul).
Henry (Emile-Robert-Georges).
Joly (Guy-Auguste-Eugène).
Maillard (Jean-François).
Simonnot (Daniel-Jack-Guy).

Subdivision de Metz.

Baer (Raymond).
Barbas (Roger).
Bonnier (François-Victor).
Buso (Eloi).
Cabanes (Roland-Clément-Nicolas).
Landolff (Robert-Charles).
Maucolin (Henri-Joseph).
Pollak (Jean-Maurice).
Remiens (Jean-Jules-Gaston).
Rit (Marie-Jacques-Roger).
Schneider (André-Jacques).
Spor (Marcel-Olivier-Frédéric-Joseph).

Subdivision de Nancy.

Bernard (André-Claude-Jean).
Chauder (André-Henri).
Claude (Marcel-Marie-Léon).
Constant (Robert).
Diemer (Pierre-René-Jean-Marie).
Randury (André-Marcel-Léon).
Hocquet (Michel-Henri-Marie).
Jacquin (Albert-Lucien-Marie).
Peltier (Jean-Roger-Lucien).
Pierrel (Michel).
Renard (Paul-François-Gérard).
Sallerin (Maurice-Robert).
Schumacher (Jacques-Albert).
Sechier (Serge-Robert-Henri-Eugène).
Speyer (Paul).
Thomas (Marie-Léon).

Subdivision de Strasbourg.

Barberger (Victor-Jean-Paul).
Durr (Gilbert-André).
Emberger (Jean-Claude-Charles-Marie).
Goudot (Pierre-Emile-Eugène).
Heckmann (Louis-Théophile).
Horvat (Paul-Antoine).
Humbert (Jacques-Pierre).
Lentz (Jean-Jacques-Charles).
Muller (Pierre).
Nickles (André).
Roth (Jean-Georges).
Schramm (Pierre-André).
Sick (Jean-Jacques).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Humbert-Jean (Jacques-Marc-Georges).
De Lentaigne de Logivière (Jean-François-Léonard-Joseph-Marie).
Michaud-Bonnet (Jacques-Raymond).
Pelot (Jean-François-Marie).
Schelameur (Henri-Frédéric).
Weissler (René-Bernard-Aimé).

Subdivision de Dijon.

Branciard (Michel).
Bretle (Alfred-Jacques-Marius).
Chapuis (Guy-Georges).
Delorme (Robert).
Dumas (Jacques-Gaston).
Fourneyron (Antonin-Claude).
Jeannier (Henry-Gilbert).
Josephine (André-Jean).
Passerat (Maurice).
Pere (Jean-Henri-François-Maurice).
Petigny (Jean-Michel).
Pernette (Gaston).
Regnier (Jean).

Subdivision de Nevers.

Deligny (Roland-René).
Merle (Roger-Benoit).
Paris (René-Charles).
Peyran (Paul-Joseph-Emile).
Pontier (Jacques-Ange-Henri).
Rousseau (Gilbert-Jean).
Sonnet (François-René-Emile).

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

Convers (Albert-Marius-Joseph).
Degrange (Charles-André).
Fournier (François).
Loridon (Pierre-Jean).
Moine (Raymond-Joseph).
Mouthon (Georges-Michel-Maurice).
Orrieux (Claude-Paul-Louis-Marie).
Regottaz (Maurice-Jean-Louis).
Reynoud (André).
Romanet (Jean-Joseph).
Serpinet (Joseph-Justin-Marie).
Thiebaut (Jean-Claude).
Vigne (Bertrand-Pierre).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Baessler (Jean-Constant-Jules).
Fauvet (Jean-Antoine).
Garnaud (André-Gilbert-Paul).
Goguillon (Robert-Bernard).
Guinand (Roger-Antoine-Gabriel).
Le Foll (Maurice-Georges).
Matichard (Eugène).
Peltier (Jean-Gabriel-Henri).
Picheret (Gilbert).
Roy (Jean-Marie).
Soleilhavoup (André-Jean-René).
Turpy (Michel-Jean-Joseph).

Subdivision de Grenoble.

Allex (Guy-Ferdinand).
Bouvier (Joseph-Pierre-Maurice).
Brochet (Emmanuel-Pierre).
Burckard (Daniel-François).
Chalamet (Roger-Jacques).
Chaperon (André-Maxime-Antoine).
Chapot (Pierre-Casimir).
Charignon (René-Fernand).
Collombet (Robert-Louis-Raoul).
Combernoux (Marcel-Jean).
Coudurier (Noël-François-Aimé).
Debelmas (Francis-Jean-Marie).
Goudet (Jacques-Pierre).
Janin (Renaud-André-Marie).
Jolly (Jacques-Paul-Henri).
Lassara (André-Armand-Jules).
Lucas (Michel-Eugène-Auguste).
Manet (André-Jean).
Ollagnon (Jean-Marie-Marcel-Maurice).
Perrin (René-Joseph).
Riviere (Noël-Louis-Camille).
Uzel (Bernard-Jean-Louis).

Subdivision de Lyon.

Aviniere (Emile-Jacques).
Bache (Paul).
Berthelier (Antoine-Clément).
Bornard (Jean-Louis).
Borson (Fernand-Georges-Joseph).
Bouchard (Pierre-Marcel-Louis).
Brac de La Perriere (Yves-Maurice-Marie).
Bret (André-Léon).
Chichignoud (Paul-Jean).
Crozier (Joseph-Jean).
Du Verne (Albert-Marie-Gérard).
Epezy (Claude-Paul).
Escallier (Louis).
Fabre (René-Robert-Jean).
Fabre (Hubert-Louis-Pierre).
Forot (Jean-Alexandre).
Franchon (Jacques-Louis-Luc).
Graindorge (Georges-Simon).
Huzard (Jean).
Hyvernat (Roger-Louis).
Karmin (Roger-Frédéric-Jean).
Lidolf (André-Léon).
Merlingue (Yves-Antoine-Henry-Eugène).
Mignard (Jean-Antoine-Yvon).
Monier (Henri-Louis).
Perret (Jean-Marie-Jules).
Pichon (Georges-Louis-Eugène).
Ravel (Raymond-Robert).
Robatel (Michel-Maurice-Jean-Marie).
Sallée (Maurice-Louis).
Segol (Guy-Jean).
Sibut-Pinote (Roland-Edouard).
Tachet (Pierre-Joseph-Marie).
Thollon (Aimé-Jean-Gabriel).
Valety (Georges-Louis).
Vesco (Roger).
Zwingelstein (Georges-Daniel-Charles).

Subdivision de Saint-Etienne.

Auclaire (Jean-Fernand-Vital).
Bayard (René-Etienne-Marcel).
Bernard (René-Jean).
Bussière (Paul).
Chambon (Pierre-Camille).
Duret (Jean-Marcel).
Giraud (Antoine-Jean-Roger).
Girodet (Johen-Claude).
Glotin (Edouard-Marie-Henry).
Gobin (Pierre-François-Joseph).
Gras (Raymond-Pierre-Léon-Auguste).
Lecoq (Jean-Gaston).
Meschinet de Richemond (Jacques-Samuel-Louis).
Mounier (Albert-Lucien).
Perache (Pierre-Annet-Raymond).
Ribes (Bruno-Marie-Jean-Etienne).
Roche (Yves-André).
Théoleyre (Roger).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Ambiard (Alfred-Gérard-Victor).
Baret (Gilbert-Marie-Augustin).
Baude (Jacques-Julien-Marie-Joseph).
Benazeth (Henri-Louis-Paul).
Brunel (Jean-Maurice-Raoul).
Chas (Edouard-André).
Chevalier (André).
Fauque (Gilbert-Léon).
Felme (Roger-Paul-Hofidan).
Feraud (Roger-Paul-Donat).
Gras (Roland-Christian).
Guillot (Jean-Lucien).
Iacazio (Alain-Marie-Joseph).
Jobey (Armand-Marcel-Adrien).
Kaercher (Edmond-Robert).
Lancon (Jean-Pierre-André).
Louche (Raymond-Marius-Gabriel).
Maurin (Pierre-Marie-Joseph-Charles).
Mouren-Provensal (Pierre-Clément).
Valery (Jacques-Marie-Charles).

Subdivision de Montpellier.

Arjalas (Fernand-Yvon).
Astruc (Jacques-Félicien).
Baranne (Robert-Edmond).
Blanc (Georges-Henri).
Bongue (Claude-André-Roch).
Boujac (Serge-Jean-Louis).
Champeyrache (Philippe-Maurice-Henri).
Cubelis (Jean-Edouard).
Domergue (Bernard-Marie-Jean).
Duret (Yves-Jean-André).
Faure (Paul-René).
Jambou (Raymond-Paul).
Lhubac (Max).
Philip (Guy-Noé-Georges).
Puech (Henri-Jean-André).
Ramaut (Maurice-Henri).
Rozemblit (Max-Mendel).
Santonja (Alphonse-Joseph).
Sordino (Joseph).
Vabre (Henri-Georges-Marie-François).
Valentin (Charles-Jean).
Vidal (Guy-Georges).

Subdivision de Toulon.

Alziary (Marcel-Yves-Louis-Antoine).
Amoureux (Romain-Fernand-Jean).
Beaudevin (Claude-René-Gérard).
Chevalier (Robert-Victor-Auguste).
Lajarrige (André-Jean).
Liprandi (Pierre-Jean-Joseph).
Petroutchouk (Serge-Gérard).
Pietrasanta (Georges-Antonin-Charles).
Roques (Claude-Henri-Jean).
Rousset (Paul-François).
Tocha (Jean-Marie-Fernand).

10e Région militaire

Division d'Alger.

Chanal (Marcel-Elie-Rémi).
Coliac (André-Jean-Henri).
Doucet (Jean-Henri-Charles).
Kerdoncuff (Albert).
Lopez (Joseph).
Nadal (René).
Prax (Guy-Louis-Jean).
Roig (Joseph-Antoine).

Division d'Oran.

Bernauer (Pierre-Louis-Félix-Eugène).
Camensulli (Maximilien-Emile).
Demange (Robert-Félix).
Gaillac (Roger-Ernest-François).
Gourion (Marc-Mardoche).
Mourot (Gérard-Augustin).
Rosan (Pierre).
Traverse (Jean-Charles).
Valette (Jacques-Louis).
Voignier (Pierre-Auguste).

Division de Constantine.

Deroire (Raymond).
Douvreleur (Jean).

Tunisie

Derocle (Alain-Denis-Michel).
Gross (Marc-Jean-Charles-Roland).
Lozier (Henri-Georges-Pierre).
Marnata (Jean-Jacques-Charles).

Maroc

Bouder (Guy-Michel-Joseph).
Delos-Santos (Robert-René-Camille).
Guichard (Robert-Maurice-Alain).
Morfilon (Robert-Jean-Baptiste).
Renard (Pierre-Jules-Georges).
Senesi (Roger-André).
Turbet-Delof (Philippe-Maurice).
Vetel (Pierre-Frédéric).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Doubet (Jacques-Jean-Albert).

Subdivision d'Orléans.

Baron (Jean-Marie-Robert).
Lebreton (Paul-Georges-René).
Thomas (Félix).

Subdivision de Paris.

Armand (Jacques-François-Eugène).
Bellivier (Jean-Paul-François).
Chenu (Charles-André-Achille).
Clermont (Jacques-Jean-Elie).
Coquin (Paul-Louis).
Deguercy (Jacques-Jean-Louis).
Desvaux (Michel-Charles-Paul).
François (Hubert-Georges-Louis).
Gouffe (Claude-Ernest-Gustave).
Icher (Henri-Paul).
Lacombe (Marc-Georges).
Lacourte (Pierre-René).
Le Bordais (Guy-François-Louis).
Monnier (Gérard-Jean-Georges).
Roux (André-Jean-Victor).
Salomon (Jean-Pierre-Désiré-Mathias-Emile).
Segault (Pierre-René).
Soulez-Lariviere (Furcy-Emile-Augustin).
Thirot (Michel-Paul-Eugène).
Villekold (Paul-Louis-Jacques).
Virole (Jean-Léonard).
Wormser (André-Alcide-François).

Subdivision de Versailles.

Anclin (Jean-Auguste-René).
Barbier (Claude-Fernand-Zacharie-Pierre).
Cachon (Jean-Christian-François).
Gaulier (François-Charles).
Guerinon (Claude-Albert).
Lhote (Bernard-Roger-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

Delhelle (Gaston-Abel-Michel-Roland).

Subdivision de Laon.

Messager (Jacques-Philippe-Edmond).

Subdivision de Lille.

Arrestier (Jacques-René-Pierre).
Azelart (Gilles-Gustave-Raymond).
Bracquenier (Maurice-Charles).
Careje (Michel-Emile-Henri).
Coquart (André-Jules-Joseph).
Delquignies (Jean-Marie-Julien-François).
Dufresne (Roger-Emile).
Gas (Michel-Joseph-Clotaire).
Juste (Jacques).
Lefebvre (Alex-Hector).
Polveche (Jean-Camille-Désiré).
Reitzmann (Joseph-Eugène-Ferdinand).
Teneur (Francis-Jules).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Blanc (Lucien-Georges-André).
Jacques (Claude-Camille-Constant).

Subdivision de Nantes.

Muset (Michel-François).
Perrocheau (Maurice-Xavier-Eugène-Onésime).
Prevot (Guy-Georges-Etienne-Marcel).
Théodore (Claude-Ernest-Henri-Auguste).

Subdivision de Rennes.

Bideau (Maurice).
Boucher (Pierre-Roger-Ernest).
Thomas (Alfred-Ernest-Yves).

Subdivision de Vannes.

Poirier (Roger-Jacques-Paul).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Fouet (Jacques-Marius-Roger).
Semavoine (Norbert).
Thorin (Claude-Roger).

Subdivision de Bordeaux.

Autier (Gilles-Pierre).
Blanvillain (Yves-Emile-Alfred).
Le Barazer (Patrick-Marie-Joseph-Henri).
Regimbeau (Louis-Simon-Adéodat-Marie).
Reynier (Jacques-Edmond-Jean).

Subdivision de Limoges.

Ponty (Georges-Roger-Elie).

Subdivision de Poitiers.

Baudiffier (Michel-Eugène-Gaston).
Guinet (Serge-Charles-Jean).
Lescouet (Jean-Lucien).

Subdivision de Tours.

Cherioux (Jean-Georges-Adolphe-Emile).
Mesureau (Christian-René).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Boe (Roland-Jean-François).
Cantegrel (Roger-Jean).
Sans (Maurice).

Subdivision de Pau.

Barthaburu (Henri-Pierre).
Doze (Michel-Marie-Henri).
Laborde (Pierre-Jean-Baptiste).
Marestin (Gilbert-François-Augustin).
Unhassobiscay (François-Joseph).

Subdivision de Perpignan.

Rouger (Max-Régis).

Subdivision de Toulouse.

Castay (Jean-Michel-Oscar-Camille).
Demandes (Joseph-Raoul-Armand).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Sourdon (Jackie-Louis-Jean).

Subdivision de Metz.

Hamm (Joseph-Nicolas).
Schmidt (Charles-Jean).

Subdivision de Nancy.

Bonlaron (Michel-Jacques-Roland).
Lacroix (Guy-Bernard-Pierre-Marie).

Subdivision de Strasbourg.

Lux (Marc-André).
Polocki (Francis-Dave).
Schneider (Jean-Paul).
Sombsthay (Guy).
Uberall (Louis-Marie-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Douxami (Claude-Jean-Marie).
Gérard (Bernard-Auguste).
Noir (Pierre-Dyonis-Elisée-Camille).
Vanniere (Jean-Pierre-Henri).
Vonach (Gustave-Antoine).

Subdivision de Dijon.

Dupin (Jacques-Bernard).
Orsini (Claude-Michel).

Subdivision de Nevers.

Modurier (Jacques-Emile).
Roby (Norbert).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Mathias (Jean-Claude-Ernest).
De Virieu (Jacques-Henri-Christian).

Subdivision de Lyon.

Benoit-Janin (Pierre).
Dubs (Jean-Claude).
Dumas (Paul-Camille-Antoine).
Lavaux (Jacques-Jean).
Lestra (Yves-Roger-François-Marie).
Rossary (Gilbert-Pierre).
Vernay (Jean-André).

Subdivision de Saint-Etienne.

Guillaume (André-Pierre-Claude).
Peyret (Roger-Jacques).
Robert (Jean-Régis-Joseph).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Fuzier (Jean-Auguste-Pierre).

Subdivision de Montpellier.

Laporte (Auguste-Antoine-Martial).

Subdivision de Toulon.

Fournier (Roland-Jean-Marie-Yves).
Gensollen (Roger-Joseph-Hubert).
Pettenaro (André-Marcel-Jean).
Richard (Jean-Blaise-Marie-Victor).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Battaglini (Jean-Joseph).
Nicolas (Gérard-Paul).

Division d'Oran.

Assouly (Jacques-Jacob).
Bono (Raymond-Auguste).
Hernandez (Roger-Claude).

E. M. du train du Maroc.

Andreani (François-Marie).

E. M. de la subdivision de Sousse.

Raibaut (Henri).

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Carpentier (Gilbert-Guy).
Cattiaux (Michel-Rémy-Alexandre-Guislain).
Daval (Jean-Louis-Sylvain).
Humbert (Jean-Claude-Henry-Marcel).
Marchais (Henry-Abel-André).

Subdivision d'Orléans.

Calament (Jean-Marcel-Léon).
Malnoy (Jean-Claude-Paul-Antoine).

Subdivision de Paris.

Armelin (Georges-Edouard-Benjamin).
Asscher (Jean-Claude-André).
Colas des Francs de Parabère (Jean-Marie-Joseph).
Fustier (Guy-Pierre-Claude).
Gittard (Pierre-Lucien).
Herba (Joseph-Louis-Cécile).
Houssiaux (Jacques-Paul-Alexandre).
Julien (Philippe-Fernand-Marie).
Kakavian (Jean-Vahagn).
Lefrançois (Gilbert-Guy-Abel).
Mathieu (Jacques-Emile-Henri).
Moreau (André-Camille-Maxime).
Musseau (Michel-René).
Paoli (Jean-Antoine-Noble).
Poli (Pierre-Roger).
Pourreau (Raymond-Lucien-Yvon).
Simon (Pierre-Michel-André).
Steinlceanu (Jacques-Dominique).
Thirkell (Philip-Spencer-Charles).

Subdivision de Versailles.

Immarigeon (Jean-Henri-Marie).
Michard (Jacques-Pierre).
Reverdy (Xavier-Marie-Georges).
Rouget (Robert-Jean-Elie).
Souillet (Roger-Jean).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Bataille (Jean-François-Joseph).
Bibole (Daniel-Edouard-Louis).

Subdivision d'Arras.

Lagouche (André-Henry).
Verrue (Jacques-Constant-Jules).

Subdivision de Laon.

Staumont (Jules-Nestor-Ghislain).

Subdivision de Lille.

Bajart (Jacques).
Didaux (Pierre-Octave).
Maillard (Gérard-Jean-Marie-Joseph).
Sacré (Daniel-Jean-Emile).
Verémes (Gilbert-Gaston).
Villelle (André-Louis-Alfred).

Subdivision de Rouen.

Gence (Patrick-Marie-Gaston).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Marambaud (Gérald-Jean-Philippe).
Michon (René-Marie-Marcellin-Joseph).

Subdivision de Rennes.

Lebesco (Roger-Théodore).

Subdivision de Vannes.

Barre (Edouard-Henri).
Mahé (Pierre-Grégoire-Alain).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Belben (Henri-Marie-Michel).
Privat (Pierre-André).

Subdivision de Bordeaux.

Surchamp (Yvon-Jean-Bernard).

Subdivision de Limoges.

Fort (Jacques-Louis).

Subdivision de Poitiers.

Agier (Paul-Marie-Michel).

Subdivision de Tours.

Moreau (Michel-Roger).
Rigolage (Christian-Camille-François).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Gombert (Paul-Raymond-Joseph).
Miquel (Jean-Sylvain).

Subdivision de Montauban.

Kmboulas (Gérard-Victor).

Subdivision de Pau.

Mirante-Péré (Pierre-Jean-Marie).

Subdivision de Perpignan.

Labatut (Michel-Jean-Ulysse).

Subdivision de Toulouse.

Charlent (Robert-Julien-René-Jules).
Poucholle (Jean-José-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Brion (Jacques).
Marchand (Michel-Alexandre).

Subdivision de Metz.

Tribout (Jacques-Eugène-Augustin).

Subdivision de Nancy.

Baroudel (Guy-Paul).
Florion (André-Michel).
Roche (Emile-Julien).
Vautard (Alix-Marie-Paul).

Subdivision de Strasbourg.

Bernapel (Pierre-Paul-Justin).
De Geoffroy (Yves-Michel-Marie-Edgar).
Heist (Roger-René).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Lhébrard (Jean-Jacques-André).

Subdivision de Dijon.

Porche (Marc-Emile-Albert).
Rozier (Paul-Emmanuel-Léon).

Subdivision de Nevers.

Nayl (André-Aphonse-Emile).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Coulin (Pierre-Marc).
Dutel (Alban-Jacques).
Sixt (Noël-Edouard).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Buvat (Georges-Louis).
Celiemard (Georges-Marcel).
Delpeuch (Lucien-Pierre-Antoine).
Delrieux (Jacques-Pierre).
Moureau (Pierre-Henri).

Subdivision de Grenoble.

Heim (Alfred-David).
Josserand (André-Albert).
Peyrin (Roger-Charles-Alexandre-Georges).

Subdivision de Lyon.

Bontoux (Robert-Ernest).
Bullet (Jacques-Pierre).
Jacquemet (Henri-Etienne-Antoine).
Romier (Roger-Joannès).
Rudigoz (Pierre-Auguste).
Sage (Eugène-Stéphane-Francisque).
Vanhemelrijck (Jean-Pierre-Marie).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bastia.

Casanova (Charles-Dominique).

Subdivision de Marseille.

Blanc (François-Charles-Marie).
Courade (Basile).
Fauris (Jacques-Armand).
Gory (Roger-Jean).
Keller (Raymond-Jean-Laurent).
Maissa (André-François).

Subdivision de Montpellier

Viallefont (Jean-Paul-Marie).

Subdivision de Toulon.

Bernard (Jacques-Fernand-Victor)
Collin (Yves-Gérard).
Dahon (Charles-Jean-Marcel).
Guigonnet (Amédée-Joseph).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Esposito (Pascal).
Laye (Yves-Emile-José-Alban).
Lorgeas (Germain-Adrien).
Pascual (Bruno-Joseph-Christophe).
Péri (Georges-Antoine).
Soussis (Adrien-Saül-Zéraffa).
Torrés (Yvon-Antoine).
Vila (André-Jacques).
Zermati (Pierre-Salomon).

Division de Constantine.

Aeply (Pierre-Michel-Georges).
Andréa (Jean-Paul-Albert).
Morlière (Roger-Jean).

Division d'Oran.

Bassac (Maurice-Eugène).
Benjo (Denis-Moïse).
Geli (Nicolas).
Touboul (Marc-Pierre).

TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Alleman (Guy-Alexandre-Antoine).
Roux (André-Jean-Joseph).

2e CATEGORIE

Infanterie.

Abraham (René-François-Anatole), 3e R. T. A.
Agez (Roland-Frédéric-Albert), E. S. O. Cherchell.
Alexandre (André-Louis), 2e R.T.A.
Anfossi (Eugène-Roger), 2e R.T.A.
Angenault (Marcel-André), 3e R. T. A.
Arnaud (Guy-Marcel), 1er R. T. A.
Arnaud (Léopold-Jean), 1er R.T.A.
Aubailly (Pierre-Bernard), 3e R. T. A.
Audren (François-Pierre-Marie), 2e R. T. A.
Augustin (Paul-Marie), 9e bataillon de zouaves.
Baguelin (Rémy), 4e régiment de zouaves.
Bajon (Pierre-Henri), 4e R. T. T.
Balay (Charles-Paul-Marie), 24e B. C. P.
Baquet (Gilbert), 1er R. T. A.
Barre (Marcel-Louis-Hervé), 1er R. T. A.
Barrois (Jean-Maurice-Léonce), 3e 1/2 B. C. P.
Basleau (Georges-Aimé-Robert), 2e R. T. A.
Beaumelou (Pierre), E. A. I., Saint-Maixent.
Bec (Alain), 1er R. T. A.
Berger (Robert-Maurice-Pierre), 2e R. A. T.
Bergier (Robert-Louis-Léon), 3e R. T. A.
Bernard (Pierre-Marie-Olivier), 4e R. T. T.
Berthoud (René-Jean-Marie), 7e R. T. A.
Bertrand (Paul-Théophile), 4e R. T. T.
Bezard (Jean-Georges-Céleslin), 3e bataillon de zouaves.
Blaevoet (René-André-Cornil), 3e R. T. A.
Bodet (Michel-Louis-Robert), 4e régiment de zouaves.
Boisseau (Roger-Jean-Henri), 1/6e R. E. I.
Boisseuil (Jean-Albert), 2e R. T. A.
Boog (Xavier-Georges), 1er R. T. A.
Bordas (Christian), E. S. O., Cherchell.
Bosc (Paulin-Joseph), 1er R. T. A.
Bouchez (Roland), 2e R. T. A.
Bouffandeau (Joseph-Louis-Christian), 3e 1/2 B. C. P.
Bourles (Edmond), 4e R. T. M.
Boyer (Roger-François), 7e R.T.A.
Brasme (Robert-Henri-Jules), 6e R. T. M.
Brasseur (Maurice-Nicolas), 4e R. T. M.
Bret (Pierre), 26e R. I.
Brosset (Guy-Jacques-Robert), 4e régiment de zouaves.
Broteau (Jean-Maurice), 92e R. I.
Brunel (Guy-Adrien-Jean), 11/99e R. I. A.
Buwalda (Jean-Guillaume), 3e R. T. A.
Caillol (Robert), 159e R. I. A.
Caillol (Yves-Alfred-Marius), 8e B. C. P.
Canac (Jean-Hugues-Isidore), 2e R. T. A.
Canty (Pierre-Gabriel-Alphonse), 2e R. T. A.
Castelain (Paul-Jules-Michel), 1er R. T. A.
Cavez (Roger-Jean), E. S. O., Cherchell.
Chabal (Jean-Gustave-Paul), 1er R. T. A.
Chalumeau (Michel-Maurice-René), 2e R. T. A.
Chalvin (Paul-Marie-Charles-Louis), 3e 1/2 B. C. P.
Chapron (André-Armand-Marcel), 2e R. T. A.
Charpentier (André-Joseph-Jules), 2e R. T. A.
Charplot (Paul-Philippe-Gustave-Théophile), 2e bataillon de zouaves.
Charriau (Pierre-Charles-Emile-Marie), 1er R. I.
Chaumande (Jean-Guy), 2e R. T. A.
Chausson (André-Pierre), 1er R. T. A.
Chavoutier (Lucien-Jean), 1er R. I.
Chazallon (Albert-Marius), 27e B. C. A.
Chuquet (Robert-Paul-Emile), 4e R. T. M.
Cochard (Pierre-Marie-Constant-Philippe), 4e R. T. M.
Cognet (Fernand-Maurice), 2e R. T. A.
Colin (Georges-André), 4e régiment de zouaves.
Combes (Jean-Paul), 5e R. T. M.
Comte (Philippe), 1er R. T. A.
Cosne (Alfred-Adrien-Eugène), 2e R. T. A.
Coulavin (Maxime-Paul-Alexandre), 3e 1/2 B. C. P.
Crepin (Jean-Augustin-Alexis), 1er R. I.
Crutchet (Pascal-Henri), 92e R. I.
Cubillier (Pierre-Blaise), 9e bataillon de zouaves.

Dacquet (Jean-Marie-Octave-René-Lucien), 2e bataillon de zouaves.
Danemans (Alexandre), 3/1 R. C. P.
Darlevelle (Christian-Albert-Henri), E. A. I., Saint-Maixent.
Decoop (Jacques-Gaston-Michel), 5e R. T. M.
De Damas d'Anlezy (Charles-Marie-Albert), 2e bataillon de zouaves.
Degroux (François), 3e bataillon de zouaves.
Delanoe (Christian-Albert-Auguste-Louis), 3e bataillon de zouaves.
Delcros (Bernard-Jacques-Jules), 4e R. T. T.
Delebecque (Jacques-Marie), 4e R. T. T.
De Luze (Eric-Roger), 8e B. C. P.
Depre (Hubert-Marie-Emile), 1er R. T. A.
Descuns (Noël-Léon), 3e R. T. A.
Dhellemmes (Bertrand-Louis-Marie), 1er R. T. A.
Dieuaide (Yves-Abel-Aimé), 3e R. T. A.
Dufal (Michel-Adémar), 5e R. T. M.
Dufloquet (Daniel-Jean-Joseph), 4e régiment de zouaves
Duglou (Henri-Joseph), 4e R. T. M.
Duhayon (Didier-Jules-Louis), 4e R. T. T.
Dupin (Raymond-Félix-Joseph), 3e R. T. A.
Durand (Pierre), 1er R. T A.
Duvic (André), 7e R. T. A.
Esposito (François-Blaise), 4e R. T. M.
Fargeot (Georges-Louis-Félicien), 3e R. T. A.
Farges (Robert), 26e R. I.
Fauthous (Pierre-Jean-Alphonse), 19e B C. P.
Flamerion (Jean-André-Henri), 5e R. I.
Foing (Roland), 4e R. T. T.
Fontaine (Maurice-Lucien), E. S. O., Cherchell.
Fournel (Joseph-Marie-Baptiste), 4e R. T. T.
Gajda (Casimir), 111/110e R. I. C.
Gaugneron (Louis-Jean-Paul), 4e R. T. M.
Garin (Etienne-Marie-Louis-Noël), 8e B. C. P.
Genet (Michel-Robert-Jean-Antoine-Annet), 2e R. T. A.
Germaneau (Philippe-Noël-Jean-Marcel), 8e B. C. P.
Gervais (Jean-Henri), 3e R. T. A.
Giboin (Jean-Noël), 151e R. I.
Gillot (Michel-Gaston), C. E. P. M., Rabat.
Giordano (Gérard), 3e R. T. A.
Giovanneli (François-Antoine), 3e R. T. A.
Girard (Jean-Marie-Louis), 1er R. I.
Giraud (René), 20e B. C. P.
Gonneau (Gaston-Paul-Henri), 1er R. T. A.
Gouedard (Pierre-Marie-Joseph), 5e R. I.
Goulard (Jean-André-Armand), 2e R. T. A.
Goureau (Bernard - Charles-Félix), 9e bataillon de zouaves.
Gourves (René), 1er R. E. I.
Grenier-Boley (François-Léon-Georges), 1er R. E. I.
Grimaud (Marcel-Michel), 1er R. T. A.
Guedon (Claude-Raymond), 7e R. T. A.
Guerin (Georges-Etienne), 1/6e R. E. I.
Guerrier (Michel-Joseph-Marcel), 151e R. I.
Guichard (Robert-Jules-Gustave-Charles), 5e R. I.
Guicheney (Pierre), 5e R. T. M.
Guillaumin (Robert-René-Henri-Raymond), 2e R. T. A.
Guittet (Michel-Marie-Maurice), 1er R. T. A.
Guy (Roland-Charles), 1er R. I.
Hariot (André-Joseph-Henri), 151e R. I.
Hector (Théodore-Alphonse-Nicolas), 7e R. T. A.
Herbet (Jacques-Elie-Armand), 1er R. T. A.
Herduin (Jean-Albert-Marcel), 15e B. C. A.
Herve (Bernard-Jean), 3/1 R.C.P.
Hirschmiller (René-Charles-Valentin), 152e R. I.
Illiaquer (Léon-Aimé-Mathieu), 1/1 R. C. P.
Imbault-Huart (Jean-Adolphe-Marcel), 9e bataillon de zouaves.
Jager (Paul), 2e B. T. A.
Janvier (Claude-François-Louis), 5e R. I.
Jego (Jean-Joseph-Louis-Marie), 4e R. T. T.
Johanet (Rémy-Marcel), 8e B.C.P.
Jourdan (Jean-Paul-Marie), 20e B. C. P.
Juillet (Bernard-François-Marc), 5e R. I.
Lable (Pierre-Xavier-Victor), 7e R. T. A.
Lacabanne (Claude-Christian-Jean), 2e bataillon de zouaves.
Lacheray (Jean-Georges-Henri), 1er R. T. A.
Lacroix (Jean-Pierre-Claude), 4e régiment de zouaves.
Lallet (Claude), 3e bataillon de zouaves.
Lamoussiere (Bernard-Joseph), 1er R. T. A.
Lanessens (André-Georges), 4e R. T. T.
Leclerc (Pierre-Achille-Emile-Jules), 5e R. T. M.
Le Cœur (Philippe-Marie), 1/1 R. C. P.
Lefèvre (André-Jacques), 3e 1/2 B. C. P.
Le Flon (Michel-Henri-Jacques), 3e bataillon de zouaves.
Le Goff (Michel), 9e bataillon de zouaves.
Lehn (Joseph-Fernand-Gérard), 152e R. I.
Leininger (André-Georges), 4e régiment de zouaves.
Le Naelou (Yves-Joseph-Simon), 4e R. T. T.
Lerouge (Claude-René-Adrien-Auguste), 4e régiment de zouaves.
Le Saux (Maurice-Jean-Pierre), 1er R. T. A.
Lesot (Guy-Espérance-Marie-Joseph), E.S.O. Cherchell.
Le Scouezec (Héol-Loïc-Gwenn-glan), 1er R. E. I.
Liege (Marius-Eugène-Octave), 2e bataillon de zouaves.
Lizon-au-Cire (Claude-Paul-Henri), 3e R. T. A.
Lobry (Gaston-Alfred-Jean), 4e régiment de zouaves.
Lusson (Pierre-Lucien-Charles), 3e R. T. A.
Maître (Jean-Marcel-Robert), 4e régiment de zouaves.
Magdo (Michel-Pierre-Bernard), 9e bataillon de zouaves.
Malle (Jean-Philippe), E. S. O. Cherchell.
Marot-Lassauzaie (Jacques-Louis-Eugène), 1/6e R. E. I.
Marty (Jean-Albert), E. S. O. Cherchell.
Masson (Yvon), 4e régiment de zouaves.
Mauger (Bernard-Henri-Jean), 3e 1/2 B. C. P.
Mauvais (Louis-André-Joseph), 2e R. T. A.
Meissonnier (Georges-Guy-Henri), 26e R. I.
Merigeaux (Pierre), 3e 1/2 B.C.P.
Metral (Julien-Marcel), 1er R.E.I.
Micot (Robert-Francis-Jean), 1er R. T. A.
Micoud (Louis-Pierre), 26e R. I.
Millet (Bernard-Henri), 5e R.T.M.
Millet (Bernard-Hubert), 151e R.I.
Milon (Maurice-Adolphe-Auguste), 2e R. T. A.
Miserey (Claude-Michel-Jean-Marie), 5e R. T. M.
Monteau (Guy-Pierre-Auguste), 4e régiment de zouaves.
Mortali (François-Marius), 4e R. T. T.
Olchansky (Daniel-Léon-Jacques-André), 9e bataillon de zouaves.
Ossola (Antoine-Alexandre), 1er R T. A.
Pageaut (Jean-Robert), 2e bataillon de zouaves.
Paillet (Gilbert-Georges-Léon), 4e régiment de zouaves.
Pelletier (Bernard-Raoul-Emile), 4e régiment de zouaves.
Perret (Charles-Eugène-Paul), 5e R. T. M.
Perrin (Henri-Pierre), 8e B. C. P.
Perrin (Maurice), 3e R. T. A.
Perruchon (Jean-Marcel-Guy), 1er R. T. A.
Petit (Georges-Louis-Marie), 3e R. T. A.
Peyronnet (Pierre), 3e R. T. A.
Peyrot (Philippe-Jean), 4e régiment de zouaves.
Pezet (Robert-Jean-Marie), 151e R. I.
Piat (Georges-Lucien-Marcel), 5e R. I.
Pichavant (Henri-Hervé-Joseph-Marie), 2e R. T. A.
Planet (Jean-Charles-Louis), 1er R. E. I.
Poillion (Louis-Edouard-Julien), 4e R. T. T.
Poncet (René-Paul-Pierre), 1er/1 R. C. P.
Ponnier (Gérard-Pierre), 4e régiment de zouaves.
Pourcines (Jean-Pierre-Marie-Antoine), 2e R. T. A.
Pouvreau (Pierre-Emmanuel-Marie), 4e R. T. M.
Puntonet (Gilbert-Pierre-Jacques), 1er R. T. A.
Prevot (Bernard-Charles), 1er R. T. A.
Puyo (Olivier), 111/110 R. I. C.
Quoy (Jean-Claude-Lucien), 2e R. T. A.
Ravenel (Roger-Othon), 4e régiment de zouaves.
Reiniche (Alex-Jean-Raymond), 2e R. T. A.
Remond (Pierre-Charles-Eugène), 1er R. T. A.
Renard (Maurice-André), 2e R. T. A.
Renaud (Joseph-Jean-Marie), 19e B. C. P.
Richer (Pierre-Marcel), 3e 1/2 B. C. P.
Ricou (Pierre-André-Emile), 2e R. T. A.
Robert (Henri), 27e B. C. A.
Robin (Bernard-Jean-Charles), 7e R. T. A.
Robitaille (Jean-Fernand-Pierre), 4e R. T. T.
Rodier (Jean-Marcel), 3e R. T. A.
Romieu (Bernard-Edmond-Paul), 1er R. T. A.
Roth (Roger-Pierre-Georges), 151e R. I.
Rousseau (Jean-Charles), 2e R. T. A.
Roussel (Louis-Yves), 1er R. T. A.
Sagnette (Bernard-Elie), 3e R. T. A.
Sanguinet, dit Arboucau (Pierre-Jean-François), E. S. O. Cherchell.
Sanson (François-Xavier), E. A. I., Saint-Maixent.
Segues (Pierre), 1er R. I.
Serriere (Michel-Maurice-Albert), 4e R. T. T.
Sire (Michel-Lucien-Robert), 2e bataillon de zouaves.
Soubigou (Jacques-Yves-Marie), 4e régiment de zouaves.
Soula (Louis-Marius), 3e R. T. A.
Steinbach (Gilles-Carlos), 4e R. T. T.
Thibault (Francis-André), 30e B. C. P.
Tomatis (Jean-Pierre-Marie), 4e R. T. T.
Tournier (Philippe-Léon-Robert-Roger), 1er R. I.
Touzery (Charles-Jean), 1er R. T. A.
Vallée (Jean-Lucien), 3e bataillon de zouaves.
Vallet (Jacques-Pierre), 2e R. T. A.
Varry (Bernard-Marc-Eléonor), 9e bataillon de zouaves.
Veillet-Lavallée (Alain-André), 5e R. T. M.
Velin (Isidore-Richard), 2e R. T. A.
Villeneuve (Pierre-Ferdinand-Louis), 2e R. T. A.
Vinson (Daniel), 1er R. I.
Waller (Roger-Martin), 4e R. T. T.
Warhouver (Aloys-Joseph), 3e bataillon de zouaves.

Arme blindée et cavalerie.

Audollent (Philippe-Marie-Georges-René-Justin), 3e R. C. A.
Basse (Jean-Adolphe-Maurice), 4e cuirassiers.
Becheret (Claude-Robert), 5e R. C. A.
Belayque (Guy-Georges-François), 16e dragons.
De Bourbon de Parme (Hugues), 4e cuirassiers.
Bourgeois (James), 8e cuirassiers.
Buisson (Bernard-Joseph), groupe saharien du Sud.
Chandeson (Marcel), 8e cuirassiers.
Chauvelot (René-Gustave-Maurice), 1er R. S. A.
Comas (Maurice-Henri-Louis), 2e R. S. A.
Cretin (Jean), 1e R. C. A.
Dabouis (Robert-Yves-Aristide), 5e R. C. A.
Dambricourt (Claude-Jean-Paul), 1er R. S. A.
Debraize (Pierre-Georges-Edmond-Jean), 1er cuirassiers.
Deleris (Robert-André-Ernest), 8e cuirassiers.
Desprez (Marcel-Edouard), 9e R. C. A.
Dreau (Roland-Désiré-Louis), 10e dragons

Dubois de Montule (Michel-Guy-Jean), 5e R. C. A.
Flageollet (Jean-Claude-Jacques), E. A. Hussein-Dey.
Forgeot (François-Marie-Auguste), 9e R. C. A.
Fort (Aimé-Jules-Auguste), 3e R. S. A.
Gardair (Philippe-François-Paul), 2e dragons.
Gorel (Jacques-Henri-Justin), 12e cuirassiers.
Latrobe (Maurice-Ferdinand-Jean-Marie), 11e R. C. A.
Lesmarie (Jean-Henri), 8e cuirassiers.
Loth (Gérard-Marie-Jean-Henri), 4e R. C. A.
Lozier (André-François-Marie), 2e R. C. A.
Magendie (Pierre-Paul-Joseph), 12e dragons.
Meurisse (Alain-Lucien-Paul), 11e R. C. A.
Monceau (Jean-Marcel-Marie), 4e R. C. A.
Morin (Gabriel-Paul-Clément-Louis), S. H. A. P. E.
Morris (Bernard-Marie-Gustave), 6e R. C. A.
Naud (Robert), 8e cuirassiers.
Obrecht (Jean-Michel), 7e R. C. A.
Olivier (Bernard-Fernand-Maurice), 2e dragons.
Perrin (Pierre-Marie-André), 9e R. C. A.
Perrodin (Claude), 5e R. C. A.
Pfister (Louis-Léon), 30e dragons.
Poisson (Bernard), 4e cuirassiers.
De Pontavice (Emmanuel-Louis-Marie), 12e dragons.
Potard (Paul), 2e R. S. A.
Renaudeau d'Arc (Christian-Lucien-André), 3e R. S. A.
Reter (Gérard-Eugène), 1er R. S. M.
Royer (Pierre-François-Louis), 6e R. C. A.
Seguy (Bernard-Marie-Alphonse), 4e R. C. A.
Simon (Louis-Ernest-André), 1er cuirassiers.
De Touchet (Jean-Michel-Benoît-Pierre), 3e R. C. A.
Trastour (Honoré-Fernand), 8e cuirassiers.
Vallee (Gérard-Paul-Daniel), 1er R. S. A.
Vassalo (Pierre-Jean), 1er R. E. I.
Vergote (Henri-Bernard), 11e R. C. A.
Villaret (Jean-Pierre-Albin), 4e R. C. A.

Artillerie.

Alteirac (Emile-Paul), 33e R. A.
Ametteau (Pierre-Charles-André), 3/24e R. A.
Arditti (Marcel-Maïr), 1/411e R. A. A.
Armandes (André-Jacques-Léon), 93e R. A.
Auzelle (Jean), 93e R. A.
Banaszack (Antoni), 404e R. A. A.
Beaudouin (Paul-Joseph), 412e R. A. A.
Begel (Marcel-Joseph-Emile), 1/65e R. A. A.
Belus (Pierre-Bertrand), 481e G. A. A.
Bes (Robert-Gérard), 453e G. A. A.
Bidet (Roger-Louis-Marie), G. A. O. A. 2
Blaise (Roger-Georges), 406e R. A. A.
Brulot (Raymond-Henri-Victor), 8e R. A.
Brunet (Olivier), état-major S. H. A. P. E.
Burlet (Marc-François-Régis), 404e R. A. A.
Buyens (Guy-Robert-Roger), 32e R. A.
Cellier (Jacques-Philippe), 1/65e R. A.
Champeville de Boisjolly (Philippe-André), 481e G. A. A.
Chopin (Georges-Paul), 403e R. A. A.
Claude (Michel-René), 421e R. A. A.
Coquoz (Marcel-François), 422e R. A. A.
Courrier (Jacques-Louis), 402e R. A. A.
Dautheuil (Yves-Marie-Julien), 1/15e R. A.
Deckers (Guy-Jean-Alain), 485e G. A. A.
Demailly (Gaston-Alexis), 406e R. A. A.
Depinoy (Roger), 1/67e R. A.
Derogis (Guy-François-Maurice), 1/411e R. A. A.
Deroslers (Jean-André), 33e R. A.
Dragol (Jean), 453e G. A. A.
Dubreuil (Jacques-André), 452e G. A. A.
Dumon (Jean-Marc), 421e R. A. A.
Duparc (François-Etienne), 403e R. A. A.
Dupont (Robert-Joseph), 402e R. A. A.
Dupont (Pierre-Eugène-Daniel), 12e R. A.
Dupre (Maurice-Marcel-Emile), 8e R. A.
Dupressoir (Albert-Georges), 406e R. A. A.
Durouchoux (Edouard-Marie-Joseph), 1/411e R. A. A.
Dyon (Michel), 477e G. A. A.
Escure (André), 32e R. A.
Faucher (Pierre), G. A. O. A. 2.
Florin (Patrick-André), 12e R. A.
Florsch (Alphonse-Joseph-Marie), E. S. O. Strasbourg.
Forgeois (Jean-Pierre-Guy-Gérard), 406e R. A. A.
Frechet (Robert-Léon-Germain), 33e R. A.
Fremaux (Jean-Florimond), 406e R. A. A.
Fromentin (Jean-Claude), 12e R. A.
Fuchs (Henri-Eugène), 1/24e R. A.
Garnung (Claude-Jean-Léonce), G. A. O. A. 3.
Gasparini (Jean-Baptiste-Félicien), 477e G. A. A.
Gislard (Jean-Paul), 481e G. A. A.
Gracia (Jules), 1/66e R. A.
Griffoux (Jean-Constant), 403e R. A. A.
Guibeaud (Maurice-René-Georges), 404e R. A. A.
Guillaumont (Jacques-Claudius), 477e G. A. A.
Guislain (Jean-Maurice-Auguste), 481e G. A. A.
Hummel (Paul-Maurice), 32e R. A.
Imbert (Michel-Auguste), G. A. O. A. 5.
Jacquot (Gilbert-Léon), 402e R. A. A.
Janvier (Jules-Raymond), 412e R. A. A.
Jeansotte (Robert-Louis-Michel), 481e G. A. A.
Joerger (Théo), 2/24e R. A.
Jouffroy (Paul-Marie-Joseph), 8e R. A.
Kanoui (Jean-Claude-Joseph), 1/411e R. A. A.
Kazakevicius (Stasis-Gurgis), 422e R. A. A.
Klett (René-Gilbert), 434e G. A. A.
Kit (Jean), 412e R. A. A.
Koch (Fernand-Joseph), 12e R. A.
Kuhn de Chizelle (Pierre-Lucien-Bernard), 1/66e R. A.
Kuntz (Henri-Oscar), 402e R. A. A.
Lalot (André-Camille), 403e R. A. A.
Langlois (Michel-Robert), 454e G. A. A.
Larive (Roger-Auguste), B. G. A.
Laurent (Pierre), 421e R. A. A.
Lavergne (André-Jacques), 452e G. A. A.
Lebourg (Jacques-Ernest-Charles), 12e R. A.
Lebrun (Roger-Henri-Pierre), 404e R. A. A.
Leclercq (Dominique-André-Marie-Noël), 8e R. A.
Lefevre (Michel-Marie-Henri), E. A. A.
Legouill (Roger-Emile-Henri), 485e G. A. A.
Lemaire (René-Emile-Roger), 406e R. A. A.
Lenoble (Claude), 8e R. A.
De Lestapie (Michel-Marie-René), G. A. O. A. 3
Libotte (Jean-Marie-Henri), 68e R. A.
Lombardini (Francis), 8e R. A.
Luberne (Louis-Maurice-Raymond), 452e G. A. A.
Machecour (Michel-René), 453e G. A. A.
Maetz (Adolphe-Gilbert), 485e G. A. A.
Maillotte (Bernard-Maurice), 421e R. A. A.
Mangin (René-Marie-Joseph), 12e R. A.
Martin (Antoine-Marcel), 412e R. A. A.
Mattern (Roger-Auguste), 481e G. A. A.
Matzinger (Jean-Marie-Edouard), 402e R. A. A.
De Mauduit de Plessis (Yves-Georges-Marie), 8e R. A.
Mayer (Marcel-François-Emile-Jules), 1/15e R. A.
Meyssan (Michel-Pierre), 32e R. A.
Momus (Jean-Jules-Marius), 403e R. A. A.
Najezuk (Nicolas), 406e R. A. A.
Oliver (Claude), 403e R. A. A.
Pannequin (Roger-Armand), 32e R. A.
Papot (Raymond-Léon-Louis), 422e R. A. A.
Perroux (André-François), 2/24e R. A.
Petiot (Jean-René), 8e R. A.
Peyrard (Edmond-Louis), 32e R. A.
Pichiottino (Emile-Pierre), 93e R. A.
Pillet (Etienne-Marie-Joseph), 422e R. A. A.
Poncet (André-Alfred), 3/24e R. A.
Poux (Edouard-Louis-Edmond), 421e R. A. A.
Rassier (Ellen-Marcel), 412e R. A. A.
Rifflart (Michel-Remi), 454e G. A. A.
Reverdy (Gilbert-Gaspard), 412e R. A. A.
Roumilhac (Jean-Marie), 33e R. A.
Roulier (Albert-Jean-Baptiste-Robert), 3/24e R. A.
Ruelle (Camille-Alphonse), 1/66e R. A.
De Saint-Martin (Claude-René), 32e R. A.
Salignat (Louis-Joseph), 404e R. A. A.
Sarlhoulet-Massat (Jean-Marc-Marie), 32e R. A.
Schneider (Roland-Alfred), 422e R. A. A.
Schoettel (Pierre), 37e R. M. O.
Sentenac (Jean), 454e G. A. A.
Spindler (Yvan-Robert-Antoine), 421e R. A. A.
Spony (François-René-Jacques), 421e R. A. A.
Serieye (Daniel), 403e R. A. A.
De Seroux (Jean-Pierre-René), 481e G. A. A.
Singeon (Emile-Octave), 8e R. A.
Sismondini (Pierre-Auguste-Joseph), 8e R. A.
Soulie (Michel-Jacques), 403e R. A. A.
Storaci (Robert-Maurice-Henri), 406e R. A. A.
Stutz (Jacques-Jean-Marie-Gaston), 403e R. A. A.
Suteau (Claude-Henri), 32e R. A.
Tataine (Georges-Léonard), 406e R. A. A.
Teyssonneyre (Jean-Félix), 403e R. A. A.
Viel (Jacques), 403e R. A. A.
Wagner (Michel-Charles-René), 406e R. A. A.
Weibel (François), 1/67e R. A.
Wies (Raymond-Jean-Joseph), 422e R. A. A.
Yonc (Claude-Martin), 12e R. A.
Zuber (Bertrand-André-Jacques), 8e R. A.

Train.

Bandieri (Claude-Armand), G. T. n° 500.
Bernadet (Michel-François), 132e E. T.
Bernard (François-Georges-Jean-Pierre), 23e compagnie divisionnaire du train.
Bono (Pierre-Elie), G. T. n° 502.
Bresson (Roger-Laurent-Joseph-Auguste), G. T. R. G. T. n° 507.
Caharel (Jean-Yves-Louis), G. T. R. G. T n° 509.
Chavanne (Pierre-Florent), D. T. M. V. F.
Civalier (Joseph-Louis), G. T. R. G. T. n° 507.
Coste (René-Henri-Antoine), 132e E. T.
Coutas (Gérard-François), 29e compagnie divisionnaire du train.
Djian (Armand), 132e E. T.
Droulout (Jean-Auguste), 27e E. T.
Duval (Claude-Armand-Elisée), G. T. n° 354.
Fremaux (Bernard-Marie-Louis), G. T. R. G. T. n° 520.
Gagnard (Marcel-Jules), G. T. R. G. T. n° 520.
Gau (Henri-Noël-Gabriel), G. T. n° 353.
Goudard (René-Jean-Marie), C. C. R. n° 281.
Lapointe (Claude-René-Léopold-Georges), G. T. n° 529.
Laurelli (Michel-Albert), G. T. n° 385.
Leduc (Jacques-Alphonse-Marie), G. T. n° 354.
Le Fevre (Jean-Louis-Marie), C. T. T.

Logeais (Jean-Edouard), 21e compagnie divisionnaire du train.
Mengual (André-Paul), 132e E. T.
Mestivier (Pierre-Emile-Eugène), C. C. R. n° 252.
Michel (Claude-Simon), D. T. M. V. F.
Moniez (Jean-François-Joseph), G. T. n° 354.
Mennet (Michel-Auguste), D. T. M. V. F.
Moreau (Max-Eugène), C. C. R. n° 281.
Morisset (Claude-Jean-Marie), G. T. n° 354.
De Mourgues (Jean-Marc-Louis-Félix), 132e E. T.
Pain (André-René-Maurice), 27e E. T.
Ponsson (Jean-Joannès-Auguste), G. C. R. n° 601.
Potdevin (Jean), 121e R. T.
Raimbault (Albert-Pierre-Eugène-Marie), G. T. n° 502.
Rapilly (Yves-Georges-Marcel), D. T. M. V. F.
Richon (Philippe-Etienne-Claude-Henri-Charles), 45e compagnie Q. G.
Roblin (Francis-Joël), G. T. n° 353.
Roy (René-Marcel), E. A. T.
Scharr (Michel-Charles-Marie), G. C. R. n° 601.
Senequier-Crozet (Jean-Noël-Jacques), 132e E. T.
Thomas (Charles-Augustin), G. C. R. n° 601.
Thomasset (Pierre-Louis-Joseph), 132e E. T.
Touzet (Pierre-Yves-Emile), 26e E. T.
Vallet (Jean-Gabriel-Félix-Emile), 9e C. R. T.
Vanhoucke (Philippe), C. F. T. T.
Vernet (Jean-Louis-Yves-Raoul), G. T. R. G. T. n° 520.
Vetterhoffer (Adolphe), G. T. n° 385.

Transmissions.

Andry (Bernard-Guy-Gérard), 40e B. T.
Barbier (Robert-Paul), 42e R. T.
Basely (Alfred-Joachim), 40e B. T.
Beyney (Raymond), 49e B. T.
Blum (Jean-Emile), 47e B. T.
Bresson (René-Marcel), 45e R. T.
Busson (Jean-Paul-René), 50e B.T.
Canal (Jean-Gustave), 46e B. T.
Cecci (Jean-François), 45e R. T.
Courcier (Bernard-Michel-Joseph), 148e B. T.
Daniel (Guy-Serge), E.R.M.T./10.
Demars (Florent-Jacques-Pierre), 45e R. T.
Dicque (Jean-Emile-Joseph), 42e R. T.
Ducourant (Marc-Paul), 8e R. T.
Fuger (Albert-Antoine-Joseph), 49e B. T.
Gautier (Jean-Louis-Raymond), 45e R. T.
Grandchamp (Gérard-André-Lucien), 45e R. T.
Guillermou (Pierre-Marie), 148e B. T.
Henry (Claude-François-Charles), 118e B. T.
Juza (Bernard-Louis), 47e B. T.
Lauer (Pierre-Paul-Marie), G. R. E. T/10.
Marie (Jacques-Georges-Léon), 42e R. T.
Munch (Roger), annexe en A. F. N. de l'E. A. T.
Mutschler (Charles-Alfred), annexe en A. F. N. de l'E. A. T.
Pellissier (Jacques-Pierre-Alain), 46e B. T.
Peyresblanques (Henri-André-Georges), E.R.M.T./10.
Pohu (Guy-Albert-Raymond), 49e B. T.
Stephanovitch (Pierre), 118e B. T.
Taupin (René-Jean-Claude), 45e R. T.
Venant (Michel-Rémi-André), 148e B. T.
Verdier (Louis-Jean), 45e R. T.

1re CATEGORIE

Infanterie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Boucard (Pierre-Alain).
Dupouy (Pierre).
Gallard (Michel-Xavier-Marie-Joseph).
Hamot (Claude).
Le Bellec (Claude).
Montsarrat (Jean-Pierre).
Mouette (Henri-Emile-Pierre).
Renoult (Christian-Charles).
Schlaefflin (Jean-Pierre).
Tabard (Roger).
Teissier (Serge-Gaston-Georges).
Vermerie (André-Louis).

Subdivision de Versailles.

Tancelin (Jacques-Léon-Marie).

Subdivision d'Orléans.

Roy (Gilles-Jean-Marie).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Broutin (Jacques).
Dubois (Jean-Claude).
Godart (Paul-Louis-Victor).

Subdivision d'Amiens.

Laube (Jean-Pierre-Emile-Edouard).

Subdivision d'Arras.

Pasnot (Octave-Jean-Louis).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

Besseche (Alain-Adolphe).
Thominet (Gérard-Jean-Mathurin).

Subdivision de Vannes.

Le Youang (Alexis).
Roignant (Fernand).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Aste (Louis-Antoine).
Larralde (Louis-Fernand).

Subdivision de Poitiers.

Maupetit (Jean-François-Léon).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Dauge (Louis-Maurice).
Fricaud (Pierre-Henri-Jean).

Subdivision d'Albi.

Plainecassagne (Pierre-Jules-Lucien).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Bastien (Gilles-Michel).
Bourgeoisat (Claude-Maurice).

Subdivision de Nancy.

Gerardin (Marcel-Marie-Georges).

Subdivision de Strasbourg.

Bronzoni-Ferrini (Joseph-Edmond).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Chrétien (César-Emile-Ernest).
Pochard (Edmond-Paul).
Reudet (Michel).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Gibert (Gabriel-Louis).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Morin (André-Henri).

Subdivision de Saint-Etienne.

Brun (Jean-Paul-Georges).
Seux (André-Jean-Baptiste).

Subdivision de Chambéry.

Greffe (Paul).

Etat-major, 8e région militaire.

Savourey (Pierre-Marie-Georges).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Fraysse (Gaston-Louis-Roger).
Grecias (Sylvain-Jean-Louis).

Subdivision de Nice.

Gaber (Jean).

Subdivision de Bastia.

Baldovini (Vincent-Jacques-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Boulange (Bernard-René-Louis).
Graille (René).
Mas (Guy).
Sanchez (Paul).

Division de Constantine.

Strazieri (Marc-Michel).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DE MADAGASCAR

Lagarce (André-René).
Surano (Guy-Eugène).

2e CATEGORIE

Infanterie coloniale.

Aymonier (Charles-Camille-Marie), 15e R. T. S.
Baumgaelner (Michel-Raymond), 15e R. T. S.
Bec (Louis-Marie), R. C. C. C.
Becouarn (Yves-Marie-Hubert), 13e R. T. S.
Bohrer (Fernand-Julien), 13e R. T. S.
Bojarski (Séverin-Serge), 15e R. T. S.
Bourrouilh (René-Jean), 3 R. T. S.
Bulcke (Pierre-Lucie), 1er R. M. T.
Chauvin (Jean-Georges-François), R. C. C. C.
Chesnais (Jean-Marie), R. C. C. C.
Dampt (Gérard-Marie-Félix), 15e R. T. S.
Dejardin (Bernard-Raoul-André), 15e R. T. S.
De Kerros (Tugdual-Charles-René-Marie), R. C. C. C.
Desprat (Michel-Charles-Henri), 1er R. M. T.
Grosse (Georges-Henri-Jean), 1er R. M. T.
Guyot (André-Albert-Gaston), 13e R. T. S.
Jacob (Georges-Marie-Charles), 13e R. T. S.
Jankoviak (Théodore), 110e R. I. C.
Laforge (Jean-René-Edouard), 13e R. T. S.
Lamboley (Raymond-Gaston-Maurice), 15e R. T. S.
Margerel (Yves), 3e R. T. S.
Maury (Yvan-Georges), 13e R. T. S.
Mitjaville (Alexandre), 13e R. T. S.
Moussel (Pierre-Emile-Henri), 3e R. T. S.
Ragon (Pierre-Ambroise-Adolphe), 3e R. T. S.
Salomon (Bernard-Armand-Georges), 13e R. T. S.
Sauvestre (Pierre), 110e R. I. C.
Secordel (Jean-Louis), 110e R. I.
Vigne (René-Victor), 110e R. I.
Villette (Robert-André), 15e R. T. S.
Zatko (André), 3e R. T. S.

1re CATEGORIE

Artillerie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Broilgan (Héar).
Delmas (Jean-Emile-Louis).
Lassus (Jean-Louis-Célestin).
Naudin (Pierre-Alain).
Neuville (Gérard-Paul-René).
Rendu (Jacques-Paul-Joseph).

Subdivision de Versailles.

Gibert (Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Peron (Jacques-Jean-Charles).

Subdivision d'Arras.

Boutier (René).
Descamps (Pierre-Xavier).
Fort (Louis).
Lamblin (Jean-Claude).

Subdivision d'Amiens.

Batelliye (Eugène).

Subdivision de Rouen.

Savary (Pierre-René).

Subdivision de Laon.

Bernard (Philippe-Vincent-Léon).
Sutet (Jean-Jacques).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

Bernard (Michel-Paul).
De Longeaux (Henry-Christophe-Charles-Marie-Sébastien).
Hery (Jean-Baptiste).

Subdivision de Caen.

Repingon (Bernard-Henri).

Subdivision du Mans.

Badiche (Maurice-Victor-Adrien).

Subdivision de Vannes.

Le Borgne (Paul).

Subdivision de Nantes.

Berneur (Michel-Jean-Marie).
De Larminat (Hervé-Marie-Gérard).
Soignon (Michel-Georges-Henri).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Parvau (Louis-Joseph-Noël).

Subdivision de Limoges.

Urien (Pierre-Henri).

Subdivision d'Angoulême.

Cosset (Franck-Yves-René).
Duruisseau (Maurice).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Blanco (René).
Erre (Joseph).
Rivière (Jacques-Marie-Léonce).

Subdivision de Pau.

Canal (Georges).

Subdivision de Montauban.

Aubagnac (Max-Henri).
Bourrières (Jacques-Louis).

Subdivision d'Albi.

Pergent (René-Charles).

Subdivision de Perpignan.

Lanneau (Gaston-Raymond).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Dartevelle (Guy-Henri).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Vrinat (Roger).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Comte (André-Claude).
Fontanel (René-Paul).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Bioulac (André-Pierre).
Rouby (Jacques-Antoine).

Subdivision de Saint-Etienne.

Tournassoud (Jean).

Subdivision de Grenoble.

Cluzel (Raymond-Léon).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Suzor (Jean-Auguste-Paul).

Subdivision de Montpellier.

Dussaud (Raymond).
Rodares (André-Louis).

Subdivision de Nice.

Mathieu (Louis-Léopold-Ernest).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Fournier (Claude-Pierre).

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

Donvez (Gérard-Louis-Maurice).
Peccia-Galetto (Alain-Luc).
Tomi (Nonce-Marie-Antoine).

2e CATEGORIE

Artillerie coloniale.

Bessis (Claude-Giacomo), R. A. C. T., Sousse.
Chavanne (Philippe), 1/8e R. A. C.
Foucher (Claude-Auguste), 1/8e R. A. C.
Salustro (Edouard), R. A. C. T., Sousse.
Wacheux (Pierre-Paul), 1/8e R. A. C.

Décret du 22 décembre 1952 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 22 décembre 1952, le décret du 5 juillet 1952 est annulé en ce qui concerne M. le capitaine de vaisseau Evenou (J.).

M. le capitaine de vaisseau Evenou (J.) est nommé commandant de la marine à Madagascar et commandant désigné de la base stratégique de Diego-Suarez.

Décret du 22 décembre 1952 portant admission d'office à la retraite pour ancienneté de services d'un officier.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. le commandant du corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, Heitzmann (Pierre-Louis-Lucien), né le 1er mars 1904, de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent décret.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont promus, à titre définitif dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 31 décembre 1952.)

M. le sous-lieutenant Brion (Pierre-Albert-Marie).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Bonnardot (Charles-Auguste-Louis).
Duchange (Camille-Henry).
Garnier (Maurice-Louis-André).
Heney (Raymond-Michel-Marius).
Lanez (Jean-Guy-Georges).
Pointud (Marcel-André-Paul).

CADRE SÉDENTAIRE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Gazaniol (Yves-Henri).
Guemas (Guy-Jean-Pierre-René).

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Arbeltier (Jean-Yves).
Augier (Roland-Achille).
Billot (Michel-Auguste-Louis).
Bischoff (Pierre-Albert).
Boulanger (André-Maurice-Adrien).
Casalta (Jacques).
Cauchetier (Raymond).
Cuenin (René-Auguste-François).
Cuq (Roger-Roland).
Dumas (Marcel).
Faure (Jacques-Jules-Ernest).
Fournet (Robert).
Gerhard (Edouard-Charles-Georges).
Gunth (Victor-Marie-Joseph).
Jolyot (René-Charles-Auguste).
Jouan (Joseph-Marie-François-Pierre).
Laurent (Georges-Jules-Edmond).
Lignon (André-Emile).
Mathis (Jean).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Lavalette (Jean-Pierre).
Zobrist (Armand-Charles).

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Braud (Léopold-Jean-Julien).
Breuleux (Yves).
Girard (André-Antoine-Marie).

Décret du 22 décembre 1952 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Intendance.

M. le lieutenant d'administration (cadre auxiliaire) Eparlear (Roger-Désiré-Charles), né le 27 avril 1907.

Infanterie.

M. le sous-lieutenant de réserve Rouault (Jean-René-Louis), né le 24 septembre 1918

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air:

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

M. Rouault (Jean-René-Louis), sous-lieutenant.

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

M. Epardeau (Roger-Désiré-Charles), lieutenant.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1952:

Page 11419, 1re colonne, 87e ligne, Dejean, après: « 1 an de bonifications », ajouter: « a été blessé »; 2e colonne, 83e ligne, Boulanger, au lieu de: « 13 ans de services », lire: « 16 ans de services ».

Page 11420, 1re colonne, 36e ligne, Lesaout, au lieu de: « 2 ans de bonifications », lire: « 3 ans de bonifications, 2 ans de campagnes ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 28 novembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Oliveau, née Marie Babeau, demeurant à Thouars (Deux-Sèvres), de la somme de 213.916 F perçue en trop au titre des prestations familiales.

Effectif des ouvriers et ouvrières titulaires des établissements du service de l'intendance.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 23 septembre 1950, page 9280:

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF des ouvriers et ouvrières titulaires, y compris le personnel de surveillance.
Service des fabrications d'habillement.	
Au lieu de:	
Région du Centre: Limoges	20
Région du Sud-Ouest: Toulouse	25
Région de l'Est: Nancy et annexes de Dijon et Mulhouse	20
Région du Sud-Est: Lyon et annexe de Marseille	35
Lire:	
Région du Centre: Limoges	40
Région du Sud-Ouest: Toulouse	28
Région de l'Est: Nancy et annexe de Mulhouse	16
Région du Sud-Est: Lyon	32
Après:	
Région du Sud-Est: Lyon	32
Ajouter:	
Région du Centre-Est: Dijon	5
Région du Sud-Est: Marseille	10
3e région.	
Au lieu de:	
Gestion des subsistances de Nantes	14
Lire:	
Gestion des subsistances de Nantes	5
Après:	
Gestion des subsistances de Nantes	5
Ajouter:	
Gestion des subsistances d'Angers	9
4e région.	
Au lieu de:	
Gestion des subsistances de Bordeaux	9
Gestion des subsistances de Poitiers	5
Gestion des subsistances de Limoges	5
Gestion des subsistances de Tours	6
Magasin d'habillement de Bordeaux	40
Entrepôt d'effets de Tours	5
Lire:	
Gestion des subsistances de Bordeaux	25
Gestion des subsistances de Poitiers	9
Gestion des subsistances de Limoges	10
Gestion des subsistances de Tours	8
Magasin d'habillement de Bordeaux	30
Entrepôt d'effets de Bergerac	10
5e région.	
Au lieu de:	
Gestion « S » Toulouse	15
Gestion « S » Tarbes	5
Lire:	
Gestion « S » Toulouse	20
Gestion « S » Tarbes	8
7e région.	
Après:	
Magasin d'habillement de Dijon	10
Supprimer:	
Magasin de réserve générale d'habillement de Sens	4
Au lieu de:	
Entrepôt d'effets de Bourges	2
Lire:	
Entrepôt d'effets de Sens et son annexe de Bourges	8
8e région.	
Au lieu de:	
Gestion des subsistances de Grenoble	10
Gestion des subsistances de Clermont Ferrand	5
Magasin d'habillement de Lyon	25
Centre national de récupération d'habillement de Roanne	7
Lire:	
Gestion des subsistances de Grenoble	14
Gestion des subsistances de Clermont Ferrand	10
Magasin d'habillement de Lyon et annexes de Bonson, de Grenoble et de Clermont-Ferrand	41
Après:	
Magasin d'habillement de Lyon et annexes, etc	41
Ajouter	
Entrepôt des matériels de l'intendance de Lyon	6
Réserve générale du matériel des subsistances d'Ambronay	5
9e région.	
Au lieu de:	
Magasin d'habillement de Marseille	90
Lire:	
Magasin d'habillement de Marseille et annexes Nice, Bastia et Fréjus	60
10e région.	
Au lieu de:	
Gestion des subsistances de Bône	4
Gestion des subsistances de Philippeville	6
. . . . .	
Magasin d'habillement de Constantine	12
Lire:	
Gestion des subsistances de Bône	7
Gestion des subsistances de Philippeville	8
. . . . .	
Magasin d'habillement de Constantine	12
Après:	
Magasin d'habillement de Constantine	12
Ajouter:	
Transit intendance d'Alger	2
Tunisie.	
Au lieu de:	
Gestion des subsistances de Gabès	3
Lire:	
Gestion des subsistances de Gabès	5

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1363 du 22 décembre 1952 exonérant de la taxe intérieure de consommation divers produits du pétrole destinés à la fabrication de produits chimiques de synthèse.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 168 du code des douanes autorisant le Gouvernement à admettre en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matière première dans la fabrication de produits chimiques de synthèse et, notamment, le premier alinéa du paragraphe 2 ainsi conçu:

« Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale »;

Vu les décrets du 30 mars 1949 et du 26 juillet 1949 fixant la composition de la commission prévue à l'article 168 du code des douanes;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu l'avis de la commission spéciale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont exonérés de la taxe intérieure de consommation instituée à l'article 265 du code des douanes les hydrocarbures répondant aux spécifications douanières des gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) (n° 333 du tarif des douanes, des essences de pétrole autres (n° 334 A du tarif des douanes) et des autres produits du pétrole autres (n° 340 B du tarif des douanes) lorsqu'ils sont destinés à servir de matière première dans la fabrication des produits chimiques de synthèse ci-après désignés:

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DU PRODUIT	
482 A 7	Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.	Alcools amyliques et isoamyliques purs.
482 A 9		Autres (Pentanol; hexanol; heptanol, etc.).
628 C	Alcools gras en C° et au-dessus.	

Art. 2. — Les résidus obtenus au cours de la fabrication sont, lorsqu'ils répondent aux caractéristiques d'un produit pétrolier visé à l'article 265 du code des douanes, soumis au payement de la taxe intérieure ou réintégrés dans un entrepôt ou une raffinerie de pétrole exercés par le service des douanes.

Art. 3. — L'autorisation de recevoir, en exonération de la taxe intérieure de consommation, les produits du pétrole énumérés à l'article 1er, pour la fabrication des produits chimiques de synthèse définis audit article, est subordonnée à une décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 4. — A cet effet, les industriels intéressés doivent, au préalable, adresser au directeur général des douanes et droits indirects une demande comportant les indications suivantes:

1° La nature des fabrications envisagées, la dénomination et la composition chimique des produits obtenus;

2° L'espèce des matières premières utilisées;

3° Le processus de fabrication;

4° Les quantités annuelles de produits et résidus devant être obtenus au cours de la fabrication et les quantités annuelles de produits du pétrole devant être mises en œuvre pour cette fabrication;

5° L'adresse de l'établissement où la fabrication doit avoir lieu et le régime de cet établissement quant aux jours et heures de travail;

6° L'adresse des entrepôts ou des raffineries qui seront chargés de la fourniture des produits pétroliers.

A chaque demande doivent être joints:

1° Deux échantillons du produit chimique de synthèse dont la fabrication est envisagée;

2° Un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements de l'établissement où la fabrication doit avoir lieu, des clôtures ou ouvertures de passage, des réservoirs ou canalisations.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects fixe la date à partir de laquelle l'exonération est applicable et détermine les conditions du contrôle administratif auxquelles cette autorisation est subordonnée.

A cet égard l'autorisation précisera notamment:

1° Les conditions matérielles auxquelles doivent répondre les installations;

2° Les conditions dans lesquelles les produits du pétrole exonérés de la taxe intérieure de consommation seront acheminés sur l'usine destinataire;

3° Les conditions dans lesquelles, suivant l'importance et la nature des fabrications, l'usine sera exercée d'une façon permanente ou intermittente ou soumise seulement à des contrôles périodiques.

Art. 6. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 du décret susvisé du 31 janvier 1948 relatives à l'exercice des raffineries de pétrole sont applicables aux usines fabriquant des produits chimiques de synthèse à partir de produits du pétrole exonérés de la taxe intérieure de consommation en vertu du présent décret.

Art. 7. — Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, toute violation des dispositions du présent règlement, toute manœuvre en vue de détourner les produits exonérés de la destination pour laquelle l'exonération a été accordée, entraînera la privation, pour les industriels intéressés, de l'exonération prévue à l'article 1er.

Cette mesure sera, dans chaque cas particulier, prise par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis de la commission instituée par le décret du 30 mars 1949.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, l'ensemble des dispositions prévues par ce décret, telles qu'elles se trouvent modifiées par des textes subséquents, sont applicables aux comptables supérieurs et au personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1365 du 22 décembre 1952 relatif à diverses indemnités allouées aux agents des contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers);

Vu le décret n° 47-441 du 12 mars 1947 relatif à diverses indemnités allouées aux agents des contributions indirectes;

Vu le décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, allouée à divers personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité professionnelle allouée aux agents de la garantie affectés à la marque des objets d'or, d'argent et de platine, sont fixés dans les conditions suivantes:

1° Agents en fonctions à Paris:

Inspecteur central chef de la marque	7.500 F.
Inspecteurs	5.400
Autres agents	2.400

2° Agents en fonctions dans les autres localités: indemnités variables, dans la limite des taux alloués aux agents en fonctions à Paris, en considération du nombre d'objets soumis à la marque.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de nuit allouée aux agents chargés de la surveillance permanente des établissements industriels, est porté de 30 F par heure de surveillance effectuée entre vingt heures et six heures, dans la limite d'un maximum de 300 F par nuit et par agent.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 8 décembre 1952, le secrétaire d'Etat aux finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Lojou (Pierre), de celle de 1.988.419 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté B 50811079 et le traitement de sous-lieutenant de port aux travaux publics à Marseille;

2° Sous réserve du versement des sommes auxquelles Mme Morel pourrait prétendre pendant la période du 24 septembre 1947 au 15 novembre 1948, à titre de pension de reversion par application des articles 57 de la loi du 14 avril 1924 et 47 de la loi du 20 septembre 1948, à M. Morel, de la somme de 506.502 F qu'il a perçue indûment pendant la même période au titre des pensions militaires d'ancienneté A 65584 et B 49068571 concédées successivement à son profit;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Luciani (Charles), de celle de 704.186 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté B 50811130 et le traitement d'adjoint auxiliaire en chef, puis capitaine du corps des sapeurs-pompiers de Bastia;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Kermarec (Jean), de celle de 1.162.495 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 15 mai 1948 au 30 décembre 950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté B 49655721 et le traitement de capitaine du *Président-Théodore-Tissier* à l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 650.000 F, à M. Maisonnobe, de celle de 1.145.882 F qu'il a perçue indûment pour la période du 17 juillet 1945 au 5 novembre 1949 au titre des pensions militaires d'ancienneté A 80373 et B 49609798 qui lui ont été concédées successivement;

6° Sous réserve du versement d'une somme globale de 800.000 F, à M. Sarrosie (Jean), de celle de 1.180.305 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 9 septembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 78788 et B 50830063 concédées successivement à son profit et le traitement de médecin auprès des agents de la Société nationale des chemins de fer français à Toulouse;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Vandeputte (Maurice), de celle de 1.044.240 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 16 octobre 1945 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires proportionnelles A 163844 et B 49056794 concédées successivement à son profit et le traitement de chef de subdivision à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Arras;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Manceau (Maurice), de celle de 736.889 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 31 mai 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 194844 et B 50820410 concédées successivement à son profit et le traitement de guichetier décompteur à la caisse primaire de sécurité sociale de la Sarthe.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 19 décembre 1952, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1952, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 3230. — Dépenses diverses du service des impressions, 657.959 F.

Homologation du règlement particulier délibéré par les compagnies d'agents de change de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 7 octobre 1890;

Sur la proposition des chambres syndicales des compagnies d'agents de change de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux règlements particuliers des compagnies d'agents de change de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse.

Le règlement particulier de ces diverses compagnies devient en conséquence conforme au texte qui demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le règlement y annexé, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BIZARD

Règlement particulier des compagnies d'agents de change des bourses de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse.

TITRE Ier

Organisation de la compagnie.

CHAPITRE Ier

Caisse commune.

Art. 1er. — La caisse commune comprend:

1° Un fonds commun alimenté par les recettes ci-après détaillées:

a) Une partie des courtages acquis par chaque agent de change sur les négociations dont il est chargé; les produits éventuels, tels que droits de rachats et de reventes d'office, taxes de réception, certifications de cours, etc.; les tarifs des prélèvements divers énumérés ci-dessus sont déterminés par les délibérations de la compagnie;

b) Le produit des valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie;

2° Un fonds de réserve au compte de chaque agent de change: l'importance de ce fonds est fixée par la compagnie réunie en assemblée générale.

Il est joint à la caisse commune une caisse spéciale de dépôts.

Cette caisse destinée notamment à recevoir les valeurs que les anciens bailleurs de fonds intéressés d'agents de change laisseront en garantie de leur part des risques qui incombent aux agents de change pour la négociation et le transfert des valeurs.

Tous les dépôts sont constatés par un procès-verbal signé du syndic et du déposant et inscrit sur un registre spécial.

Tous les retraits sont constatés sur le même registre, en marge ou à la suite du procès-verbal de dépôts.

La chambre syndicale fixe la quotité de ce dépôt.

Art. 2. — La répartition des bénéfices de la caisse commune est déterminée par l'assemblée générale de fin d'année.

Art. 3. — Les recettes de la caisse commune sont encaissées contre des reçus signés par le syndic.

Les dépenses sont payées sur ses ordonnancements.

Il peut aussi, mais avec l'autorisation de la chambre syndicale, acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières, consentir toutes transactions, tous compromis ou désistements, toutes mainlevées et radiations, même à titre gratuit.

Il peut également, mais avec l'autorisation de la compagnie réunie en assemblée générale, contracter tous emprunts, acquérir tous immeubles, les vendre, échanger ou hypothéquer.

Il peut enfin constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, et par des mandats spéciaux.

Art. 4. — La chambre syndicale peut toujours mettre à la disposition d'un agent de change sa part de la réserve pour un délai qui ne peut excéder six mois.

Art. 5. — Lorsque la chambre syndicale ou la majorité de la compagnie propose de disposer de tout ou partie du fonds commun, cette proposition, pour être convertie en résolution de la compagnie et devenir par la obligatoire pour chacun de ses membres, doit obtenir en assemblée générale les suffrages, recueillis au scrutin secret, des deux tiers des membres présents à la séance.

Art. 6. — L'agent de change qui se trouve dans la situation prévue par l'article 56 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1919, cesse, par ce fait, d'avoir droit aux répartitions de la caisse commune à partir du jour spécifié au même article. Son compte est réglé et arrêté; il ne concourt plus, dès lors, aux dispositions qui sont faites sur le fonds commun.

Art. 7. — Toutes les fois qu'il se produit une mutation de titulaire ou de bailleurs de fonds, la chambre syndicale fait l'évaluation du fonds de réserve.

Art. 8. — Le montant de cette évaluation est remboursé par le nouveau titulaire à l'agent de change démissionnaire ou à ses ayants droit, qui ne conservent aucun intérêt dans l'actif de la caisse commune.

Si l'agent de change démissionnaire a cessé ses fonctions et reçu sa part de la réserve, le nouveau titulaire effectue son versement dans la caisse de la compagnie.

Ce versement ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant du fonds de réserve, tel qu'il est déterminé conformément au dernier paragraphe de l'article 1er.

Art. 9. — Dans le cas où, par suite d'une disposition de la compagnie, le compte de réserve serait réduit à une somme inférieure à celle fixée, il serait reconstitué, dans le plus bref délai possible, par les voies et moyens arrêtés par la compagnie réunie en assemblée générale.

Art. 10. — Il est institué près la caisse commune une commission de surveillance dite: commission de comptabilité.

Art. 11. — Elle est présidée par un adjoint au syndic et composée d'un à trois agents de change qui sont nommés par l'assemblée générale, au scrutin de liste, pour un an, en dehors du syndic et des adjoints.

Art. 12. — Cette commission doit veiller à la stricte observation des statuts de la caisse commune.

Elle est chargée, en outre, de la vérification des écritures de la caisse et du portefeuille.

Art. 13. — Elle se réunit aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, et au moins une fois chaque mois.

Elle a le droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour faire telles vérifications qu'elle juge opportunes.

Tous les livres de comptabilité, ainsi que toutes les pièces de caisse, sont mis à sa disposition.

Elle consigne, dans un procès-verbal, le résultat de ses vérifications et y joint ses observations.

Art. 14. — A une date fixée par la chambre syndicale et au plus tard le 15 décembre de chaque année, le syndic vérifie les encaisses et fait dresser un état de toutes les valeurs, tant actives que passives, de la caisse commune.

Il est établi un compte de la gestion de la caisse commune depuis la date d'arrêté de l'année précédente faisant ressortir les valeurs en caisse et en portefeuille et le détail des opérations faites pendant l'année écoulée.

Ces comptes sont annexés à un rapport que la commission de comptabilité est chargée de présenter à la compagnie dans son assemblée générale de fin d'année au sujet de l'administration de la caisse commune pendant l'année écoulée.

Art. 15. — La surveillance de la caisse commune étant attribuée à une commission spéciale, tout droit de vérification et de contrôle individuel est interdit aux membres de la compagnie.

CHAPITRE II

Adjoints de service.

Art. 16. — La chambre syndicale délègue, tous les quinze jours, sous le nom d'adjoint de service, un adjoint au syndic qui doit opérer les reventes et les rachats officiels, veiller à l'observation des règlements et au maintien de l'ordre dans la compagnie et procéder à la vérification des titres et espèces: toutes les difficultés entre agents de change, qui auraient besoin d'une prompte solution, peuvent lui être soumises.

CHAPITRE III

Assemblées générales.

Art. 17. — En dehors de l'assemblée générale de fin d'année et des assemblées réunies dans les cas prévus par l'article 31 du décret du 7 octobre 1890, la compagnie est convoquée:

1° Pour l'installation d'un nouvel agent de change;

2° Pour délibérer sur les modifications à apporter aux règlements;

3° Toutes les fois que la chambre syndicale aura à la consulter, soit sur des questions graves pouvant l'intéresser, soit pour se conformer à des prescriptions de ses règlements.

CHAPITRE IV

Auxiliaires des agents de change.

Art. 18. — L'agent de change qui se constitue un ou plusieurs fondés de pouvoir chargés d'agir, soit collectivement, soit séparément, doit déposer à la chambre syndicale une expédition de la procuration portant en marge la signature du ou des fondés de pouvoir.

Il doit, en outre, adresser à tous les agents de change une circulaire leur faisant connaître la procuration donnée et la signature du ou des fondés de pouvoir.

Art. 19. — Les agents de change sont autorisés à s'adjoindre des commis principaux dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Art. 20. — Nul ne peut être commis principal s'il n'est Français, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

Art. 21. — La liste des commis principaux est affichée dans l'intérieur de la bourse et dans le cabinet de la compagnie.

Art. 22. — Les commis principaux tiennent un carnet dont le dépouillement se fait chaque jour, après la clôture des opérations, dans les bureaux et sur les livres de l'agent de change.

Ce carnet est distribué par la chambre syndicale sur la demande de l'agent de change.

Art. 23. — Les nominations, suspensions et révocations de fondés de pouvoir et de commis principaux doivent être portées à la connaissance de la compagnie.

TITRE II

Négociations, livraisons et payements.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 24. — Les agents de change, réunis sur leur parquet pour procéder aux négociations, annoncent à haute voix, aux secrétaires de la cote manuscrite, les cours qu'ils ont pratiqués, aussi bien pour les opérations à terme que pour les opérations au comptant. Cette cote manuscrite sert de minute à la cote imprimée.

Art. 25. — Toutes valeurs autres que celles essentiellement nominatives et les rentes françaises se négocient entre agents de change soit par tradition, soit par le moyen de virements effectués à la C. C. D. V. T. ou à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam).

Art. 26. — Le donneur d'ordre a toujours le droit d'exiger un bordereau.

Art. 27. — Au point de vue de l'état matériel des titres, toute réclamation entre agents de change relative à une livraison résultant de négociations au comptant doit être faite au plus tard le lendemain du jour de la livraison.

Pour les livraisons en liquidation, la réclamation peut être faite pendant les deux journées suivant le dernier jour de la liquidation.

Art. 27 *bis*. — L'acheteur auquel aurait été livré un titre amorti a droit à des indemnités pour non participation aux tirages. Le montant de ces indemnités, qui est fixé par la chambre syndicale, ne peut excéder la moitié de la valeur de remboursement du titre amorti au jour où l'acheteur formule sa déclaration.

Art. 28. — Les agents de change peuvent refuser les livraisons partielles, sauf pour les valeurs qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 51 du décret du 7 octobre 1890.

Art. 29. — Pour les valeurs qui se négocient seulement au comptant, la chambre syndicale fixe la date de détachement des coupons en Bourse et, à partir de cette date, les opérations sur le marché se traitent ex-coupon.

Pour les valeurs qui se négocient à terme, les fonds d'Etat français exceptés, lorsque l'échéance du coupon coïncide, soit avec le jour de la réponse des primes, soit avec l'un des jours de la liquidation, le détachement aura lieu le dernier jour de cette liquidation. Il s'effectue, au contraire, le jour de l'échéance lorsque la mise en payement commence entre deux liquidations.

Exceptionnellement, s'il s'agit de valeurs pour lesquelles le change est variable, le détachement a lieu à la deuxième bourse qui suit le dernier jour de la liquidation ou celui de l'échéance.

Lorsque ladite échéance coïncide avec l'avant-veille ou la veille de la réponse des primes, le détachement s'effectue également à la deuxième bourse qui suit le dernier jour de la liquidation.

Les ordres à révocation à des cours limités, reçus antérieurement au détachement d'un coupon, sont notés à partir du détachement, en déduisant le montant net de ce coupon, tel qu'il est indiqué à la cote, sauf stipulation contraire.

Tous les ordres reçus le jour du détachement du coupon sont notés à leur limite.

Art. 30. — A chaque détachement de coupon des effets pour lesquels le change est variable, la chambre syndicale fixe le prix auquel les coupons doivent être calculés, en prenant pour base le cours moyen du change au jour du détachement.

Cette fixation une fois arrêtée, un avis signé par le syndic et indiquant le prix fixé est affiché dans le cabinet de la compagnie et dans l'intérieur de la Bourse.

Art. 31. — Sauf l'autorisation de la chambre syndicale, aucun titre ne peut circuler s'il n'est muni d'un coupon au moins.

Art. 32. — Le coupon échu demeuré impayé doit rester attaché au titre, à moins de décision contraire de la chambre syndicale.

Art. 33. — Les titres dont un ou plusieurs coupons portent des numéros différents de celui du titre auquel ils sont attachés peuvent être refusés par l'acheteur.

Art. 34. — Si dans une livraison de valeurs françaises le premier coupon à échoir a été détaché, il peut être, mais seulement pendant le mois qui précède l'échéance, remplacé par sa valeur en espèces, sous réserve du droit éventuel de l'acheteur à une indemnité, dans le cas où il justifierait que ce mode de règlement a pu lui occasionner un préjudice.

Art. 34 *bis*. — Les coupons de rentes françaises ou valeurs du Trésor dont le prix d'encaissement est susceptible de variations doivent, pour toute négociation antérieure au détachement à la cote, être livrés en nature à l'acheteur, sauf au cas où le montant du coupon a été passé en écritures dans les comptes de la liquidation où les titres sont levés.

Art. 35. — Les titres de valeurs étrangères peuvent être refusés, s'ils ne sont pas munis de leur coupon en nature.

Toutefois, ledit coupon peut être remplacé par un autre coupon de même échéance portant un numéro différent de celui du titre, lorsque son encaissement ne donne pas lieu à la présentation d'un affidavit.

Art. 36. — Le payement doit être fait par l'agent de change acheteur contre la remise soit des titres au porteur, soit des déclarations d'inscription pour ordre à son nom, alors même que ces titres ou déclarations seraient livrés avant l'expiration des délais réglementaires.

A défaut de payement contre la présentation des titres, la revente peut en être faite le même jour, sans affiche, par le syndic ou un adjoint de service, à la requête de l'agent de change vendeur.

Art. 37. — La livraison des titres résultant d'un rachat officiel doit être faite dans les vingt-quatre heures pour les titres au porteur.

S'il s'agit de titres essentiellement nominatifs, les déclarations d'inscription pour ordre au nom de l'agent de change acheteur doivent lui être livrées au plus tard avant la neuvième bourse qui suit celle du rachat.

Art. 38. — Les délais résultant de la combinaison des articles 37, 48, 59 et 60 du présent règlement doivent être étendus d'un jour quand il s'agit de livraison ou de payement réclamés à l'agent de change par le donneur d'ordre.

Art. 39. — Lorsqu'un agent de change, par suite d'embarras dans ses affaires, est forcé de quitter le Parquet, le syndic en avise immédiatement la chambre syndicale et la compagnie, et demande à tous les agents de change qui ont contracté avec le confrère embarrassé d'envoyer à la chambre syndicale le relevé de la position dudit confrère chez eux.

Ils doivent liquider, sans retard, toutes les affaires engagées, soit à terme ferme, soit au comptant, et les écritures sont passées au cours moyen, à terme ou au comptant, du jour déterminé par le décret du 7 octobre 1890.

Si l'agent de change défaillant est acheteur de primes, on revend des primes de même nature. Ces opérations de reventes sont passées au cours moyen du jour des primes de même nature et de même échéance, à la condition, toutefois, que la revente ainsi passée ne soit pas inférieure comme cours aux opérations primitives diminuées du montant de la prime. Toutes les primes dont l'agent de change défaillant est acheteur, et qui ne se trouvent pas revendues suivant la règle posée ci-dessus, sont abandonnées par lui. Pour les primes revendues, au contraire, la réponse s'effectue à leurs échéances respectives.

Si l'agent de change défaillant est vendeur de primes, on rachète des primes de même nature et pour les mêmes échéances. Ces opérations sont passées au cours moyen de la cote des primes de ce jour et la réponse s'effectue aux diverses échéances des opérations.

Si, lors des réponses de primes, dans les hypothèses prévues aux deux paragraphes précédents, partie des primes se trouvent levées et partie abandonnées, les opérations ainsi consolidées doivent être liquidées par une opération ferme en sens contraire, et ces opérations sont passées au cours moyen du ferme.

CHAPITRE II

Marchés au comptant.

Art. 40. — La remise à l'agent de change avant toute négociation des effets à négocier ou des fonds destinés à acquitter le montant de la négociation prévue par l'article 58 du décret du 7 octobre 1890, peut être rendue obligatoire pour toutes valeurs ou seulement pour certaines valeurs déterminées par décision de la chambre syndicale.

Lorsqu'en raison du caractère des marchés (négociations d'actions nouvelles non encore cotées, de promesses d'actions, etc.) cette remise préalable n'est pas possible, la chambre syndicale peut, en son lieu et place, exiger des vendeurs telles garanties qu'elle juge nécessaires pour la bonne fin de l'opération.

Art. 40 *bis*. — La chambre syndicale peut fixer des quotités et des multiples de négociation pour certaines valeurs en réservant pour un marché spécial, tenu avec la périodicité qu'elle déterminera, les négociations portant sur des fractions de ces quotités.

Art. 40 *ter*. — Les effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, négociés au comptant, doivent être livrés par l'agent vendeur avant la treizième bourse qui suit celle de la négociation.

Ce délai expiré, l'agent acheteur peut afficher son vendeur après l'avoir prévenu au moins vingt-quatre heures à l'avance.

L'affiche restera apposée pendant trois bourses pleines. A la bourse suivante, il peut être procédé au rachat par les soins de la chambre syndicale.

Art. 41. — Les fonds provenant de la vente d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement doivent, quand les titres sont livrés au porteur ou dûment endossés, être à la disposition du

donneur d'ordre dès le surlendemain du jour de la négociation ou, s'ils n'ont été livrés qu'après cette négociation, dès le surlendemain du jour où ils ont été remis à l'agent de change.

Si les titres vendus doivent, pour être livrés au porteur, faire l'objet d'une opération de conversion dans les délais fixés par le décret du 25 octobre 1934 et le décret du 26 octobre 1934, les fonds provenant de la vente doivent être à la disposition du donneur d'ordre le lendemain du jour où les titres au porteur ont dû être retirés de la société par l'agent de change vendeur.

Les titres provenant de l'achat d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement doivent être à la disposition du donneur d'ordre, dès le lendemain de la livraison à l'agent acheteur.

Ces délais expirés, les donneurs d'ordre peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890.

Art. 42. — La négociation des effets transmissibles par voie de transfert est soumise aux règles ci-après: l'agent de change acheteur d'effets transmissibles par voie de transfert doit, mais seulement lorsque ceux-ci ne sont pas entièrement libérés et si la société ou l'établissement chargés du transfert exige cette pièce, remettre à son confrère vendeur, au plus tard avant la quatrième bourse qui suit celle de la négociation, une acceptation de transfert établie à son nom et signée par lui.

Si l'acceptation au nom de l'agent de change acheteur n'a pas été remise dans ce délai, le vendeur est en droit de déposer les titres et le bordereau de transfert, signé et rempli au nom de son confrère acheteur, à la chambre syndicale, qui requiert de ce dernier la remise immédiate de son acceptation.

La feuille d'acceptation doit être remise dans les vingt-quatre heures à la chambre syndicale, qui fait procéder d'office au transfert et exige le montant de la négociation, sauf à l'agent de change acheteur à prendre les mesures et à exercer les recours prévus par l'article 49 du décret du 7 octobre 1890.

Art. 43. — L'agent de change vendeur effectue obligatoirement un transfert d'ordre au nom de son confrère acheteur. Exceptionnellement, dans le cas où l'achat et la vente sont poursuivis par le même agent de change, le transfert d'ordre n'est pas obligatoire. Ce transfert doit être déposé au plus tard le jour de la cinquième bourse qui suit celle où la négociation a eu lieu et les déclarations d'inscription pour ordre doivent être livrées à l'agent acheteur au plus tard le jour de la cinquième bourse à compter du jour où le transfert d'ordre a été effectué. Toute infraction à cette prescription est soumise à la chambre syndicale qui peut imposer à l'agent de change vendeur un versement de garantie. Toutefois, la livraison des déclarations d'inscription pour ordre doit, dans tous les cas, être effectuée avant la treizième bourse qui suit celle de la négociation. Le jour de la treizième bourse, si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai ci-dessus, l'agent de change acheteur peut afficher son confrère vendeur. Le rachat doit avoir lieu à la troisième bourse qui suit celle de l'apposition de l'affiche et, s'il y a eu remise d'une acceptation, elle doit être restituée par l'agent de change racheté, à ses risques et périls.

Le transfert définitif est fait par les soins de l'agent de change acheteur.

En cas de vente et achat de titres essentiellement nominatifs, ou de titres nominatifs de rente sur l'Etat poursuivis par le même agent de change, le transfert d'ordre n'est pas obligatoire et l'agent de change requiert le transfert direct en indiquant le nom de l'acheteur.

Art. 43 *bis*. — Lorsqu'il s'agit de valeurs soumises au droit d'agrément, l'agent de change acheteur doit, le jour même où il a reçu de la société notification de l'acceptation ou du refus du cessionnaire, aviser son confrère vendeur de cette acceptation ou de ce refus. Il doit également, le jour même où il a reçu notification que le transfert définitif est effectué, aviser son confrère vendeur.

En cas de refus du cessionnaire, la négociation et le transfert d'ordre correspondant sont annulés. Cette annulation a pour conséquence le remboursement par la société des droits de transfert et la restitution de l'impôt sur les opérations de Bourse.

L'agent de change vendeur est tenu de prévenir immédiatement son donneur d'ordre de l'annulation de la négociation.

Art. 44. — Les fonds provenant de la vente d'effets transmissibles par voie de transfert doivent être à la disposition du donneur d'ordre:

1° S'il s'agit de valeurs non soumises au droit d'agrément, dès le lendemain du jour où les déclarations d'inscription pour ordre ont dû être retirées de la société par l'agent de change vendeur et au plus tard le jour de la douzième bourse qui suit celle de la négociation.

Toutefois, en cas de transfert direct de ces valeurs, requis par l'agent de change commun au vendeur et à l'acheteur, le prix doit être mis à la disposition du vendeur dès le lendemain du jour où l'avis de réalisation a été délivré et au plus tard le jour de la huitième bourse qui suit celle de la négociation.

2° S'il s'agit de valeurs soumises au droit d'agrément, dès le surlendemain du jour où les titres auront été transférés définitivement au nom de l'acheteur, et au plus tard le jour de la vingt-huitième bourse qui suit celle de la négociation.

Toutefois, en cas de transfert direct de ces valeurs, requis par l'agent de change commun au vendeur et à l'acheteur, le prix doit être mis à la disposition du vendeur dès le surlendemain du jour où les nouveaux titres peuvent être retirés et au plus tard le jour de la vingt-quatrième bourse qui suit celle de la négociation.

Les titres provenant de l'achat d'effets transmissibles par voie de transfert doivent être à la disposition du donneur d'ordre:

1° S'il s'agit de titres de rente française, dès le lendemain du jour où les titres ont été délivrés par le Trésor et au plus tard le jour de la dix-neuvième bourse qui suit celle de la négociation;

2° S'il s'agit de valeurs non soumises au droit d'agrément, dès le lendemain du jour où les titres transférés au nom de l'acheteur ont pu être retirés par l'agent de change acheteur et au plus tard le jour de la trente et unième bourse qui suit celle de la négociation, ce délai étant réduit à seize bourses en cas de transfert direct;

3° S'il s'agit de valeurs soumises au droit d'agrément, dès le lendemain du jour où les titres transférés au nom de l'acheteur ont pu être retirés par l'agent de change acheteur et au plus tard, le jour de la trente et unième bourse qui suit celle de la négociation, ce délai étant réduit à vingt-trois bourses en cas de transfert direct.

Passé ces délais, les donneurs d'ordre peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890.

Art. 44 *bis*. — Réserve faite du cas prévu à l'article 34 *bis*, toute négociation de rentes françaises et d'autres valeurs du Trésor effectuées au comptant avant détachement du coupon à la cote officielle comporte, à défaut de livraison dudit coupon en nature, payement à l'agent de change acheteur de la contrepartie brute dudit coupon sans déduction d'aucun prélèvement.

En ce qui concerne les autres valeurs françaises négociables sous la forme au porteur, le premier coupon à échoir peut, mais seulement pour les négociations effectuées dans les vingt-six bourses qui précèdent l'échéance, être détaché et remplacé par sa valeur en espèces sur la base du coupon au porteur. Lorsque ces valeurs sont soumises à prélèvement, mais avec exonération au profit de certaines personnes, la contrevaleur au porteur du coupon est établie sans déduction d'aucun prélèvement.

Art. 44 *ter*. — L'acheteur de valeurs essentiellement nominatives autres que les titres de rentes françaises, pour lesquels cette forme a été rendue obligatoire, qui, en raison de la date de la négociation, a droit à un coupon déterminé, bien que le vendeur soit encore inscrit sur les registres de la société émettrice au jour de la mise en payement dudit coupon, ne peut exiger d'être crédité du montant de ce coupon calculé d'après le taux d'impôt le moins élevé, si l'achat a été effectué dans les onze bourses qui ont précédé ladite mise en payement.

Si l'achat a eu lieu plus de onze bourses avant cette mise en payement, l'acheteur est en droit d'être crédité d'une somme égale à celle qu'il aurait touchée s'il avait encaissé lui-même le coupon.

Art. 45. — Les valeurs au porteur amortissables par voie de tirage au sort, négociées avant les treize bourses qui précèdent le jour du tirage, doivent être livrées pour le tirage.

Les rentes françaises amortissables par voie de tirage au sort, négociées avant les dix-neuf bourses qui précèdent le jour du tirage, doivent être livrées pour le tirage.

Les valeurs dont la possession comporterait, soit un avantage particulier, soit une charge déterminée et qui seraient négociées, s'il s'agit de valeurs au porteur avant les treize bourses, s'il s'agit de rentes françaises avant les dix-neuf bourses, s'il s'agit de valeurs nominatives non soumises au droit d'agrément, avant les vingt-sept bourses, s'il s'agit de valeurs nominatives soumises au droit d'agrément, avant les trente-deux bourses qui précèdent la date annoncée comme devant être celle de la clôture de l'opération, doivent être livrées ou transférées pour cette date.

Il est permis, pendant les délais prévus aux trois paragraphes précédents, de traiter suivant conventions particulières.

Dans tous les cas, la chambre syndicale peut, par un avis inséré à la cote officielle, fixer par anticipation la date à partir de laquelle les acheteurs en bourse d'une valeur déterminée ne participent plus, soit au tirage, soit à l'avantage ou à la charge que comporte la possession de cette valeur.

Art. 46. — Les livraisons des valeurs soumises à un tirage doivent être faites par les agents de change entre eux, au plus tard la veille du tirage avant onze heures.

L'agent de change doit, la veille du tirage au plus tard, tenir à la disposition du donneur d'ordre les titres achetés pour son compte.

Les livraisons de valeurs soumises à un tirage doivent être faites par le donneur d'ordre à la caisse de l'agent de change, au plus tard la veille du tirage, avant dix heures du matin.

CHAPITRE III

Marchés à terme.

SECTION I. — Négociations.

Art. 47. — Les négociations à terme ferme se liquident une fois par mois aux dates fixées par la chambre syndicale et de la manière prévue par le présent règlement.

Art. 48. — L'agent de change doit, lorsque la chambre syndicale l'aura reconnu nécessaire, dans l'intérêt du marché, exiger, pour toute affaire ou toute catégorie d'affaire, une couverture dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 7 octobre 1890.

La chambre syndicale fixe, pour la couverture, une quotité minima, quotité qui peut être modifiée à toute époque et varier suivant les valeurs. Elle a le droit d'exiger le dépôt de la couverture dans ses caisses.

Le donneur d'ordre est tenu, le premier jour de la liquidation, avant la bourse, de compléter, s'il y a lieu, la couverture par lui fournie antérieurement.

Faute par ce donneur d'ordre d'exécuter cette obligation, dans le délai indiqué ci-dessus, l'agent de change peut exercer, à son égard, les droits spécifiés à l'article 69 du décret 7 octobre 1890.

De plus, pendant la période qui sépare deux liquidations, l'agent de change peut exercer, à l'égard du client dont la couverture viendrait à être réduite au-dessous de la quotité minima prévue au paragraphe 2 ci-dessus, les droits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890.

Art. 49. — Les négociations à primes peuvent se traiter du jour pour le lendemain, ainsi que pour la liquidation en cours ou les liquidations suivantes, sans pouvoir dépasser le terme de la troisième liquidation à partir du jour où le marché est conclu.

D'autres modalités de primes, telles que les primes à la baisse, les stellages et les options, sont également autorisées.

Lorsqu'un déport aura été coté dans une liquidation à l'occasion soit d'un droit de souscription, soit d'un avantage particulier, le cours moyen de ce déport sera déduit du montant des opérations à primes traitées avant le jour de la liquidation où a été coté le déport.

La chambre syndicale peut toutefois, selon les besoins du marché, modifier les modalités des primes et en étendre les échéances dans les limites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 50. — Le dernier jour de la Bourse qui précède celui de la liquidation à l'heure fixée par la chambre syndicale, les agents de change doivent déclarer réciproquement si les opérations à primes deviennent des marchés fermes ou si la prime est simplement payée.

Art. 51. — La chambre syndicale détermine les quotités et les multiples de négociation pour les marchés à terme.

Art. 52. — En ce qui concerne les valeurs amortissables par voie de tirage au sort, si le tirage doit s'effectuer le jour de la liquidation après la livraison des titres à la chambre syndicale, l'inscription des titres sur les livres de l'agent de change immédiatement après la livraison faite par la chambre syndicale mettra en possession régulière de ces titres le donneur d'ordre qui aura le droit de se faire remettre immédiatement, dûment certifiés, les numéros qui lui ont été attribués. Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ces numéros devront lui être adressés le jour même de la clôture de la liquidation.

Si le tirage doit s'effectuer le lendemain ou les jours suivants, l'agent de change doit, le jour de la livraison ou, dans tous les cas, la veille du tirage, adresser au donneur d'ordre, à défaut des titres eux-mêmes, les numéros de ces titres.

En ce qui concerne les valeurs dont la possession viendrait à comporter, soit un avantage particulier, soit une charge déterminée, la chambre syndicale fixera, à partir du jour où l'opération aura été annoncée, les conditions dans lesquelles se feront les négociations au point de vue de la livraison des titres.

SECTION II. — Escomptes.

(Articles 53 à 62 supprimés.)

SECTION III. — Liquidations centrales.

Art. 63. — La liquidation ou compensation des affaires engagées à terme se fait une fois par mois pour toutes les valeurs, y compris les rentes françaises.

Les dates initiales des liquidations sont indiquées, avant le début de chaque année, par un avis inséré à la « Cote officielle ».

La liquidation dure six jours, le dernier jour de la liquidation devant coïncider avec le dernier jour de Bourse du mois.

Le premier jour, il est procédé aux opérations de report et à la liquidation générale de toutes les valeurs.

Le sixième jour de la liquidation, la remise des effets et le payement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

La liquidation prévue par le présent article pourra être prorogée, en cas de circonstances exceptionnelles, soit pour une partie seulement des valeurs, soit pour leur totalité. Ces prorogations feront l'objet de décisions spéciales de la compagnies des agents de change, qui devront être homologuées par le ministre des finances.

Art. 64. — L'agent de change doit tenir à la disposition du donneur d'ordre, dès le lendemain de la clôture de la liquidation, soit les fonds, soit les titres s'il s'agit de titres se négociant au porteur.

En ce qui concerne les titres qui ne se négocient que nominatifs, ils doivent être à la disposition du donneur d'ordre le jour de la quatrième Bourse qui suit la clôture de la liquidation.

Art. 64 *bis*. — En matière de rentes françaises ou autres valeurs soumises à un prélèvement, toutes les écritures de liquidation consécutives au détachement d'un coupon sont passées sur la base du coupon net au porteur, déduction faite de tout prélèvement prévu par les lois en vigueur.

Lorsqu'en raison de sa date, un achat à terme de rentes françaises ou d'autres valeurs soumises à un prélèvement, mais avec exonération au profit de certaines personnes, confère à l'acheteur droit à un coupon qui n'a pas été passé en écritures dans les comptes d'une liquidation déterminée et que, les titres étant levés à ladite liquidation, la livraison est faite coupon détaché à l'agent de change acheteur, celui-ci doit, réserve faite du cas prévu à l'article 34, recevoir la contrevaleur au porteur dudit coupon, sans déduction d'aucun prélèvement.

Art. 64 *ter*. — Pour les valeurs essentiellement nominatives autres que les titres de rentes françaises pour lesquels cette forme a été rendue obligatoire, toutes les écritures de liquidation consécutives au détachement d'un coupon sont passées sur la base du coupon net calculé d'après le taux d'impôt le plus élevé.

Doit être crédité sur la même base, l'acheteur à terme qui, ayant droit au coupon en raison de la date de la négociation, lève les titres achetés à une date telle qu'il ne peut exiger qu'un transfert ait été fait à son nom ou au nom de son agent de change sur les registres de la société émettrice pour le jour de la mise en payement dudit coupon.

Art. 65. — Le donneur d'ordre, dont le compte est créditeur en liquidation et qui veut faire verser chez un autre agent de change, peut disposer des fonds au moyen d'un chèque tiré sur son agent de change et visé par celui-ci. Ce chèque n'est valable que s'il est tiré au profit d'un autre agent de change.

Art. 65 *bis*. — La chambre syndicale peut décider que les livraisons en liquidation, pour les valeurs essentiellement nominatives, s'effectuent par des transferts d'ordre à ses noms, et pour les rentes françaises en inscriptions à son compte courant.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales aux négociations judiciaires ou forcées.*

Art. 66. — Les enchères prévues par l'article 70 du décret du 7 octobre 1890 se font au parquet des agents de change, à l'issue de la Bourse, aux jours, heures et conditions déterminés par la chambre syndicale, mais au plus tard dans un délai de huit jours à partir de la demande de négociation.

Nul ne peut enchérir ou surenchérir que par ministère d'agent de change.

Les surenchères sont reçues pendant un délai minimum de vingt-quatre heures.

Un adjoint au syndic est chargé de la police de la salle.

TITRE III

Cote.

Art. 67. — Les deux parties du bulletin de la cote prévues à l'article 80 du décret du 7 octobre 1890 font l'objet d'une publication unique, à moins que la chambre syndicale n'en décide autrement.

Dans le cas où l'intérêt du marché le commande, la chambre syndicale peut faire procéder d'office à la cotation d'un cours unique sur une valeur, en tenant compte des négociations effectuées, alors même que tous les ordres donnés sur ladite valeur ne pourraient pas être exécutés.

Le cours ainsi coté ne peut servir de base à la réclamation ultérieure d'un donneur d'ordre pour défaut d'exécution.

Ce cours sera indiqué par une mention spéciale à la cote.

L'adjoint de service peut s'opposer, dans l'intérêt du marché, à la cotation d'un cours, en autorisant l'inscription à la cote de cours offerts et de cours demandés.

Toute demande tendant à cette inscription doit être présentée à la chambre syndicale et appuyée d'une offre ou d'une demande réelle. Ces demandes et offres ne sont inscrites qu'à titre indicatif et sous toutes réserves concernant les cours qui pourraient être cotés ou relevés ultérieurement.

L'adjoint de service peut décider d'office l'inscription à la cote de cours offerts ou de cours demandés.

La chambre syndicale peut, quand elle le juge utile, établir le groupement des achats et des ventes et coter d'office toute valeur,

Art. 68. — Des délibérations de la chambre syndicale déterminent les valeurs qui seront cotées au comptant seulement à la partie officielle de la cote, et celles qui y seront cotées au comptant et à terme.

Art. 69. — La quotité des variations des cours des marchés au comptant et à terme est déterminée par des délibérations de la compagnie des agents de change, sur la proposition de la chambre syndicale.

Art. 70. — Il ne peut être fait de rectifications, après la publication de la cote, que pour les cours omis. Ces rectifications doivent être autorisées par l'adjoint de service.

Elles ne peuvent pas modifier le cours moyen du jour auquel elles se rapportent.

Ce cours moyen est définitif; il ne peut être modifié que dans le seul cas d'une erreur matérielle, après qu'elle a été soumise à l'examen de l'adjoint de service.

Art. 71. — Les rachats et reventes officiels peuvent se traiter même à des cours spéciaux n'intervenant pas dans la fixation du cours moyen; il en est de même des négociations des valeurs comportant soit un avantage particulier, soit une charge déterminée, qui sont affectées suivant conditions particulières.

Ces cours sont publiés à la suite du bulletin de la cote, sous la rubrique: « Cote à titre spécial. »

Ouverture du bureau de douane de Marseille-port à l'importation des oignons originaires et en provenance du Liban.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes et notamment l'article 24;
Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les oignons originaires et en provenance du Liban, repris sous la position n° 67 D du tarif des droits de douane d'importation, et importés dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952 ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par le bureau de douane de Marseille-port.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Ouverture de deux bureaux de douane à l'importation des oignons originaires et en provenance d'Espagne.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes et notamment l'article 24;
Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les oignons originaires et en provenance d'Espagne, repris sous la position n° 67 D du tarif des droits de douane d'importation, et importés dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952 ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Cerbère-gare et le Perthus-route.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Modification des articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 octobre 1943, modifié le 5 juin 1944, relatif au comité de direction du centre national du commerce extérieur.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 524 du 27 septembre 1943 modifiée par la loi n° 574 du 14 octobre 1943 et notamment l'article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 octobre 1943 modifié le 5 juin 1944 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Le comité de direction du centre national du commerce extérieur est composé de:

« M. le président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France.

« M. le président de la Banque nationale française du commerce extérieur.

« M. Henri Cayre.
« M. Charles Decron.
« M. André Harth.
« M. Jules Julien.
« M. Philippe Langlois-Berthelot.
« M. Maurice Meslier.
« M. Louis Nicol.
« M. Louis-Henri Coquillaud.
« M. Albert Prouvost.
« M. Robert Ricci.
« M. Robert de Vogüe.

« *Art.* 2. — M. Jules Julien est nommé président du comité de direction du centre national du commerce extérieur.

« M. Louis Nicol est nommé président honoraire ».

Art. 2. — Le directeur des relations économiques extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1952.

TONY RÉVILLON

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 19 décembre 1952:

M. Borry, directeur de la succursale d'Arras, est nommé directeur de la succursale de Tarbes, en remplacement de M. Vauquois, décédé.

M. Delacour, directeur de la succursale d'Elbeuf, est nommé directeur de la succursale d'Arras, en remplacement de M. Borry.

M. Bargue, directeur de la succursale de Flers-de-l'Orne, est nommé directeur de la succursale d'Elbeuf, en remplacement de M. Delacour.

M. Dubel (René-André-Evariste), chef du bureau auxiliaire de Pithiviers, est nommé directeur de la succursale de Flers-de-l'Orne, en remplacement de M. Bargue.

M. Hirlemann (Albert), chef du bureau auxiliaire de Montélimar, est nommé directeur de la succursale d'Aubusson, en remplacement de M. Duclaud, décédé.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 22 décembre 1952:

M. Perron (Fernand), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des services financiers du haut commissariat de France en Indochine, est maintenu dans cette position pour la période du 1er octobre 1951 au 30 juin 1952.

M. Perron (Fernand), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des services financiers du haut commissariat de France en Indochine, est, à compter du 1er juillet 1952, réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mlle Turrel (Christiane), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions à l'office européen de ladite organisation à Genève.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mme Gervy (Marie), employée de bureau de 6e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en vue d'exercer des fonctions de sténodactylographe au gouvernement militaire français de Berlin, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Attachés financiers.

Par arrêté en date du 23 décembre 1952, M. Perouse (Maurice Joseph-André-Honoré), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé attaché financier près l'ambassade de France à Washington, en remplacement de M. Schweitzer appelé à d'autres fonctions.

(*Supplément.*)

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Plantade (Jean-Marie-Joseph), adjoint administratif de 2e échelon à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché auprès de la cour des comptes, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, pour la durée de son stage, à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Quevillon (Henri-Louis-Jean), adjoint administratif de 4e échelon à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, pour la durée de son stage, à compter du 1er septembre 1952.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Hossenlopp (Félix), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes (cadre local d'Alsace-Lorraine), en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, pour exercer des fonctions administratives à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1951.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 22 décembre 1952, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans à compter des dates ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents des contributions indirectes désignés ci-dessous:

A compter du 19 avril 1952: M. Martin, inspecteur hors classe.

A compter du 1er juin 1952: M. Jegouzo, inspecteur principal de 3e classe (1er échelon).

A compter du 4 août 1952: M. Mongardien, inspecteur hors classe.

A compter du 5 septembre 1952: M. Barrière, inspecteur hors classe.

A compter du 4 novembre 1952: M. Lucas, inspecteur de 3e classe.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 18 novembre 1952, M. Miot (René-Charles), conseiller commercial, mis en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er août 1952, par arrêté du 8 juillet 1952, est réintégré dans son emploi, en position d'activité, à la date du 1er novembre 1952.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1952.

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE PROPOSÉS POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

1° *Administration centrale.*

MM.
Bonnet (Jean), Imprimerie nationale.
Ferrand (Marcel), budget.
Guiraud (Michel), budget.
Leclerc (Georges), personnel et matériel.
Matray (René), contentieux.
Lenoir (Pierre), personnel et matériel.
Albrespy (Marcel), dette publique.
Mayer (Paul), affaires générales.
De Bernardy de Sigoyer (Roger), service détaché.
Morat (Jean), service détaché.
Billy (Robert), budget.
Foessel (Jean), budget.
Rougemont (Maxime), service détaché.
Debray (Jean), service détaché.
Closon (Louis), service détaché.
Codant (Pierre), assurances.
Delaporte (André), personnel et matériel.
Barbier (Jean), service détaché.
Oligschlager (Pierre), service détaché.
Lapeyre (Georges), finances extérieures.
Coidan (Paul), service détaché.
Bernier (Serge), service détaché.
Mornet (René), service détaché.
Rambeaud (Jean), service détaché.
Andreani (François), assurances.
De Silva (Pierre), finances extérieures.

2° *Direction générale des finances de l'Algérie.*

M. Cochet (Michel).
M. Maury (Paul), service détaché.

3° *Direction des finances du Maroc.*

M. Rue (Maurice).

II. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE PROPOSÉS POUR LA 1re CLASSE

1° *Administration centrale.*

MM.
Loyer (René), personnel et matériel.
Costes (Pierre), dette publique.
Valette (Marcel), budget.
Cristofini (Charles), service détaché.
Colin (Marcel), comptabilité publique.
Barraud (Albert), service détaché.
Laleuf (André), assurances.
Bissonnet (Henri), Trésor.
Fuzier (André), contentieux.
Mauget (Pierre), budget.
Cruchon (Jacques), budget.
Jallat (Jacques), comptabilité publique.
Magniez (René), budget.
Moreau (Jacques), Trésor.
Hebrard (André), Trésor.
Loth (André), service détaché.
Langlois (Jean), personnel et matériel.
Jurine (Pierre), comptabilité publique.
Martinet (Guy), dette publique.
Gervais (Paul), contentieux.
Chevrier (Serge), service détaché.
Lapassade (Robert), monnaies et médailles.
Monnier (Pierre), service détaché.
Courtes (Pierre), personnel et matériel.
Bertrand (Lucien), service détaché.
Vigier (René), service détaché.
Martin (J.-B.), comptabilité publique.
Piel (Jean), budget.
Mme Chevallier (Léa), assurances.
Vaysset (Charles), budget.
Vuillod (Marcel), Trésor.
Demont (Robert), finances extérieures.

2° *Direction générale des finances de l'Algérie.*

MM.
Pellegrin (Henri).
Brunel (Louis).
Verbizier (Pierre).

3° *Office des changes.*

M. Cariven (Jean).
M. Lefebvre (Octave).

4° *Direction des finances du Maroc.*

M. Battle (José).
M. Poirree (Henri).

III. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 3e CLASSE PROPOSÉS POUR LA 2e CLASSE

1° *Administration centrale.*

MM.
Granier (Marcel), budget.
Dehaye (Pierre), personnel et matériel.
Garcher (Gérard), comptabilité publique.
Dupont (Pierre), Trésor.
Mermoux (René), finances extérieures.
Coti (Jean), budget.
De Florinier (Jacques), assurances.
Guidet (Robert), personnel et matériel.
Ouin (Marc), service détaché.
Teyssier d'Orfeuil (Aimé), finances extérieures.
Poniatowski (Michel), service détaché.
Calmel (Henri), comptabilité publique.
Schwall (Paul), budget.
Derrien (Jean), article 93.
Bige (Jean), comptabilité publique.
Ousset (Jean), dette publique.
Courcier (Michel), Trésor.
Bruneau (Louis), service détaché.
Gorse (Georges), Trésor.
Bailly (André), comptabilité publique.
Iriart (Bernard), service détaché.
Chapelle (Jean), budget.
Millet (Pierre), service détaché.
Berdet (Paul), dette publique.
Debos (Franc), Trésor.
Vignes (Pierre), comptabilité publique.
Pilot (Jean), assurances.
Chassaigne (Antoine), budget.
Regimbal (Gérard), comptabilité publique.
Cossevin (Jean), budget.
Delphin (Gaëtan), comptabilité publique.
Flavigny (Christian), service détaché.

2° *Office des changes.*

MM.
Gaben (Roger).
Guignot (André).
Moret (Daniel).
Wittmer (Yves).
Canipel (Jean).

3° *Direction des finances du Maroc.*

M. de Viguerie (Henri), service détaché.

(Supplément. — Fin.)

PROMOTIONS

Administration centrale des finances

Par arrêté du 22 décembre 1952, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les nom suivent:

MM.

Bonnet (Jean), Imprimerie nationale, à compter du 1er janvier 1952.
Ferrand (Marcel), budget, à compter du 1er octobre 1952.
Guiraud (Michel), budget, à compter du 1er novembre 1952.
Leclerc (Georges), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1952.
Matray (René), contentieux, à compter du 1er janvier 1952.
Lenoir (Pierre), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1952.
Albrespy (Marcel), Dette publiques, à compter du 27 juillet 1952.
Mayer (Paul), affaires générales, à compter du 1er janvier 1952.
De Bernardy de Sigoyer (Roger), service détaché, à compter du 1er janvier 1952.
Morat (Jean), service détaché, à compter du 1er janvier 1952.
Billy (Robert), budget, à compter du 1er janvier 1952.
Foessel (Jean), budget, à compter du 1er janvier 1952.
Rougemont (Maxime), service détaché, à compter du 1er janvier 1952.
Debray (Jean), service détaché, à compter du 1er janvier 1952.
Closon (Louis), service détaché, à compter du 1er novembre 1952.
Codant (Pierre), assurances, à compter du 1er janvier 1952.
Delaporte (André), personnel et matériel, à compter du 16 juillet 1952.
Barbier (Jean), service détaché, à compter du 1er janvier 1952.
Oligschlager (Pierre), service détaché, à compter du 1er novembre 1952.
Lapeyre (Georges), finances extérieures, à compter du 1er août 1952.
Coldan (Paul), service détaché, à compter du 1er novembre 1952.
Bernier (Serge), service détaché, à compter du 1er novembre 1952.
Mornet (René), service détaché, à compter du 16 août 1952.
Rambeaud (Jean), service détaché, à compter du 20 juillet 1952.
Andréani (François), assurances, à compter du 1er juillet 1952.
De Silva (Pierre), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1952.

Sont promus à la 1re classe 1er échelon de leur grade les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Loyer (René), personnel et matériel, à compter du 24 mai 1952.
Costes (Pierre), Dette publique, à compter du 4 juillet 1952.
Valette (Marcel), budget, à compter du 23 juin 1952.
Cristofini (Charles), service détaché, à compter du 21 janvier 1952.
Colin (Marcel), comptabilité publique, à compter du 25 juillet 1952.
Barraud (Albert), service détaché, à compter du 21 janvier 1952.
Laleuf (André), assurances, à compter du 25 janvier 1952.
Bissonnet (Henri), Trésor, à compter du 15 juillet 1952.
Fuzier (André), contentieux, à compter du 21 janvier 1952.
Mauget (Pierre), budget, à compter du 4 juillet 1952.
Cruchon (Jacques), budget, à compter du 21 janvier 1952.
Jallat (Jacques), comptabilité publique, à compter du 25 juillet 1952.
Magniez (René), budget, à compter du 28 mai 1952.
Moreau (Jacques), Trésor, à compter du 4 juillet 1952.
Hebrard (André), Trésor, à compter du 10 juillet 1952.
Loth (André), service détaché, à compter du 14 mai 1952.
Langlois (Jean), personnel et matériel, à compter du 1er août 1952.
Jurine (Pierre), comptabilité publique, à compter du 21 février 1952.
Martinet (Guy), Dette publique, à compter du 8 août 1952.
Gervais (Paul), contentieux, à compter du 18 septembre 1952.
Chevrier (Serge), service détaché, à compter du 21 janvier 1952.
Lapassade (Robert), monnaies et médailles, à compter du 21 janvier 1952.
Monnier (Pierre), service détaché, à compter du 21 février 1952.
Courtes (Pierre), personnel et matériel, à compter du 26 mars 1952.
Bertrand (Lucien), service détaché, à compter du 4 novembre 1952.
Vigier (René), service détaché, à compter du 4 juillet 1952.
Martin (J.-B.), comptabilité publique, à compter du 21 janvier 1952.
Piel (Jean), budget, à compter du 1er mars 1952.
Mme Chevallier (Léa), assurances, à compter du 11 juillet 1952.
Vayssset (Charles), budget, à compter du 1er janvier 1952.
Vuillod (Marcel), Trésor, à compter du 1er janvier 1952.
Demont (Robert), finances extérieures, à compter du 10 décembre 1952.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon de leur grade, les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Granier (Marcel), budget, à compter du 16 février 1952.
Dehaye (Pierre), personnel et matériel, à compter du 16 février 1952.
Garcher (Gérard), comptabilité publique, à compter du 16 février 1952.
Dupont (Pierre), Trésor, à compter du 16 février 1952.
Mermoux (René), finances extérieures, à compter du 16 février 1952.
Coti (Jean), budget, à compter du 16 février 1952.
De Florinier (Jacques), assurances, à compter du 16 février 1952.
Guidet (Robert), personnel et matériel, à compter du 16 février 1952.
Ouin (Marc), service détaché, à compter du 16 février 1952.
Teyssier d'Orfeuil (Aimé), finances extérieures, à compter du 19 février 1952.
Poniatowski (Michel), service détaché, à compter du 22 février 1952.
Calmel (Henri), comptabilité publique, à compter du 16 février 1952.
Schwall (Paul), budget, à compter du 16 juillet 1952.
Derrien (Jean), article 93, à compter du 1er août 1952.
Bige (Jean), comptabilité publique, à compter du 16 juillet 1952.
Ousset (Jean), dette publique, à compter du 15 novembre 1952.
Courcier (Michel), Trésor, à compter du 15 juillet 1952.
Bruneau (Louis), service détaché, à compter du 9 septembre 1952.
Gorse (Georges), Trésor, à compter du 23 janvier 1952.
Bailly (André), comptabilité publique, à compter du 16 juillet 1952.
Iriart (Bernard), service détaché, à compter du 8 mai 1952.
Chapelle (Jean), budget, à compter du 20 janvier 1952.
Millet (Pierre), service détaché, à compter du 2 août 1952.
Berdet (Paul), dette publique, à compter du 10 juillet 1952.
Debos (Franc), Trésor, à compter du 19 avril 1952.
Vignes (Pierre), comptabilité publique, à compter du 8 juillet 1952.
Pilot (Jean), assurances, à compter du 16 février 1952.
Chassaigne (Antoine), budget, à dater du 1er octobre 1952.
Regimbal (Gérard), comptabilité publique, à compter du 21 avril 1952.

Direction des finances du Maroc

Par arrêté du 22 décembre 1952:

M. Rue (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon à la direction des finances du Maroc est promu, à compter du 22 juin 1952, à la classe exceptionnelle de son grade.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon de leur grade les administrateurs civils de 2e classe à la direction des finances du Maroc dont les noms suivent:

M. Batlle (José), à compter du 29 février 1952.

M. Poirrée (Henri), à compter du 2 mai 1952.

M. de Viguerie (Henri), administrateur civil de 3e classe, 1e échelon à la direction des finances du Maroc, en service détaché, est promu, à compter du 20 août 1952, à la 2e classe, 1er échelon de son grade.

Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie

Par arrêté du 22 décembre 1952:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade les administrateurs civils de 1re classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent:

M. Cochet (Michel), à compter du 1er juillet 1952.

M. Maury (Paul), service détaché, à compter du 1er août 1952.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade les administrateurs civils de 2e classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent:

M. Pellegrin (Henri), à compter du 1er janvier 1952.
M. Brunel (Louis), à compter du 7 avril 1952.
M. Verbizier (Pierre), à compter du 31 mai 1952.

Office des changes

Par arrêté du 22 décembre 1952:

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade les administrateurs civils de 2e classe à l'office des changes dont les noms suivent:

M. Cariven (Jean), à compter du 1er avril 1952.
M. Lefebvre (Octave), à compter du 15 décembre 1952.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade les administrateurs civils de 3e classe à l'office des changes dont les noms suivent:

M. Gaben (Roger), à compter du 2 novembre 1952.
M. Guignot (André), à compter du 1er août 1952.
M. Moret (Daniel), à compter du 15 décembre 1952.
M. Wittmer (Yves), à compter du 1er janvier 1952.
M. Canipel (Jean), à compter du 1er août 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1366 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en date du 22 juin 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 2, 5 et 8 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951 susvisé, les Français ou les Sarrois qui ont obtenu le certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques à la faculté des sciences de l'université de la Sarre peuvent par décision du ministre de l'éducation nationale prise sur avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, être dispensés du certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques français en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret n° 52-1367 du 20 décembre 1952 portant création d'emplois à l'université d'Alger.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 17 mai 1952 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1952-1953;

Vu les décrets du 28 juin 1948, 17 mars et 25 juin 1949, 3 février et 23 octobre 1950 portant créations de postes à l'université d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés à l'université d'Alger, à compter du 1er avril 1952, les postes ci-après:

1° PERSONNEL TITULAIRE

Faculté de médecine.

Une chaire d'hydrologie et climatologie.
Un agrégé d'électroradiologie.
Deux garçons de laboratoire.

Faculté des sciences.

Une chaire de physique.
Une maîtrise de conférences de calcul différentiel et intégral
Un chef de travaux de mathématiques.
Un chef de travaux de physique P. C. B.
Un assistant d'analyse supérieure.
Un assistant de physique industrielle.

Faculté des lettres.

Un assistant d'histoire.
Un assistant de langue et littérature anciennes

2° PERSONNEL TEMPORAIRE

Faculté de médecine.

Un préparateur d'anatomie.

Faculté des lettres.

Un lecteur d'anglais.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1363 du 22 décembre 1952 portant modification de l'article 9 du décret du 22 mars 1908 relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 mars 1908, relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux;

Vu le décret du 5 avril 1917 fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du service d'architecture du sous-secrétariat d'Etat aux beaux-arts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 22 mars 1908 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'il n'a pas été désigné de vérificateur pour un bâtiment ou pour une opération déterminée, la vérification est assurée par l'architecte en chef qui reçoit les honoraires alloués au vérificateur en vertu des décrets en vigueur. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'édu-

cation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ANDRÉ CORNU.

Autorisation de cumul de fonctions publiques.

Par arrêté du 17 novembre 1952, M. Arnoux, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien des hôpitaux.

M. Arnoux ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 17 novembre 1952, M. Balansard, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien chef des hôpitaux.

M. Balansard ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 17 novembre 1952, M. Bernard, chef de travaux délégué à la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien des hôpitaux de Marseille.

M. Bernard ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 17 novembre 1952, M. Delphaut, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacie des hôpitaux de cette ville.

M. Delphaut ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 26 novembre 1952, M. Mazet, professeur à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de directeur scientifique à l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

M. Mazet ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 12 décembre 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'une partie du quartier Lasalle à Tours (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 12 décembre 1952, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage de garçons, les bâtiments L, C, C', C'', M, M', T, et la moitié Est du bâtiment Q du quarier Lasalle à Tours (Indre-et-Loire) ainsi que les terrains d'assiette et attenants, d'une superficie totale de 14.6.3 mètres carrés environ, et limités:

A l'Ouest, par une ligne passant à 5 m à l'Ouest des façades Ouest des bâtiments L et C, prolongée jusqu'au boulevard Preuilly;

Au Nord, par la façade Nord du bâtiment L et par les façades des deux petites constructions annexées à ce bâtiment;

A l'Est, par une ligne joignant la façade Est du bâtiment L à la façade Est du bâtiment C et se prolongeant jusqu'au boulevard Preuilly;

Au Sud, par le boulevard Preuilly,

tels au surplus que ces immeubles sont figurés en bleu sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 20 décembre 1952 portant création d'un centre d'apprentissage du tissage pour garçons à Beauvois-en-Cambrésis (Nord).

Par décret en date du 20 décembre 1952, un centre d'apprentissage de garçons est créé à Beauvois-en-Cambrésis (Nord) annexé au cours complémentaire de cette ville.

Décret du 22 décembre 1952 portant création d'un centre d'apprentissage masculin annexé au collège technique de Saint-Nazaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, un centre d'apprentissage masculin annexé au collège technique est créé à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Décret du 22 décembre 1952 portant création d'un centre d'apprentissage de garçons annexé à l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon.

Par décret en date du 22 décembre 1952, il est créé à Villeurbanne un centre d'apprentissage de garçons annexé à l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon.

Décret n° 52-1363 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu les décrets des 13 février 1903 et 14 août 1909 relatifs à l'organisation des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'arts et métiers et portant création dans ces établissements de secrétaires de direction;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique constituent un corps de fonctionnaires classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des secrétaires de direction comprend une première et une deuxième classe et une classe exceptionnelle.

La 2e classe comprend cinq échelons précédés de l'échelon de stage, la 1re classe cinq échelons, et la classe exceptionnelle deux échelons.

Art. 3. — Les secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique sont placés sous l'autorité des chefs d'établissement.

Ils assurent l'organisation et le fonctionnement du secrétariat de l'école. Ils participent à la réception des familles.

Art. 4. — L'effectif du corps de secrétaires de direction est réparti selon les proportions suivantes:

Secrétaires de 2e classe et stagiaires: 60 p. 100;
Secrétaires de 1re classe: 30 p. 100;
Secrétaires de classe exceptionnelle: 10 p. 100.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les secrétaires de direction sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et en outre aux conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette dernière

limite pouvant toutefois, le cas échéant, être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite;

2° Soit être titulaires d'un des diplômes suivants: baccalauréat, brevet supérieur, brevet d'enseignement commercial (2e degré), brevet supérieur d'études commerciales, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale), brevets professionnels relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises;

Soit avoir accompli cinq ans de service en qualité d'agent spécialiste de 1re ou 2e catégorie dans un établissement d'enseignement public ou en qualité de secrétaire auxiliaire dans une école nationale d'enseignement technique.

Art. 6. — Le concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves pratiques et des épreuves orales d'admission.

Art. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général;

2° Une composition sur les éléments du droit administratif;

3° Une dictée de sténographie.

Art. 8. — Les épreuves pratiques consistent en:

1° Une épreuve d'organisation du travail de bureau (notamment service du courrier, classement des documents, vérification d'états);

2° Une épreuve de présentation dactylographique pouvant comporter un classement de données littérales et numériques.

Art. 9. — Les épreuves orales d'admission consistent en trois interrogations portant notamment sur les éléments de droits administratifs, de législation financière et d'organisation générale de l'enseignement.

Art. 10. — Les modalités d'organisation du concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury font l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 11. — Les candidats reçus au concours sont nommés secrétaires de direction stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés au 1er échelon du grade de secrétaire, qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an.

Les stagiaires qui n'auront pas été titularisés peuvent être autorisés par décision ministérielle à accomplir une nouvelle et dernière année de stage.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 12. — L'avancement de grade des secrétaires de direction a lieu au choix conformément aux dispositions prévues aux articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 13. — Peuvent être nommés à la 1re classe les secrétaires de 2e classe qui ont accompli au moins trois ans de services au 5e échelon de cette classe.

Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle les secrétaires de 1re classe qui ont accompli au moins trois ans de services au 5e échelon de cette classe.

Art. 14. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Chapitre IV. — *Dispositions spéciales et dispositions transitoires.*

Art. 15. — Dans les écoles nationales d'enseignement technique créés par transformation de collèges techniques municipaux ou départementaux, les agents titulaires qui occupaient l'emploi correspondant, pourront être nommés en qualité de secrétaires de direction à la condition de justifier des cinq années de services dans l'emploi et de satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

Les intéressés seront nommés dans leur nouveau grade à l'échelon auquel l'ancienneté de services acquise dans leur ancien emploi leur aurait permis de parvenir d'après les conditions d'avancement de classe et les durées moyennes d'avancement d'échelon fixées respectivement par les articles 13 et 14.

Art. 16. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée la proportion de secrétaires de direction placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder le dixième de l'effectif du corps.

Art. 17. — Les secrétaires de direction en fonctions à la date de publication du présent décret seront, intégrés dans les nouveaux grades prévus à l'article 2 ci-dessus, conformément au tableau de concordance ci-après, leur situation administrative étant appréciée au 31 décembre 1950 ou à leur date d'entrée dans les cadres s'ils ont été recrutés postérieurement à cette date.

ANCIEN GRADE		NOUVEAU GRADE
Secrétaire, 2e catégorie:	Secrétaire, 1re catégorie:	Secrétaire, 2e classe:
6e classe (1).....	.....	Echelon de stage.
		1er échelon.
5e classe (2).....	6e classe.....	2e échelon.
	5e classe (2).....	3e échelon.
4e classe (2).....	.....	4e échelon.
	4e classe (3).....	5e échelon.
		Secrétaire, 1re classe:
3e classe.....	.....	1er échelon.
2e classe (2).....	3e classe (2).....	2e échelon.
		3e échelon.
1re classe.....	2e classe.....	4e échelon.
	1re classe.....	5e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus d'un an de services dans cette classe seront intégrés au 1er échelon, avec report de l'ancienneté excédant un an.

(2) Les fonctionnaires comptant plus de deux ans de services dans cette classe seront intégrés à l'échelon immédiatement supérieur, avec report de l'ancienneté excédant deux ans.

(3) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans de services dans cette classe seront intégrés en qualité de secrétaires de 1re classe au 1er échelon de ce grade, avec report de l'ancienneté excédant trois ans.

Art. 18. — Les fonctionnaires bénéficiaires des intégrations prévus à l'article précédent conservent, sauf disposition particulière précisée au tableau de concordance dudit article, une ancienneté d'échelon égale à l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien grade. Toutefois, si cette ancienneté de classe est supérieure à l'ancienneté maximum exigée dans l'échelon auquel ils ont été intégrés, pour être promus à l'échelon supérieur, ils sont intégrés à l'échelon supérieur avec une ancienneté nulle dans cet échelon.

Art. 19. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949, en ce qui concerne les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 13, et à compter du 1er janvier 1951, en ce qui concerne les autres dispositions.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, et vu la décision du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 décembre 1952 indiquant que la présente nomination n'a rien de contraire aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Loubens (Marcel-Jean-Firmin), spéléologue. Cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 22 décembre 1952 conférant l'honorariat de leurs fonctions à deux inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

L'honorariat de ses fonctions est conféré à M. Pons, inspecteur général de l'enseignement technique, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'honorariat de ses fonctions est conféré à Mme Lecomte, inspectrice générale de l'enseignement technique, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 décembre 1952 portant approbation du nouveau plan d'alignements de la route nationale n° 5 sur le territoire de la commune de Valenton (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 20 décembre 1952, est approuvé l'avant-projet de modification des alignements de la route nationale n° 5 entre les P. K. 13268 et 14245, sur le territoire de la commune de Valenton, conformément au plan qui restera annexé au présent décret.

Lorsqu'il sera nécessaire de recourir, en vue de la réalisation des nouveaux alignements, à l'expropriation d'immeubles bâtis, il y sera procédé conformément aux dispositions des titres III et suivants du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938.

En ce qui concerne les immeubles n°s 5, 12 et 14 du plan, et exonérés de la servitude de reculement, les dispositions du présent décret ne seront exécutoires à défaut d'entente amiable que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 20 décembre 1952 portant approbation du nouveau plan d'alignements de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 20 décembre 1952, est approuvé l'avant-projet de modification des alignements de la route nationale n° 5 entre les P. K. 14245 et 17570, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, conformément au plan qui restera annexé au présent décret.

Lorsqu'il sera nécessaire de recourir, en vue de la réalisation des nouveaux alignements, à l'expropriation d'immeubles bâtis, il y sera procédé conformément aux dispositions des titres III et suivants du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938.

En ce qui concerne les immeubles n°s 61, 71, 72, 73 et 77 du plan, compris entre les repères 29 et 31, et exonérés de la servitude de reculement, les dispositions du présent décret ne seront exécutoires, à défaut d'entente amiable, que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 22 décembre 1952 modifiant les dispositions du décret du 12 mai 1949, déjà modifié par le décret du 21 avril 1950, qui a autorisé le port autonome de Bordeaux à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu la loi du 21 avril 1914 qui a institué des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville et affecté le produit des péages fusionnés à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu l'arrêté du 17 février 1949 qui a modifié, en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 12 mai 1949, modifié par décret du 21 avril 1950, autorisant le port autonome de Bordeaux à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Bordeaux, un emprunt de 234 millions de francs destiné à assurer le financement de sa participation aux dépenses résultant de l'exécution de travaux d'amélioration de l'infrastructure de ce port;

Vu la délibération du 7 septembre 1951 par laquelle le conseil d'administration du port autonome a demandé l'autorisation de prélever, sur les fonds non employés provenant de la réalisation de l'emprunt de 234 millions de francs ci-dessus visé, le montant de sa participation aux travaux de restauration de la partie aval de l'appontement de grande navigation de Blaye, approuvés par décision ministérielle du 11 août 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 mai 1949, modifié par décret du 21 avril 1950, qui a autorisé le port autonome de Bordeaux à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Bordeaux, un emprunt de 234 millions de francs destiné à assurer le financement de sa participation à divers travaux d'amélioration de l'infrastructure du port, est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Restauration de la partie aval de l'appontement de grande navigation de Blaye, approuvée par décision ministérielle du 11 août 1951. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce:

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (ville et Pallice) et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville et prononcé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a modifié en dernier lieu le taux des péages précités et en a affecté le produit notamment aux charges assumées par la chambre de commerce pour le développement de l'outillage qui lui a été concédé au port de la Rochelle (ville et Pallice);

Vu les décisions des 7 octobre 1950 et 14 avril 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui ont respectivement pris en considération un projet de construction, au port de la Rochelle (ville et Pallice) d'un hangar réfrigéré destiné à la réception des primeurs et autorisé le prélèvement sur les péages des annuités des emprunts à contracter en vue de la réalisation de ces travaux par la chambre de commerce;

Vu le décret du 25 avril 1951 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à contracter, sous la garantie des péages, un emprunt de 114.600.000 F en vue de l'exécution des travaux susvisés;

Vu la délibération du 25 janvier 1952 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 44.050.000 F en vue de l'exécution desdits travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, un emprunt complémentaire de 44.050.000 F en vue de la construction, au port de la Rochelle-Pallice, d'un hangar réfrigéré destiné à la réception des primeurs.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans. Le taux de l'intérêt est fixé à 3 p. 100.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus, au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, au port de la Rochelle-Pallice. Les sommes que la chambre de commerce recevra du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des indemnités de dommages de guerre serviront au remboursement anticipé de l'emprunt.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'appplication de cette loi;

Vu la loi du 22 octobre 1919 définissant le programme des travaux d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque;

Vu les décrets des 16 mai 1917, 24 juillet 1920, 9 octobre 1924 et 24 décembre 1938 qui ont institué des péages au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1952 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages précités et en a affecté le produit aux charges incombant à la chambre de commerce au titre des travaux de construction d'une quatrième porte de l'écluse Watier, pris en considération par décret ministériel du 24 janvier 1952;

Vu la délibération du 25 avril 1952 par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie desdits péages, un emprunt de 225 millions de francs amortissable en cinq ans, en vue du payement de sa contribution aux travaux susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à contracter un emprunt de 225 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux de construction d'une quatrième porte de l'écluse Watier, au port de Dunkerque, pris en considération par décision ministérielle du 24 janvier 1952.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903 qui a institué des péages au port d'Ajaccio;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre 1927 et les arrêtés interministériels des 28 avril et 27 août 1948 et 3 janvier 1952 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1952 qui a relevé lesdits péages et en a affecté le produit aux charges incombant à la chambre de commerce d'Ajaccio au titre des projets ci-après:

Amélioration de l'exploitation du terre-plein du quai de la République;

Surélévation des murs de quai, de l'ancien et du nouveau quai de la chambre de commerce;

Vu les délibérations des 8, 23 novembre 1951 et 19 avril 1952 par lesquelles la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages précités, un emprunt de 16.500.000 F en vue du financement des dépenses susvisées,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 16.500.000 F en vue du financement des dépenses lui incombant au titre des projets ci-après:

Amélioration de l'exploitation du terre-plein du quai de la République;

Surélévation des murs de quai, de l'ancien et du nouveau quai de la chambre de commerce,

pris en considération par décisions respectives du 27 février 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossements, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Ajaccio au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce:

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 1950 qui a institué des péages au port de Propriano, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1952 qui a relevé le taux de ces péages, institué un péage de 5 F par litre sur les carburants livrés aux pêcheurs et aux plaisanciers, au port de Propriano, et affecté le produit de l'ensemble des péages précités au financement du projet de construction d'un port-abri pour bateaux de pêche et de plaisance au port de Propriano, approuvé par décision ministérielle du 30 avril 1952;

Vu la délibération du 28 novembre 1951 par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie desdits péages, un emprunt de 10.500.000 F en vue du financement du projet susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 10.500.000 F en vue du financement des travaux de construction d'un port-abri pour bateaux de pêche et de plaisance à Propriano, conformément au projet approuvé par décision du 30 avril 1952.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Propriano au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 décembre 1952, modifiant le décret n° 52-943 du 6 août 1952, fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu l'article 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 52-943 du 6 août 1952 susvisé sont modifiées comme suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« *b*) Pour les entreprises de transports publics, routiers et de location de camions (y compris les services de transports publics routiers substitués aux chemins de fer qu'ils remplacent, mais autres que ceux visés au paragraphe *a* ci-dessus), par une taxe unitaire pour chaque véhicule ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription sur les registres départementaux de transporteurs publics ou de loueurs, le parc à prendre en considération étant celui existant au 1er janvier de l'année en cours. »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Modification de l'arrêté du 6 août 1952 fixant le taux des cotisations à verser en 1952 par les entreprises de transports publics, par fer et par route, et par les loueurs de camions, pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44, dernier alinéa, dudit décret;

Vu le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports;

Vu le décret du 22 décembre 1952 modifiant l'article 3 du décret n° 52-943 du 6 août 1952, susvisé;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 août 1952 susvisé sont modifiées comme il suit:

« 3° Pour les entreprises de transport public routier et les entreprises de location de camions: cinq cents francs (500) par véhicule exploité au 1er janvier 1952. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Lefort, directeur de la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), est nommé, à dater du 1er janvier 1953, membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, en remplacement de M. Lemaire, ancien directeur de la Société nationale des chemins de fer français qui, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 27 septembre 1925 cessera ses fonctions au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, le 31 décembre 1952.

Le mandat de M. Lefort expirera le 31 décembre 1953, date à laquelle devait prendre fin le mandat de M. Lemaire.

Décret du 22 décembre 1952 conférant l'honorariat à un trésorier des invalides de la marine.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Marchand (Henri), trésorier de 1re classe des invalides de la marine, en retraite, est nommé trésorier général honoraire des invalides de la marine.

Décret du 22 décembre 1952 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est acceptée pour compter du 1er juillet 1952, l'offre de démission de son corps d'origine formulée par M. Jacquinot (Pierre), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de la direction générale du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites, complété notamment par le décret n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu le décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux du tourisme, des personnels titulaires de la direction générale du tourisme au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1952, l'échelonnement indiciaire applicable aux nouveaux corps de fonctionnaires de la direction générale du tourisme créés par le décret précité du 22 juillet 1952 est fixé comme suit:

Inspecteurs généraux du tourisme:
- 3e échelon ..... indice 700
- 2e échelon ..... — 650
- 1er échelon ..... — 600

Chefs de bureau:
- 4e échelon ..... indice 500
- 3e échelon ..... — 474
- 2e échelon ..... — 417
- 1er échelon ..... — 420

Sous-chefs de bureau:
- 3e échelon ..... indice 410
- 2e échelon ..... — 370
- 1er échelon ..... — 330

Rédacteurs:
- 6e échelon ..... indice 300
- 5e échelon ..... — 277
- 4e échelon ..... — 254
- 3e échelon ..... — 231
- 2e échelon ..... — 208
- 1er échelon ..... — 185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Echelonnement indiciaire applicable aux chefs adjoints et aux sous-chefs du service administratif des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1948 et n° 52-1125 du 7 octobre 1952 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique, relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Article unique. — L'échelonnement indiciaire des emplois de chef adjoint de service administratif et de sous-chef de service administratif des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) est fixé comme suit:

Chef adjoint de service administratif:

Classe exceptionelle:
- Echelon unique 450

Classe normale:
- 4e échelon 430
- 3e échelon 410
- 2e échelon 390
- 1er échelon 370

Sous-chef de service administratif:

1re classe:
- 3e échelon 360
- 2e échelon 330
- 1er échelon 300

2e classe:
- 4e échelon 290
- 3e échelon 275
- 2e échelon 250
- 1er échelon et stage 225

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROBERT GOETZE.

Traitements applicables à compter du 1er janvier 1948 aux dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture des crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi du 9 août 1950 fixant les modalités de réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 créant un cadre spécial de dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles—Guyane;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-1123 du 7 octobre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements des dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles—Guyane sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS A COMPTER DU:			
		1er janvier 1948.	1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
		francs.	francs.	francs.	francs.
7e	220	211.000	238.000	255.000	271.000
6e	210	198.000	224.000	240.000	257.000
5e	200	189.000	213.000	228.000	243.000
4e	190	184.000	205.000	218.000	231.000
3e	180	174.000	193.000	205.000	217.000
2e	170	168.000	184.000	194.000	204.000
1er	160	161.000	175.000	183.000	191.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantages accessoires de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe et échelon, comptera du jour de la dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Taux de calcul de l'aide temporaire à la production cinématographique.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de la cinématographie, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi n° 51-338 du 20 mars 1951, et notamment l'article 4, alinéa 5, de ladite loi;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, modifié par le décret n° 51-1510 du 31 décembre 1951, et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu les arrêtés des 4 janvier 1949, 25 juillet 1949, 3 février 1950, 29 août 1950, 8 août 1951 et 6 décembre 1951 portant fixation et modifiant les taux de calcul de l'aide temporaire à la production cinématographique;

Le conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les recettes, rapatriées à partir du 1er juin 1952, provenant de l'exportation à l'étranger et de l'exploitation dans les territoires de l'Union française autres que la métropole des films de long et de court métrage dont la réalisation a été définitivement autorisée avant la publication de l'arrêté du 8 août 1951 susvisé, seront prises en compte pour le calcul de l'aide temporaire dans les conditions suivantes:

PALIERS DE RECETTES RAPATRIÉES (par film).	TAUX
Jusqu'à 100 millions de francs.....	25 p. 100.
Au delà de 100 millions de francs.....	15 p. 100.

Art. 2. — En ce qui concerne la période ayant pris fin à la date du 1er juin 1952, les sommes provisoirement bloquées conformément au dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 8 août 1951, modifié par l'arrêté du 6 décembre 1951, sont affectées, à titre définitif, à la trésorerie du fonds spécial d'aide temporaire.

Art. 3. — A titre provisoire, une fraction de 5 p. 100 du montant des subventions d'aide temporaire à la production calculées en fonction des recettes, tant métropolitaines qu'étrangères des films dont la réalisation a été définitivement autorisée avant la publication de l'arrêté du 8 août 1951, sera bloquée dans les écritures du compte spécial d'aide temporaire. Un arrêté fixera ultérieurement la dévolution définitive des sommes ainsi bloquées.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté cesseront d'avoir effet à la date du 31 décembre 1952.

Art. 5. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Subvention à l'association Unifrance-Film.

Le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de la cinématographie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique, et notamment l'article 4 de ladite loi;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment l'article 20 dudit décret;

Vu les arrêtés des 10 septembre 1949, 10 juillet 1951 et 7 juillet 1952 portant attribution de subventions à l'association Unifrance-Film;

Vu la proposition du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire dans sa séance du 25 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er — Une subvention de 27 millions de francs, prélevée sur les ressources afférentes au quatrième exercice du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique (période comprise entre le 30 septembre 1951 et le 1er octobre 1952) est allouée à l'association Unifrance-Film.

Art. 2. — Le contrôle de l'emploi de ces fonds sera assuré conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 et de l'article 20 du décret du 4 janvier 1949 susvisé.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1370 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 et relatif aux conditions d'indemnisation des travailleurs non salariés relevant du régime d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, notamment son article 20, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur en Alsace et en Lorraine, ensemble les lois et décrets qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les statuts des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent prévoir, en faveur des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, pour la période de franchise établie à l'article 558 du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 modifié, l'attribution des prestations en nature dans la limite des tarifs bruts de responsabilité des caisses d'assurances sociales agricoles et dans la mesure où le droit à ces prestations n'est pas ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Art. 2. — Les statuts peuvent également stipuler que le droit à la rente prévu à l'article 558 précité n'est ouvert que si la réduction de la capacité de travail imputable à l'accident est au moins égale à 20 p. 100, à condition que les prestations en nature aient été, pour la période de franchise établie au même article et déduction faite, s'il y a lieu, des prestations en nature versées au titre d'un régime de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole:

Soit attribuées intégralement au taux des tarifs bruts de responsabilité des caisses d'assurances sociales agricoles;

Soit attribuées sur la base de 50 p. 100 au moins desdits tarifs, en cas d'infraction aux prescriptions relatives à la prévention des accidents, en cas d'inobservation du délai fixé pour la déclaration des accidents ou dans les cas prévus à l'article 903 du code susvisé.

Art. 3. — Lorsque les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables, les statuts doivent prévoir que la victime d'un accident du travail agricole présentant, du fait d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, un taux global d'incapacité de 20 p. 100 au moins, a droit à la rente calculée sur la base du taux global d'incapacité correspondant aux accidents du travail agricole subis par elle, sous réserve que ce taux soit au moins égal à 10 p. 100.

Art. 4. — Si l'accident du travail ne paraît devoir entraîner qu'un incapacité temporaire, la caisse débitrice a la faculté de verser d'avance à la victime le montant des arrérages correspondant à la période d'incapacité prévue, sans préjudice de l'indemnisation due en cas d'aggravation de l'incapacité au cours de ladite période.

Au terme de cette période, les droits éventuels de la victime font, à sa demande, l'objet d'un nouvel examen par la caisse intéressée dont la décision sera susceptible de recours devant les commissions instituées par la loi du 24 octobre 1946.

Art. 5. — Les rentes attribuées pour une incapacité de travail qui ne dépasse pas le taux de 20 p. 100 pourront faire l'objet d'un rachat dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 617 du code des assurances sociales, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ de la rente.

Art. 6. — Sauf convention particulière, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens ou aux auxiliaires médicaux à l'occasion de soins de toute nature, les tarifs des médicaments, les frais d'analyse, d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques, les tarifs de transport ainsi que les tarifs d'hospitalisation dans un établissement hospitalier public, dans une clinique ouverte d'un établissement public ou dans un établissement privé, adoptés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière de sécurité sociale, sont applicables aux personnes visées au présent décret ou, pour leur compte, aux caisses d'assurance accidents agricoles.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1953.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947 relatif au statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Il est institué un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique. Jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble du statut particulier applicable au personnel scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, les règles antérieures applicables aux membres de ce personnel dénommés chargés de recherches et portant sur les matières faisant l'objet du présent décret sont remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique ont pour fonction, sous l'autorité des directeurs de recherches ou maîtres de recherches de cet institut, de faire des recherches dans les stations ou laboratoires où ils sont affectés, conformément au programme général établi par le conseil supérieur de la recherche agronomique.

Art. 3. — Les chargés de recherches sont répartis en cinq échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les chargés de recherches sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, à la suite d'un concours sur titres, travaux et épreuves. Peuvent seuls être admis à s'y présenter:

1° Les docteurs ès sciences;
2° Les assistants titulaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique justifiant d'au moins quatre années de laboratoire;
3° Les agrégés de l'enseignement secondaire;
4° Les ingénieurs docteurs.

Les services visés au 2° ci-dessus doivent avoir été accomplis dans un laboratoire de recherches ou d'enseignement relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale ou de la France d'outre-mer. Dans le cas où un candidat aurait fait des travaux de recherches dans un autre laboratoire public ou privé, l'équivalence ne pourra lui être accordée que par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sur avis du comité permanent de la recherche agronomique.

Art. 5. — Le jury du concours désigné par arrêté du ministre de l'agriculture comprend:

Un inspecteur général de la recherche agronomique, président;
Deux directeurs centraux de recherches;
Deux directeurs ou maîtres de recherches;
Deux professeurs ou maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire;
Deux personnalités scientifiques proposées par le comité permanent de la recherche agronomique et choisies parmi les professeurs ou maîtres de conférences du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, des facultés des sciences de médecine ou de pharmacie, les directeurs de recherches et maîtres de recherches du centre national de la recherche scientifique ou les chefs de service de l'institut Pasteur.

Deux membres suppléants seront désignés parmi les directeurs ou maîtres de recherches, professeurs ou maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les modalités du concours prévu à l'article précédent sont réglées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Les chargés de recherches sont nommés en qualité de stagiaires et ne sont titularisés qu'après un an d'exercice dans leurs fonctions.

Toutefois, les chargés de recherches issus du cadre des assistants de l'institut national de la recherche agronomique sont dispensés du stage.

Les chargés de recherches qui, à l'issue de la période de stage réglementaire, ne sont pas proposés pour être titularisés sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans le cadre dont ils sont issus.

Les chargés de recherches titularisés sont nommés au 1er échelon avec une ancienneté égale à la durée de leur stage.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement des chargés de recherches dans les différents échelons a lieu, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les chargés de recherches ayant au moins trois ans de service dans leur échelon. Le nombre des promotions au choix est égal à 30 p. 100 du nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Toutefois, dans le cas où un ou deux chargés de recherches sont seuls à remplir la condition d'ancienneté exigée ci-dessus, l'un d'eux peut être promu nonobstant toute condition de pourcentage.

Sont promus à l'ancienneté à l'échelon supérieur les chargés de recherches qui ont accompli quatre années de service dans leur échelon.

Une bonification d'un échelon est accordée aux chargés de recherches inscrits, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches.

Art. 9. — Le bénéfice des 4e et 5e échelons est exclusivement réservé aux chargés de recherches inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches.

Art. 10. — Pour être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, les chargés de recherches doivent réunir les conditions suivantes:

Etre âgés d'au moins trente ans;

Justifier de huit années de laboratoire dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus;

Etre titulaires du doctorat ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur docteur ou réunir un ensemble de travaux de recherche agronomique dont la valeur aura été constatée par une commission ainsi composée:

Le président du comité permanent de la recherche agronomique, président;

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique;

Un inspecteur général de la recherche agronomique;

Une personnalité scientifique désignée par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, sur avis conforme du comité permanent de la recherche agronomique.

Art. 11. — La liste d'aptitude au grade de maître de recherches est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission prévue à l'article 10. Le nombre des inscriptions ne peut dépasser 40 p. 100 de l'effectif budgétaire du grade des chargés de recherches.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Les chargés de recherches actuellement en fonction seront intégrés dans le nouveau corps. Leur carrière sera reconstituée, compte tenu de l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre, selon les règles de l'avancement à l'ancienneté définies à l'article 8 du présent décret.

Toutefois, les fonctionnaires ayant fait l'objet de promotions au choix bénéficieront, par promotion, d'une bonification égale à la moitié de la différence entre le temps passé effectivement dans chacune des classes de leur ancien cadre et le temps de stage exigé dans le nouveau cadre pour avancer à l'ancienneté.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer le traitement perçu par l'intéressé. A cet effet, il sera éventuellement alloué une indemnité différentielle dont le montant sera réduit à concurrence de toute augmentation de traitement accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 13. — Les conditions d'accès aux 4e et 5e échelons, telles qu'elles sont définies à l'article 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux chargés de recherches en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 14. — Le décret du 13 mai 1947 susvisé est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret, qui est applicable à compter du 1er janvier 1949.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 instituant des corps de chefs de travaux des établissements d'enseignement supérieur agricole public et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables auxdits corps.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu les lois des 5 juillet 1941 et 12 juin 1943 portant organisation de l'enseignement agricole public;

Le conseil d'Etat entendu

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué:

1° Un corps de chefs de travaux de l'institut national agronomique;

2° Un corps de chefs de travaux des écoles nationales d'agriculture.

Jusqu'à l'intervention des décrets définissant les statuts particuliers de ces agents, les règles statutaires applicables à ceux-ci sont déterminées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les chefs de travaux sont chargés, sous l'autorité des professeurs ou des maîtres de conférences, d'organiser et de diriger les travaux pratiques, de faire des recherches et de participer aux travaux entrepris dans les laboratoires ou bureaux d'études auxquels ils sont attachés.

Ils peuvent être chargés, en outre, de faire des conférences sur les matières se rapportant au cycle normal d'enseignement de la chaire dont ils relèvent selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3 — Les chefs de travaux de l'un et l'autre des deux corps prévus ci-dessus sont répartis en cinq échelons.

Les fonctionnaires de l'un des corps ne peuvent être nommés dans l'autre corps qu'à la suite d'un concours. Ils sont, dans ce cas, reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur et conservent le bénéfice de leur ancienneté d'échelon si l'avantage qui en découle pour eux est inférieur à celui qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur ancien corps.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture à la suite de concours sur titres et sur épreuves ouverts pour les différentes spécialités.

Peuvent seuls être admis à se présenter au concours:

1° Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants:

Agrégation de l'enseignement secondaire;
Agrégation des écoles nationales vétérinaires;
Doctorat ès sciences;
Doctorat en droit ou doctorat ès sciences économiques;
Diplôme d'ingénieur docteur;
Doctorat en médecine;
Doctorat en pharmacie;
Doctorat vétérinaire;

2° Les anciens élèves de l'école polytechnique;

3° Les anciens élèves de l'école normale supérieure et de l'école normale supérieure de jeunes filles;

4° Les licenciés ès sciences;

5° Les ingénieurs diplômés de l'une des écoles ci-après désignées:

Institut national agronomique;
Ecoles nationales d'agriculture;
Ecole nationale supérieure des mines;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs;
Ecole municipale de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;
Ecole supérieure d'électricité;

6° Les ingénieurs des eaux et forêts, les ingénieurs du génie rural, les ingénieurs des services agricoles et les officiers des haras.

A l'exception des titulaires du doctorat ès sciences, du doctorat en droit, ou du doctorat ès sciences économiques et des candidats visés au 6° ci-dessus, les candidats ne pourront prendre part au concours que trois ans au moins après l'obtention du titre ou diplôme qui les autorise à concourir.

Art. 5. — Les jurys de concours constitués par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du conseil des professeurs, comprennent:

L'inspecteur général de l'agriculture chargé de l'enseignement agricole, président;

Le directeur de l'établissement intéressé;

Un professeur ou maître de conférences de l'institut national agronomique ou des écoles nationales d'agriculture;

Un professeur ou maître de conférences du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle ou de l'université de Paris (facultés des sciences, de médecine, de pharmacie ou de droit);

Deux membres choisis soit parmi les professeurs ou maîtres de conférences de la faculté des sciences de Paris, d'une faculté des sciences de province d'une grande école décernant le

titre d'ingénieur ou d'une école nationale vétérinaire, soit parmi les directeurs de recherches du centre national de la recherche scientifique, de l'institut national de la recherche agronomique ou les chefs de service de l'institut Pasteur.

Art. 6. — Les concours comportent les épreuves suivantes:

1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet scientifique ou technique d'ordre général se rapportant à la discipline considérée;

2° Un exposé du candidat sur sa conception d'une séance d'application ou de travaux pratiques sur un thème indiqué par le jury, accompagné, s'il y a lieu, d'une épreuve pratique, ces deux épreuves ne comportant qu'une seule note;

3° Une leçon publique, après vingt-quatre heures de préparation libre, sur un sujet choisi par le jury dans le programme d'enseignement correspondant à l'emploi à pourvoir.

En outre, les titres, travaux et services antérieurs des candidats sont également examinés par le jury et donnent lieu à une note.

Toutes les notes sont affectées du même coefficient.

Un arrêté du ministre de l'agriculture règle les diverses modalités des concours.

Art. 7. — Les chefs de travaux sont nommés en qualité de stagiaires et ne sont titularisés qu'après un an de fonctions.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage, sur proposition du jury, les chefs de travaux issus d'un cadre d'assistant.

Les chefs de travaux qui, à l'issue de la période de stage réglementaire, ne sont pas proposés pour être titularisés, sont licenciés ou replacés dans le cadre dont ils sont issus.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement des chefs de travaux dans les différents échelons a lieu le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les chefs de travaux ayant au moins trois ans de service dans leur échelon. Toutefois, cette durée est portée à quatre ans pour l'accès aux quatrième et cinquième échelons. Le nombre des promotions au choix est égal à 30 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires de chaque cadre susceptibles d'être promus.

Toutefois, dans le cas où un ou deux chefs de travaux sont seuls à remplir la condition d'ancienneté exigée ci-dessus, l'un d'eux peut être promu nonobstant toute condition de pourcentage.

Sont promus à l'ancienneté à l'échelon supérieur les chefs de travaux qui ont accompli une durée de service dans leur échelon de quatre ans pour les trois premiers échelons, et de six ans, pour les quatrième et cinquième échelons.

Une bonification de deux ans est accordée aux chefs de travaux titulaires du doctorat ès sciences (grade d'Etat). Cette bonification est portée à trois ans pour les chefs de travaux qui ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue au décret du 14 mars 1946.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Les chefs de travaux titulaires de l'institut national agronomique et les chefs de travaux titulaires des écoles nationales d'agriculture sont intégrés respectivement dans les corps créés par le présent décret.

La carrière des chefs de travaux justifiant des titres prévus à l'article 4 du présent décret sera reconstituée, compte tenu de l'ancienneté acquise dans l'ancien cadre, selon les règles de l'avancement à l'ancienneté définies à l'article 8 ci-dessus.

Les fonctionnaires ayant fait l'objet de promotions au choix bénéficieront toutefois d'une bonification d'un an par promotion.

En outre, les intéressés pourront accéder aux quatrième et cinquième échelons dans les mêmes conditions d'ancienneté que pour les deuxième et troisième échelons.

Les chefs de travaux qui ne justifient pas des titres prévus à l'article 4 ci-dessus ne bénéficieront pas de la bonification prévue à l'alinéa 3 du présent article et ne pourront accéder aux quatrième et cinquième échelons qu'après avoir acquis une ancienneté de sept ans dans le troisième échelon et de neuf ans dans le quatrième échelon.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer le traitement perçu par l'intéressé. A cet effet, il sera éventuellement alloué une indemnité différentielle dont le montant sera réduit à concurrence de toute augmentation de traitement accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. — Le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret, qui est applicable à compter du 1er janvier 1949.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 20 décembre 1952 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 décembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Filhouse (Jacques) attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (poste créé).

M. Cailteaux (Charles), attaché de parquet du procureur général près la cour d'appel du Cameroun, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Sangmelina (poste vacant).

M. Choltus (Jean), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel du Cameroun, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour d'appel.

Par décret en date du 20 décembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Pamela (Robert) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (poste vacant).

M. Brunat (François) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste vacant).

M. Decheix (Pierre) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (poste vacant).

M. Cadiou (Maurice) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste vacant).

M. Goudot (Gérard) est nommé juge suppléant dans de ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste vacant).

M. Serre (Henri) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (poste vacant).

M. Barbet (Jean-André) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste vacant).

M. Bire (Pierre) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste vacant).

M. L'Etang (Edmond) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (poste vacant).

M. Baures (Jean) est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Yabassi (Cameroun) (poste vacant).

M. Deleage (Christian) est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti (poste vacant).

Décrets du 22 décembre 1952 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Courbain, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Vidil, décédé.

M. Laporte, conseiller de cour d'appel à la chambre de Fort-Lamy, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Courbain, appelé à d'autres fonctions.

M. Laloum, président du tribunal de 2e classe de Lomé, est nommé conseiller de cour d'appel à la chambre de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions.

M. Ricci, président du tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Mattei, décédé.

M. Cazalou, président du tribunal de 2e classe de Tamatave, est nommé, sur sa demande, président du tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Ricci, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit (René), substitut de 2e classe, en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de 2e classe de Pondichéry (poste vacant).

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Micouin, magistrat du 10e degré, en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé, sur sa demande, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Tananarive (poste vacant).

Décret du 22 décembre 1952 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Leloir, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Nanga-Eboko, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour servir au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 52-1373 du 22 décembre 1952 fixant la date des élections générales au conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment son article 11, ensemble l'article 15 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé, ensemble l'arrêté du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections générales au conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances auront lieu le dimanche 8 février 1953.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le 19 janvier 1953, à zéro heure.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 22 décembre 1952 portant reclassement d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

M. Meneault (Henri) est reclassé dans le grade d'administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine pour compter du 8 octobre 1947.

Ce reclassement prend effet de la date indiquée ci-dessus, tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Meneault est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur en chef, 2e échelon (ancienneté conservée: 3 mois 12 jours; rappels militaires: 19 jours; total: 4 mois 1 jour).

M. Meneault passe au 3e échelon du grade d'administrateur en chef (rappels pour services militaires épuisés) le 31 août 1952.

Décret du 22 décembre 1952 conférant l'honorariat à un greffier en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Varlet (Louis), greffier en chef de la cour d'appel de Brazzaville, en retraite, est nommé greffier en chef honoraire de cour d'appel.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites instituées par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 48-403 du 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928;

Vu le décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites instituées par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6, paragraphe 4 du décret n° 48-807 du 16 avril 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« § 4. — Lorsque la charge de l'allocation incombe au régime spécial de retraites, la détermination des droits du requérant est effectuée par la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle réside l'intéressé. Notification en est faite au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension du régime spécial de retraites ou, selon le cas, au fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, qui assurent le payement des avantages auxquels l'intéressé peut prétendre en application du présent décret. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'agrément des services médicaux du travail devront être adressées aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre en utilisant l'une des formules ci-annexées (A ou B).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

PIERRE GARET.

FORMULE A

Demande d'agrément d'un service médical autonome (1)
formulée en application du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 (*Journal officiel* du 28 novembre 1952).

Entreprise : .....
Siège de l'entreprise : ..... Téléphone : .....
Activité : .....
Adresse et effectifs du ou des établissements intéressés de l'entreprise : .....
.....
Adresse du service médical : ..... Téléphone : .....
Nom, titres, diplômes et adresse du ou des médecins : .....
.....
.....

Calcul du temps minimum mensuel que doit consacrer le ou les médecins du travail (2) :

	EFFECTIFS (3).	QUOTIENT (2).	TEMPS que doivent consacrer le ou les médecins.
Employés	.....	25	.....
Ouvriers	.....	15	.....
Salariés de moins de dix-huit ans	.....	10	.....
Salariés exposés à des risques spéciaux (4)	.....	10	.....
Total	.....		..... heures par mois.

Nombre total de salariés travaillant habituellement de nuit : .....
Temps consacré effectivement par chacun des médecins :
....
....
Total ....
Nom, titres et diplômes du ou des infirmiers ou infirmières (art. 21 et 22 du décret du 27 novembre 1952) : .....
.....
Nom des secouristes (art. 24) : .....
.....
Par qui seraient assurés, dans l'établissement, les soins d'urgence, la nuit ? (art. 23) : .....
.....
Quel est l'hôpital le plus proche ? .....
Nombre de pièces dont dispose le service médical (art. 25) : .....
Surface de chacune d'elles : .....
Postes de secours : .....
A quel endroit la radioscopie est-elle effectuée ? .....
.....
Nom et adresse des laboratoires chargés des examens complémentaires : .....
.....
Inventaire du matériel médical (5) : .....
.....
.....
Avis du comité d'entreprise (avec mention expresse de l'accord sur le choix ou le maintien en fonction du ou des médecins du travail, art. 9) : .....
.....

Signature du secrétaire du comité d'entreprise :

Avis du ou des médecins du travail.

.....
.....

Signature du ou des médecins :

Date : .....

Signature du chef d'entreprise :

(1) Demande à adresser en double exemplaire au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui transmet un exemplaire à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.
(2) Voir l'article 2 du décret du 27 novembre 1952. Le temps est obtenu en divisant le nombre des salariés de chaque catégorie par le quotient correspondant.
(3) Sans qu'il soit nécessaire de préciser l'effectif pour chaque établissement.
(4) Travaux définis par l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* du 15 avril 1947).
(5) L'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée, à annexer à la demande d'agrément.

FORMULE B

Demande d'agrément d'un service médical interentreprises (1)
formulée en application du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 (*Journal officiel* du 28 novembre 1952).

Groupement fondateur : .....
Dénomination du service médical interentreprises : .....
Siège : ..... Téléphone : .....
Domaine géographique (2).
Domaine professionnel (2).
Nombre total de salariés des établissements utilisant le service médical (3) : .....
Nom, titres, diplômes et adresse du ou des médecins : .....
.....
.....
.....

Calcul du temps minimum mensuel consacré par le ou les médecins du travail (4) :

	EFFECTIFS (5).	QUOTIENT (4).	TEMPS consacré.
Salariés des établissements bénéficiant des dispositions de l'article 2 (cédule *a*)	.....	30	.....
Employés	.....	25	.....
Ouvriers	.....	15	.....
Salariés de moins de dix-huit ans	.....	10	.....
Salariés exposés à des risques spéciaux (6)	.....	10	.....
Total	.....		..... heures par mois.

Temps consacré effectivement par chacun des médecins :
....
....
....
....
Total ....
Nom, titres et diplômes du ou des infirmiers et infirmières (art. 21 et 22 du décret du 27 novembre 1952) : .....
.....
.....
.....
Nom des secouristes (art. 24) : .....
.....
S'il y a lieu : adresse et numéro de téléphone des centres médicaux dépendant du service interentreprises (avec indication de leur compétence territoriale) : .....
.....
Nom du ou des médecins attachés à chaque centre : .....
.....
.....
Locaux médicaux (7) :
Nombre de pièces (art. 25 du décret du 27 novembre 1952) : .....
Surface de chacune d'elles : .....
Postes de secours : .....
A quel endroit la radioscopie est-elle effectuée ? .....
.....

(1) Demande à adresser en double exemplaire au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui transmet un exemplaire à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.
(2) La compétence territoriale et professionnelle des services interentreprises doit être approuvée, avant toute constitution, par le ou les inspecteurs divisionnaires compétents (article 4 du décret du 27 novembre 1952).
Lorsqu'il y aura lieu de préciser, en vue de déterminer la compétence professionnelle, certaines branches d'activité, il conviendra d'utiliser les numéros d'identification de la nomenclature des activités collectives annexée au décret n° 47-142 du 16 janvier 1947.
(3) La liste des établissements utilisant le service médical interentreprises, avec indication, pour chacun d'eux, de leur activité, des effectifs correspondant aux cinq catégories de salariés indiquées dans le tableau de calcul du temps consacré par le ou les médecins, sera à joindre à la demande d'agrément.
(4) Voir l'article 2 du décret du 27 novembre 1952. Le temps est obtenu en divisant le nombre des salariés de chaque catégorie par le quotient correspondant.
(5) Sans qu'il soit nécessaire de préciser l'effectif pour chaque établissement.
(6) Travaux définis par l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* du 15 avril 1947).
(7) Indications à fournir pour chacun des centres, lorsqu'ils existent.

Nom et adresse des laboratoires chargés des examens complémentaires: .....

Inventaire du matériel médical (8): .....

.....

.....

Avis de l'organisme de contrôle (9) (avec mention expresse de l'accord sur le choix ou le maintien en fonction du ou des médecins du travail): .....

.....

.....

Signature du secrétaire de l'organisme de contrôle:

Avis du ou des médecins du travail.

.....

.....

.....

Signature du ou des médecins:

Date: .....

Signature du président du service médical interentreprises:

(8) L'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée, à annexer à la demande d'agrément.

(9) Cet organisme de contrôle n'est pas à constituer en cas d'administration paritaire.

Lorsque cet organisme de contrôle ne revêt pas la forme du comité interentreprises prévu à l'article 9 du décret du 2 novembre 1945, l'inspecteur divisionnaire doit en approuver préalablement la composition (article 6 du décret du 27 novembre 1952).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 22 décembre 1952 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial situé à Saumur (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 22 décembre 1952, est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour servir aux opérations de remembrement entreprises à Saumur en application des articles 23 à 25 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, un terrain de 1.598 mètres carrés provenant du domaine du chemin de fer, à Saumur, quartier de la Croix-Verte, lieudit le Gratizné, et cadastré sous les numéros 360 p, 352 p et 350 p de la section A.

Cette affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'une indemnité de 388.300 F qui sera mise à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle en jouisse jusqu'à la fin de la concession.

Décret du 22 décembre 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Biarritz (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Biarritz.

Décret du 22 décembre 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Nancy.

Décret du 22 décembre 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Digne (Basses-Alpes).

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Digne.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Boismartel (Victor), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de Maine-et-Loire, est promu chef de section titulaire 2e échelon, à compter du 8 octobre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Casanova (Maurice), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale des Bouches-du-Rhône, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er mars 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de section titulaire 2e échelon, à compter du 1er mars 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 3 ans 4 mois 27 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Chaineux (Emile), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale des Ardennes, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er mars 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de section titulaire 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Demarque (Camille), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Nord, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de section titulaire 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, Mlle Dubreuil (Claudine), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Drôme, détachée dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue chef de section titulaire 2e échelon, à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Gautier (Bernard), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Var, est promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Gohier (Jean), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Hellas (Jean), sous-chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Finistère, est promu chef de section titulaire, 1er échelon, à compter du 25 octobre 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 6 ans 3 mois 6 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Janin (Robert), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à la délégation départementale de

la Seine-Inférieure, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 8 octobre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Lallemand (Jacques), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Manche, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Orsat (Jean-Claude), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale des Basses-Pyrénées, détaché dans l'emploi de chef de section temporaire depuis le 1er mars 1949, est réintégré dans son cadre d'origine, et promu chef de section titulaire, 2e échelon, à dater du 1er mars 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 2 mois 29 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Ribet (Paul), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Loire-Inférieure, est promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, Mlle Traufler (Simone), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Marne, est promue chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, Mlle Afner (Antoinette), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Loire, détachée dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Allemand (Robert), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale des Alpes-Maritimes, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Ansselin (Emile), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine, et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Bachelery (Pierre), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Aube, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine, et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Barcq (Paul), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Vienne, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er février 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Bastid (Marc), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale des Bouches-du-Rhône, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 29 septembre 1949, est réintégré dans son cadre d'origine, et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 2 ans 5 mois 24 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Billet (Albert), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Ain, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 12 janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Bosquart (Louis), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de l'Hérault, est promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Bourrillon (Louis), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Var, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Curieux (André), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Loire-Inférieure, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er octobre 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 2 ans 1 mois 14 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Dejonghe (Maurice), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Somme, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, Mlle Demonssand (Marie-Claire), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Oise, détachée dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Duball (Henri), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, est promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 15 septembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, Mlle Dufourcq (Suzanne), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Gironde, détachée dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 8 octobre 1949, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. de Fitte de Garies (Henri), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Langeard (Raymond), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Manche, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 4 ans 7 mois 23 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Lebrun (Roger), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Marne, est promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Le Lan (Henri), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Morbihan, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 16 décembre 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 18 octobre 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: néant).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Mercier (Pierre), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Nord, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er mars 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Ortoli (Jean), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale des Bouches-du-Rhône, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Pont (Roger), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale des Ardennes, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er juin 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Probst (Albert), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Haut-Rhin, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 9 septembre 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 4 ans 5 mois 21 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Sommet (Marcel), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Somme, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Schaeffer (André), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Bas-Rhin, est promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Vormus (Henri), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Moselle, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Boccassini (Jean), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en service détaché, est promu contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 7 novembre 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: néant).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Deschamps (Marcel), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en service détaché, est promu contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Gilliot (Georges), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en service détaché, est promu contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 2 ans 1 mois 17 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, Mlle Godde (Fernande), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Isère, détachée dans l'emploi de contrôleur comptable temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Grether (Jean), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Haut-Rhin, est promu contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 7 novembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Laurent (Roland), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, détaché dans l'emploi de contrôleur comptable temporaire depuis le 1er juin 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 3 ans 10 mois 21 jours).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Turgon (Joseph), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale du Puy-de-Dôme, détaché dans l'emploi de contrôleur comptable temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu contrôleur titulaire, 2e échelon, à compter du 29 mai 1951 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: néant).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Carre (Pierre), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Mayenne, détaché dans l'emploi de vérificateur comptable temporaire depuis le 8 décembre 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu vérificateur titulaire, 2e échelon, à compter du 8 décembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 décembre 1952, M. Moity (Victor), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Oise, détaché dans l'emploi de vérificateur comptable temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu vérificateur titulaire, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les ingénieurs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont les noms suivent, dépendant des délégations départementales ou interdépartementales indiquées ci-dessous:

MM.

Besson (René) (Ain).
Chaffangeon (Alphonse) (Ain).
Philip (Roger) (Alpes-Maritimes).
Thomas (Georges) (Charente-Maritime).
Lecointe (Lucien) (Cher, Indre, Creuse).
Denoix (Roger) (Dordogne, Corrèze, Haute-Vienne).
Lavoux (Jean-Jack) (Dordogne, Corrèze, Haute-Vienne).
Escaffre (Lucien) (Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot).
Toulmé (Francis) (Indre-et-Loire).
Lescure (Pierre) (Loire-Inférieure, Vendée).
Joly (André) (Manche).
Bastien (Henri) (Meurthe-et-Moselle).
Pierre (Henri) (Meurthe-et-Moselle).
Vallois (Raymond) (Haut-Rhin).
Vila (François) (Saône-et-Loire).
Van Hooren (Jean) (Seine).
Duclos (Georges) (Seine-et-Oise).
Gouzy (Georges) (Seine-et-Oise).
Diaquin (Raymond) (Somme).
Joly (Emile) (Vienne, Deux-Sèvres, Charente).
Berlottier (Ferdinand) (Vosges).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administrateurs.

Par arrêté du 28 novembre 1952:

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon:

Mlle Levy (Antoinette), à compter du 16 novembre 1952.
Mme Pere-Lahaille-Darre (Aline), à compter du 16 novembre 1952.
Mlle Thiar (Françoise), à compter du 16 novembre 1952.
M. Collignon (Jean), à compter du 10 novembre 1952.
Mlle Machat (Madeleine), à compter du 16 juin 1952.
M. Guihard (Pierre), détaché, à compter du 1er janvier 1952.

Les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont promus à la 2e classe, 1er échelon:

Mme Geraud (Sylvaine), à compter du 16 juin 1952.
Mlle Coignet (Marie), à compter du 10 novembre 1952.
Mlle Joannet (Andrée), à compter du 16 novembre 1952.
Mme Letellier (Christiane), à compter du 16 novembre 1952.
Mlle Bureau (Andrée), à compter du 16 novembre 1952.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 17 décembre 1952, M. le docteur Deshaies, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon (Mayenne), est nommé médecin chef de service à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, en remplacement de M. le docteur Daday, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 9 décembre 1952:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-télécommunications: M. Lucas, de Laon.

A Poitiers-services postaux: M. Malou, de Bourg (résidence Bellegarde).

A Paris-services radioélectriques: M. Bourry, d'Arras (résidence Boulogne-sur-Mer).

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Angoulême: M. Dumas, de Bordeaux-services postaux.

A Angoulême: M. Subra, de Toulouse.

A Châlons-sur-Marne-services postaux: M. Laporte, faisant fonctions de rédacteur à l'administration centrale.

Au Mans: M. Le Bellier, de Paris-services des recherches et du contrôle technique.

A Laval: M. Bieche, de Marseille.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu dans sa position actuelle de détachement: M. Mengardon, chef de section des services administratifs, détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat à l'air.

A été nommé inspecteur principal à Niort et titularisé dans le grade correspondant: M. Pinton, chef de section des services administratifs à Guéret.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du gouverneur général de l'Algérie (Constantine): M. Thomain, chef de section des services administratifs.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Lille-direction départementale: M. Caillau, de Lille-services postaux.

A Lille-direction départementale: M. Ausseil, d'Arras.

A Bourg: M. Chapus, d'Avignon.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones (Tunis): M. Tintori, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie (Constantine): M. Valat, chef de section des services administratifs à Marseille-télécommunications.

On été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Auxerre: M. Le Corre, de Paris-télécommunications.

A Chaumont: M. Camman, de Lons-le-Saunier.

Sur place: M. Hummer, de Nancy-services postaux.

A Caen: M. Sigot, de Paris-services postaux.

A la Roche-sur-Yon, M. Estrade, de Paris-télécommunications.

A Saint-Brieuc: M. Croisy, de Rennes-télécommunications.

A Metz: M. Masia, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie (Constantine).

A Châlons-sur-Marne: M. Toupet, d'Orléans-services postaux.

Sur place: M. Legroux, de Lille.

A été nommé inspecteur principal à Saint-Lô (résidence Coutances) et titularisé dans le grade correspondant: M. Barachet, ingénieur des travaux à Paris-lignes souterraines à grande distance.

A été nommé inspecteur principal à Nancy-direction départementale et titularisé dans le grade correspondant: M. Marchand, chef de section des services administratifs à Nancy-télécommunications.

A été réintégrée, à compter du 19 décembre 1952: Mme Gontard, receveuse de 6e classe, précédemment détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 11 décembre 1952.

A été muté à Paris-XVIII: M. Maurel, chef de section principal à Lille-gare.

A été réintégré à Paris-télécommunications, à compter du 21 décembre 1952: M. Guillez, ingénieur des télécommunications de 2e classe, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été nommé chef de centre hors classe à Poitiers-centre de comptabilité régionale et titularisé dans le grade correspondant: M. Desfour, inspecteur principal à Mende.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 20 juillet 1953: M. Rousseaux, receveur de classe exceptionnelle à Paris-XVIII;

A compter du 16 avril 1953: M. Magadoux, receveur hors classe à Chalon-sur-Saône;

A compter du 11 avril 1953: M. Eyraud, inspecteur principal à Saint-Etienne;

A compter du 15 août 1953: M. Fertimbene, inspecteur principal à Tarbes;

A compter du 21 mai 1953: M. Baille, receveur de 2e classe à Prades;

A compter du 16 mars 1953: M. Boilley, receveur de 2e classe à Luzy;

A compter du 16 mars 1953: M. Lefebvre, receveur de 2e classe à Segré.

A été muté à Agde: M. Carles, receveur de 2e classe à Saint-Florentin.

Ont été nommés chefs de centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance de 2e classe, sur place, et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance de 3e classe désignés ci-après:

M. Conte, de Cannes; M. Chapuis, de Dijon; M. Pitre, de Strasbourg.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Epernay-télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Puech, chef de section des services administratifs à Valence.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes et télécommunications du Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1952: M. Bonnin, inspecteur rédacteur à Metz.

Par arrêté du 13 décembre 1952, a été muté à Paris-lignes souterraines à grande distance: M. Bruyère, ingénieur des télécommunications de 3e classe à Rouen-télécommunications.

Par arrêté du 15 décembre 1952, a été réintégrée, à compter du 1er janvier 1953: Mme Barreau, agent d'exploitation à Paris-téléphone, précédemment détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

(30 membres au lieu de 29.)

Ajouter le nom de M. Coirre.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres au lieu de 3 membres.)

Ajouter le nom de M. Sekou Sanogo.

Commission des finances.

Séance du dimanche 21 décembre 1952.

Présents. — MM. Bénard, Boisdé, Darou, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy.

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Diethelm), Lebon (de M. Ulver), Lafay (de M. Jules-Julien), Isorni (de M. Raffarin).

Séance du lundi 22 décembre 1952.

Présents. — MM. Bénard, Darou, Gabelle, Lamps, Leenhardt (Francis), Meunier (Pierre), Reynaud (Paul), Simonnet.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Billat, Bricout, Briot, Charpentier, Deliaune, Fiérand, Fourvel, Laborbe, Lalle, Loustau, Rochet (Waldeck), Tricart.

Excusé. — M. de Sesmaisons.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Barthélemy, Béné (Maurice), Gracia (de), Hennequelle, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Sibué, Vassor.

Excusés. — MM. Regaudie, Louis Martel (Haute-Savoie), Serafini.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Becset, Bouibien, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Durbet, Gazier, Meck (Henri), Musmeaux, Paul (Gabriel), Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 26 décembre 1952, à dix heures trente (local de la commission n° 250):

Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Réunion de commission du mercredi 24 décembre 1952.

Sous-commission de la commission des immunités parlementaires, à dix heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Manche en date du 21 décembre 1952 que M. Henri Cornat a été élu, à cette date, sénateur du département de la Manche, en remplacement de M. Lecacheux, décédé.

M. Henri Cornat est appelé à faire partie du 5e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Commission des finances.

Séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Boutemy, Courrière, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Pellenc, Ramette, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusés. — MM. Bousch, Coudé du Foresto.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Créée en application de l'article 14, § 3, du règlement.)

Séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Armengaud, Biatarana, Coudé du Foresto, Jacques Gadoin, Hoeffel.

Excusé. — M. Alric.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Longchambon, Maroger, Alain Poher, Rochereau.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 24 décembre 1952, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n° 4879 A. N., 2e législ.). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Eventuellement: première étude du budget des anciens combattants (n° 4255 A. N., 2e législ.). — Rapporteur: M. Chapalain.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale se réunira le vendredi 26 décembre 1952, à quinze heures (local n° 344):

Communication sur les fabrications d'armement. — Rapporteur: M. Armengaud.

Première étude des budgets militaires (*suite*).

Réunion de commission du mercredi 24 décembre 1952.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1952

Commission des affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

1re séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Bui The Phuc, Cao Van Chieu, Detraves, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Héline, Kémajou, Lagravière, Mme Malroux, MM. Phung Ba Nghia, Raphaël-Leygues.

Excusés. — S. A. R. la princesse Yukanthor; MM. Berthaud, Chastenet, Hazoumé, Marquet, Voca.

Suppléants. — M. Détraves (de M. Ahmed-Kotoko); Mme Malroux (de M. Bégarra); Mme Eboué-Tell (de M. Cianfarani); M. Griaule (de M. Dardelle); M. Héline (de M. Giard); M. Lagravière (de Mlle Le Ber).

2e séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Berthaud, Bui The Phuc, Detraves, Kémajou, Mlle Lafon, M. Lagravière, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues.

Excusés. — S. A. R. la princesse Yukanthor, Mlle Le Ber; MM. Chastenet, Hazoumé, Voca.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Ahmed Kotoko); M. Coquart (de M. Bégarra); M. Bui The Phuc (de M. Cao Van Chieu); M. Boiteau (de M. Comiti); M. Omer Sarraut (de M. Giard); M. Laurin (de Mme Eboué-Tell); M. Lagravière (de M. Griaule); M. C.-A. Julien (de M. Margueritte); Mlle Lafon (de M. Thévenin).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 23 décembre 1952.

Présents. — MM. Charlier, Cianfarani, Polycarpe, Theetten.

Excusés. — MM. Boussenot, Nguyen Trung Vinh, Schmitt.

Suppléants. — M. Charlier (de Bentchicou); M. Cianfarani (de M. Perelli); M. Theetten (de M. Kaouza).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 74: « Divers » de l'accord commercial du 8 novembre 1952.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.500 tonnes d'oignons originaires et en provenance d'Espagne est ouvert à l'importation par imputation sur le poste 74: « Divers » de l'accord commercial.

Les importations qui seront autorisées dès le troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre III, section I, paragraphe II, et du titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle CI conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de:

Cerbère-gare, à concurrence de 750 tonnes;
Le Perthus, à concurrence de 750 tonnes,

et seront interdits pour chaque bureau, sans publication d'un nouvel avis, au fur et à mesure de l'épuisement du contingent correspondant.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 15.

Les marchandises importées devront être cédées au prix maximum de 41 F le kilogramme, dédouanées, wagon départ, taxes en sus.

Elles devront être commercialisées par l'intermédiaire du secteur témoin.

Tous renseignements à ce sujet pourront être obtenus auprès de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, 41, quai Branly (poste 360, bureau B-38).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban.

(Poste 108: « Divers » du programme 1952.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.500 tonnes d'oignons originaires et en provenance du Liban est ouvert à l'importation par imputation sur le poste 108: « Divers » du programme d'importation 1952.

Les importations, qui seront autorisées dès le troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre III, section I, paragraphe II et du titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle C. I. conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Marseille et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès épuisement du contingent.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I, du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 26.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance de Yougoslavie.

(Poste « Divers » de l'accord commercial franco-yougoslave du 16 juin 1952.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 1.500 tonnes d'oignons de consommation, originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle A. C., et accompagnées obligatoirement d'un contrat postérieur au 1er novembre 1952 passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français, seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Passé ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les demandes déposées avant la publication du présent avis ne seront pas valables.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie et risques de toute nature, L'Abeille, dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents L'Abeille, dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 51, rue de Châteaudun, Paris (9e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1952-1953. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	»	13	13	1.062	12.492	13.554	1.062	12.505	13.567
2	Aisne	48	93	141	8	5	13	56	98	154
3	Allier	»	»	»	1.101	3.346	4.447	1.101	3.346	4.447
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.202	2.665	5.867	3.202	2.665	5.867
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	382	3.038	3.420	382	3.038	3.420
6	Alpes-Maritimes	12	»	12	161	141	302	173	141	314
7	Ardèche	291	218	509	13.065	67.499	80.564	13.356	67.717	81.073
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	362	1.784	2.146	362	1.784	2.146
10	Aube	118	29.448	29.566	64	116	180	182	29.564	29.746
11	Aude	762	4.074	4.836	477.612	1.052.828	1.530.440	478.374	1.056.902	1.535.276
12	Aveyron	»	»	»	1.096	3.940	5.036	1.096	3.940	5.036
13	Bouches-du-Rhône	124	453	577	51.311	209.999	261.310	51.435	210.452	261.887
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	1.361	2.019	3.380	1.361	2.019	3.380
17	Charente-Maritime	»	»	»	51.975	63.157	115.132	51.975	63.157	115.132
18	Cher	252	2.020	2.272	689	2.821	3.510	941	4.841	5.782
19	Corrèze	»	»	»	49	197	246	49	197	246
21	Côte-d'Or	7.572	10.385	17.957	4.173	6.402	10.575	11.745	16.787	28.532
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	24.350	41.045	65.395	14.758	29.122	43.880	39.108	70.167	109.275
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	2.391	11.833	14.224	16.632	20.025	36.657	19.023	31.858	50.881
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	3.101	6.444	9.545	201.329	984.156	1.185.485	204.430	990.600	1.195.030
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	15.082	49.600	64.682	15.082	49.600	64.682
32	Gers	»	»	»	65.410	222.206	287.616	65.410	222.206	287.616
33	Gironde	119.462	331.307	450.769	86.468	268.326	354.794	205.930	599.633	805.563
34	Hérault	1.726	1.575	3.301	705.365	1.333.991	2.039.356	707.091	1.335.566	2.042.657
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	2	13	15	7.007	2.683	9.690	7.009	2.696	9.705
37	Indre-et-Loire	2.497	14.662	17.159	24.067	40.079	64.146	26.564	54.741	81.305
38	Isère	»	1	1	2.456	8.106	10.562	2.456	8.107	10.563
39	Jura	890	3.180	4.070	390	1.319	1.709	1.280	4.499	5.779
40	Landes	»	»	»	8.014	51.931	59.945	8.014	51.931	59.945
41	Loir-et-Cher	1.284	4.203	5.487	48.655	74.053	122.708	49.939	78.256	128.195
42	Loire	2	12	14	2.925	8.068	10.993	2.927	8.080	11.007
43	Loire (Haute-)	»	»	»	98	80	178	98	80	178
44	Loire-Inférieure	7.443	44.608	52.051	27.540	74.974	102.514	34.983	119.582	154.565
45	Loiret	»	»	»	5.714	15.552	21.266	5.714	15.552	21.266
46	Lot	»	»	»	5.086	13.740	18.826	5.086	13.740	18.826
47	Lot-et-Garonne	446	634	1.080	19.474	47.483	66.957	19.920	48.117	68.037

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE NOVEMBRE 1952

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.		
657	1.279	1.936	11.628	55.495	67.123	12.285	56.774	69.059	45.673	1
685	1.710	2.395	28.439	60.403	88.842	29.124	62.113	91.237	46.796	2
450	1.065	1.515	33.939	89.158	123.097	34.389	90.223	124.612	40.615	3
22	38	60	3.725	9.670	13.395	3.747	9.708	13.455	4.027	4
77	169	246	7.024	15.794	22.818	7.101	15.963	23.064	6.886	5
432	1.323	1.755	31.245	91.297	122.542	31.677	92.620	124.297	51.704	6
303	347	650	10.395	29.078	39.473	10.698	29.425	40.123	33.026	7
395	1.079	1.474	15.406	38.419	53.825	15.801	39.498	55.299	33.673	8
150	391	541	8.484	21.728	30.212	8.634	22.119	30.753	7.882	9
913	1.761	2.674	23.027	56.789	79.816	23.940	58.550	82.490	47.211	10
324	758	1.082	20.503	43.201	63.704	20.827	43.959	64.786	116.177	11
303	741	1.044	15.675	44.123	59.798	15.978	44.864	60.842	18.748	12
1.339	2.655	3.994	78.982	167.456	246.438	80.321	170.111	250.432	161.646	13
1.598	3.788	5.386	16.157	45.000	61.157	17.755	48.788	66.543	34.350	14
145	284	429	19.408	49.859	69.267	19.553	50.143	69.696	20.298	15
277	634	911	17.915	48.381	66.296	18.192	49.015	67.207	46.739	16
863	1.338	2.201	28.559	61.320	89.879	29.422	62.658	92.080	50.061	17
961	1.430	2.391	21.677	53.188	74.865	22.638	54.618	77.256	30.751	18
282	546	828	18.205	43.009	61.214	18.487	43.555	62.042	20.953	19
10.393	14.832	25.225	36.921	78.997	115.918	47.314	93.829	141.143	341.557	21
879	2.372	3.251	19.744	49.157	68.901	20.623	51.529	72.152	27.152	22
75	170	245	12.859	50.653	63.512	12.934	50.823	63.757	21.358	23
2.232	2.772	5.004	17.302	41.139	58.441	19.534	43.911	63.445	23.024	24
732	1.444	2.176	40.989	91.583	132.572	41.721	93.027	134.748	77.984	25
311	562	873	10.876	18.363	29.239	11.187	18.925	30.112	73.621	26
624	1.412	2.036	11.386	24.225	35.611	12.010	25.637	37.647	14.083	27
536	1.144	1.680	19.781	41.835	61.616	20.317	42.979	63.296	38.540	28
2.257	4.346	6.603	64.774	151.216	215.990	67.031	155.562	222.593	93.773	29
631	1.335	1.966	28.018	65.885	93.903	28.649	67.220	95.869	86.217	30
756	2.029	2.785	26.764	67.133	93.897	27.520	69.162	96.682	26.513	31
58	103	161	4.498	10.337	14.835	4.556	10.440	14.996	29.701	32
15.070	(5) 33.257	48.327	82.885	(6) 182.914	265.799	97.955	(7) 216.171	314.126	820.294	33
1.612	2.563	4.175	45.817	101.816	147.633	47.429	104.379	151.808	585.719	34
1.280	2.888	4.168	19.984	46.852	66.836	21.264	49.740	71.004	27.781	35
270	634	904	11.090	32.503	43.593	11.360	33.137	44.497	19.567	36
2.904	6.338	9.242	19.457	49.026	68.483	22.361	55.364	77.725	73.253	37
581	1.245	1.826	42.506	91.994	134.500	43.087	93.239	136.326	54.786	38
923	2.459	3.382	16.466	39.702	56.168	17.389	42.161	59.550	40.079	39
106	188	294	14.526	33.573	48.099	14.632	33.761	48.393	18.143	40
664	1.407	2.071	16.089	41.274	57.363	16.753	42.681	59.434	110.212	41
3.150	3.130	6.280	78.162	169.515	247.677	81.312	172.645	253.957	91.406	42
166	251	417	23.652	64.276	87.928	23.818	64.527	88.345	24.803	43
10.273	20.535	30.808	48.767	122.477	171.244	59.040	143.012	202.052	116.154	44
1.070	2.158	3.228	28.665	67.081	95.746	29.735	69.239	98.974	41.044	45
210	256	466	5.149	14.931	20.080	5.359	15.187	20.546	7.505	46
286	634	920	9.736	26.497	36.233	10.022	27.131	37.153	28.002	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante			Total		
		Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	122	613	735	122	613	735
49	Maine-et-Loire	12.303	30.369	42.672	11.686	31.798	43.484	23.989	62.167	86.156
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	4.717	172.133	176.850	376	3.421	3.797	5.093	175.554	180.647
52	Marne (Haute-)	»	»	»	45	155	200	45	155	200
53	Mayenne	»	»	»	14	5	19	14	5	19
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	75	190	265	75	190	265
55	Meuse	»	»	»	163	166	329	163	166	329
56	Morbihan	»	»	»	»	3	3	»	3	3
57	Moselle	»	»	»	9	145	154	9	145	154
58	Nièvre	146	508	654	77	366	443	223	874	1.097
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	341	1.086	1.427	341	1.086	1.427
64	Pyrénées (Basses-)	628	1.254	1.882	2.920	9.554	12.474	3.548	10.808	14.356
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	2.894	623	3.514	2.891	623	3.514
66	Pyrénées-Orientales	9.800	28.182	37.982	170.936	322.707	493.643	180.736	350.889	531.625
67	Rhin (Bas-)	22.793	33.240	56.033	977	3.157	4.134	23.770	36.397	60.167
68	Rhin (Haut-)	25.210	50.692	75.902	575	919	1.494	25.785	51.611	77.396
69	Rhône	37.113	59.292	96.405	1.247	7.738	8.985	38.360	67.030	105.390
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	44	44	»	44	44
71	Saône-et-Loire	15.398	27.804	43.202	12.565	30.421	42.986	27.963	58.225	86.188
72	Sarthe	5	12	17	167	860	1.027	172	872	1.044
73	Savoie	»	»	»	3.491	14.141	17.632	3.491	14.141	17.632
74	Savoie (Haute-)	80	4	84	319	272	591	399	276	675
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	89	573	662	2.023	7.027	9.050	2.112	7.600	9.712
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	7.492	40.334	47.826	37.424	51.880	89.304	44.916	92.214	137.130
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	6.888	36.176	43.064	6.888	36.176	43.064
83	Var	236	246	482	97.191	350.192	447.383	97.427	350.438	447.865
84	Vaucluse	16.401	51.032	67.433	65.708	159.199	224.907	82.109	210.231	292.340
85	Vendée	»	4	4	13.561	36.383	49.944	13.561	36.387	49.948
86	Vienne	72	577	649	18.721	44.380	63.101	18.793	44.957	63.750
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	35	50	85	35	50	85
89	Yonne	1.249	1.978	3.227	2.085	4.660	6.745	3.334	6.638	9.972
	Sarre	»	»	»	353	1.149	1.502	353	1.149	1.502
	Total métropole et Sarre	(1) 326.505	1.004.455	(2) 1.330.960	2.317.128	5.797.423	8.114.551	2.643.633	6.801.878	9.445.511
	Alger	»	»	»	520.439	531.182	1.051.621	520.439	531.182	1.051.621
	Oran	»	»	»	579.177	3.006.945	3.586.122	579.177	3.006.945	3.586.122
	Constantine	»	»	»	136.125	197.138	333.263	136.125	197.138	333.263
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.235.741	3.735.265	4.971.006	1.235.741	3.735.265	4.971.006
	Totaux pour l'ensemble de la France	326.505	1.004.455	1.330.960	3.552.869	9.532.688	13.085.557	3.879.374	10.537.143	14.416.517

(1) Y compris 48.003 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 131.935 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Y compris 405.593 hectolitres 2.126.373 hectolitres reçus hors tranche d'échelonnement (100.173 hectolitres en vue de l'exportation; 2.026.200 hectolitres dans les autres 93.927 hectolitres; octobre, 88.987 hectolitres. — (7) Rectification des antérieurs: septembre, 111.005 hectolitres; octobre, 105.166 hectolitres.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1952-1953. — MOIS DE NOVEMBRE 1952

		Hectolitres.
Quantités imposées	Novembre	617.894
	Antérieurs	538.132
	Total	1.156.026
Stock commercial		1.114.106

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Novembre.	Antérieurs	Total.	Novembre	Antérieurs	Total.	Novembre.	Antérieurs	Total.		
17	37	54	7.684	20.149	27.833	7.701	20.186	27.887	8.952	48
5.677	13.313	19.020	18.144	50.230	68.374	23.821	63.573	87.394	122.521	49
1.680	4.493	6.173	10.146	25.755	35.901	11.826	30.248	42.074	22.801	50
8.588	15.574	24.162	66.387	151.031	217.418	74.975	166.605	241.580	1.142.067	51
303	645	948	15.049	35.690	50.739	15.352	36.335	51.687	23.204	52
559	1.337	1.896	3.864	8.683	12.547	4.423	10.020	14.443	7.921	53
1.986	3.783	5.769	75.034	163.218	238.252	77.020	167.001	244.021	110.579	54
466	845	1.311	21.958	50.405	72.363	22.424	51.250	73.674	27.227	55
1.001	1.577	2.578	23.431	57.495	80.926	24.432	59.072	83.504	28.426	56
1.134	2.228	3.362	35.414	77.102	112.516	36.548	79.330	115.878	52.271	57
634	1.444	2.078	25.309	63.199	88.508	25.943	64.643	90.586	40.492	58
24.961	47.927	72.888	102.420	216.983	319.403	127.381	264.910	392.291	241.370	59
882	1.827	2.709	25.592	62.061	87.653	26.474	63.888	90.362	31.823	60
568	1.480	2.048	6.320	16.408	22.728	6.888	17.888	24.776	8.990	61
7.718	19.071	26.789	45.759	105.350	151.109	53.477	124.421	177.898	101.118	62
1.692	4.323	6.015	50.383	143.292	193.675	52.075	147.615	199.690	63.761	63
665	2.195	2.860	38.099	90.763	128.862	38.764	92.958	131.722	62.119	64
154	508	662	12.302	35.340	47.642	12.456	35.848	48.304	11.024	65
2.694	3.737	6.431	12.166	40.086	52.252	14.860	43.823	58.683	75.133	66
498	906	1.404	36.336	71.149	107.485	36.834	72.055	108.889	138.663	67
334	538	872	43.098	87.562	130.660	43.432	88.100	131.532	169.143	68
14.025	24.218	38.243	129.252	260.189	389.541	143.377	284.407	427.784	302.709	69
583	1.084	1.667	20.768	49.581	70.349	21.351	50.665	72.016	30.634	70
5.896	11.340	17.236	41.202	95.406	136.608	47.098	106.746	153.844	163.179	71
2.343	3.031	5.374	18.033	34.729	52.762	20.376	37.760	58.136	24.175	72
580	4.311	1.891	21.003	52.936	73.939	21.583	54.247	75.830	35.962	73
119	314	433	19.001	50.740	69.741	19.120	51.054	70.174	40.074	74
60.959	94.527	155.486	705.107	1.409.185	2.114.292	766.066	1.503.712	2.269.778	1.898.159	75
4.040	8.090	12.100	66.855	143.182	210.037	70.865	151.272	222.137	122.150	76
1.050	3.619	4.669	21.333	53.021	74.354	22.383	56.640	79.023	45.874	77
3.845	6.939	10.784	63.763	131.919	195.682	67.608	138.858	206.466	101.329	78
403	590	993	15.718	44.438	60.156	16.121	45.028	61.149	18.733	79
1.862	4.235	6.097	25.965	59.693	85.658	27.827	63.928	91.755	33.954	80
817	2.608	3.425	13.797	30.347	44.144	14.614	32.955	47.569	56.182	81
76	218	294	3.561	9 444	13.005	3.637	9.662	13.299	10.382	82
85	428	513	41.844	89.255	131.099	41.929	89.683	131.612	46.558	83
1.516	2.483	3.999	11.686	29 432	41.118	13.202	31.915	45.117	143.808	84
710	1.006	1.716	10.824	20.816	31.640	11.534	21.822	33.356	18.548	85
280	572	852	11.078	28.151	39.229	11.358	28.723	40.081	21.237	86
385	709	1.094	36.534	78.247	114.781	36.919	78.956	115.875	49.173	87
501	899	1.400	32.241	74.790	107.031	32.742	75.689	108.431	63.169	88
1.735	3.626	5.361	17.787	47.908	65.695	19.522	51.534	71.056	34.217	89
863	4.242	2.105	6.873	11.798	18.671	7.736	13.040	20.776	20.392	
233.079	432.707	665.786	3.176.476	7.175.480	10.351.956	3.409.555	7.608.187	11.017.742	(3)9.512.650	
»	»	»	28.488	75.720	144.208	38.488	75.720	144.208	586.262	
»	»	»	28.475	58.691	87.166	28.475	58.691	87.166	2.625.925	
»	»	»	16.206	35 395	51.601	16.206	35.395	51.601	91.606	
»	»	»	83.169	169.806	252.975	83.169	169.806	252.975	(4)3.303.793	
233.079	432.707	665.786	3.259.645	7.243.038	10.604.931	3.492.724	7.777.993	11.270.717	12.816.443	

reçus hors tranche d'échelonnement (172.402 hectolitres en vue de l'exportation; 233.191 hectolitres dans les autres cas). — (4) Y compris cas). — (5) Rectification des antérieurs: septembre, 17.078 hectolitres; octobre, 16.179 hectolitres. — (6) Rectification des antérieurs: septembre,

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE NOVEMBRE 1952

	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé.
Novembre 1952	223	8.010	10.748	15.877	»	3.613	408	283	223	11.623	11.156	16.160
Antérieurs.....	8.347	19.117	28.165	33.032	»	17.468	164	201	8.347	36.585	28.329	33.233
Total.....	8.570	27.127	38.913	48.909	»	21.081	572	484	8.570	48.208	39.485	49.393

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 9 décembre 1952, la chaire de pathologie chirurgicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Goinard, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 9 décembre 1952, la chaire de physiologie des fonctions de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Schaeffer) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours de recrutement des adjoints des services économiques.

La prochaine session du concours de recrutement des adjoints des services économiques s'ouvrira le 12 mai 1953.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 mars inclus par les recteurs de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) et par les secrétariats des directions de l'instruction publique à Tunis et à Rabat.

Le nombre des postes mis au concours et l'horaire des épreuves seront publiés ultérieurement.

Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1953 et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat; brevet supérieur; diplôme complémentaire d'études secondaires; brevet supérieur d'études commerciales; diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale); diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.

Le règlement et le programme du concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 43, rue du Four, Paris (6e).

Tous les renseignements complémentaires relatifs à ce concours et, en particulier, au dossier d'inscription seront fournis par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Avis relatif au professorat de sciences et techniques économiques (section D, 1re partie: examen de sténodactylographie).

L'examen en vue de la délivrance de l'attestation prouvant que les candidats à la première partie du professorat de sciences et techniques économiques, section D, ont une connaissance suffisante de la sténodactylographie aura lieu le 17 janvier selon l'horaire suivant:

Dix heures à dix heures vingt: épreuve de sténographie;

Dix heures quarante-cinq à onze heures quinze: épreuve de dactylographie.

Ces épreuves se dérouleront au siège de chaque académie.

Les candidats doivent adresser, d'urgence, leur demande d'inscription au rectorat (inspection principale de l'enseignement technique) de l'académie où ils sont en cours d'études s'ils sont inscrits à l'une des facultés, ou sinon au rectorat de l'académie où ils résident.

MODÈLE DE DEMANDE

Je soussigné (nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile), candidat à l'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (1re partie, section sciences et techniques économiques), déclare vouloir subir, devant la commission de l'académie de....., les épreuves de sténographie et de dactylographie prévues par le deuxième alinéa de l'article 4..... de l'arrêté du 10 août 1951.

Je certifie être titulaire du diplôme suivant:

.....

permettant mon inscription à l'examen.

Je choisis, pour la composition de sténographie, le système

.....

Je suis inscrit pour l'année en cours à la faculté de..... de l'académie de.....

ou

Je ne suis inscrit à aucune faculté.

Date et signature.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Roche-Gandon.

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de la Roche-Gandon (Mayenne). Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne, 45, rue Saint-Liesne, Melun.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aube.

La vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aube est envisagée.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	22 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 décembre 1952 — Cours relevés avant Bourse	23 décembre 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..
703 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 75
362 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 50
1212 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1213 25
8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8030 ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

QUINCAILLERIE CROISSANDEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15 *bis*, PLACE DU MARTROI, A ORLEANS (LOIRET)
R. C.: Orléans n° 7852.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 48 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Tramways Départementaux des Deux-Sèvres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: PARTHENAY
SIÈGE ADMINISTRATIF: 13, RUE AUBER, A PARIS
R. C.: Parthenay n° 4980.

Liste des obligations 3 0/0 1900-1902 sorties au tirage du 15 juin 1952 conformément au tableau d'amortissement.

PREMIÈRE SÉRIE. — N°s 1 à 10.000 (280) remboursables à 482 F.
DEUXIÈME SÉRIE. — N°s 10.001 à 10.800 (23) remboursables à 473 F.

22	36	58	123	131	5.523	5.664	5.673	5.755	5.765
164	179	192	207	222	5.782	5.793	5.887	5.937	5.960
244	363	399	404	417	5.963	5.969	5.986	5.996	6.023
427	583	599	634	640	6.056	6.070	6.080	6.128	6.272
664	678	696	743	750	6.275	6.337	6.422	6.437	6.448
768	825	832	850	1.008	6.479	6.555	6.602	6.611	6.633
1.010	1.032	1.062	1.066	1.204	6.677	6.683	6.717	6.719	6.734
1.218	1.267	1.270	1.278	1.280	6.738	6.945	6.984	7.192	7.205
1.321	1.365	1.366	1.492	1.496	7.240	7.241	7.243	7.272	7.279
1.502	1.506	1.532	1.567	1.594	7.303	7.345	7.409	7.417	7.437
1.603	1.619	1.636	1.639	1.707	7.442	7.506	7.669	7.709	7.731
1.718	1.738	1.767	1.782	1.826	7.776	7.786	7.830	7.872	7.911
1.849	1.888	1.972	2.062	2.073	7.948	8.005	8.039	8.076	8.115
2.090	2.146	2.255	2.262	2.264	8.123	8.149	8.162	8.223	8.268
2.282	2.294	2.336	2.417	2.461	8.288	8.297	8.318	8.354	8.382
2.467	2.487	2.491	2.554	2.641	8.414	8.458	8.488	8.493	8.507
2.676	2.692	2.730	2.749	2.750	8.509	8.523	8.657	8.677	8.686
2.762	2.787	2.800	2.905	2.962	8.696	8.720	8.722	8.723	8.890
3.004	3.023	3.088	3.098	3.131	8.893	8.895	8.901	8.903	8.962
3.135	3.167	3.186	3.188	3.190	8.979	9.024	9.124	9.128	9.163
3.210	3.225	3.246	3.310	3.317	9.225	9.250	9.255	9.267	9.274
3.327	3.401	3.467	3.487	3.492	9.359	9.397	9.438	9.439	9.465
3.528	3.534	3.560	3.569	3.573	9.482	9.600	9.615	9.656	9.682
3.632	3.706	3.787	3.794	3.809	9.786	9.806	9.818	9.830	9.832
3.856	3.862	3.893	3.913	3.989	9.855	9.916	9.925	9.970	9.973
4.036	4.050	4.159	4.160	4.193	10.021	10.037	10.045	10.081	10.114
4.201	4.243	4.396	4.402	4.411	10.116	10.256	10.315	10.348	10.352
4.449	4.469	4.477	4.527	4.562	10.402	10.403	10.433	10.474	10.487
4.654	4.657	4.751	4.766	4.919	10.552	10.563	10.567	10.586	10.589
4.994	5.008	5.076	5.152	5.159	10.594	10.605	10.610		
5.162	5.262	5.302	5.342	5.465					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera, coupons n° 107 et suivants attachés à partir du 1er janvier 1953, au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris.

Tirages antérieurs restant à rembourser.

Tirage de 1929.
4.094

Tirage de 1932.
5.521

Tirage de 1933.
4.825

Tirage de 1935.
5.600

Tirage de 1937.
4.617 6.140

Tirage de 1938.
7.770 8.074

Tirage de 1939.
53 5.851 9.986

Tirage de 1940.
1.793

Tirage de 1941.
1.899 4.610

Tirage de 1942.
4.613 7.477 8.201 8.419

Tirage de 1943.
659

Tirage de 1944.
851 2.086 5.598 6.046
9.831 9.987

Tirage de 1945.
788 2.239 4.824 5.599 5.716
8.376 8.987

Tirage de 1946.
386 582 6.394 7.426 9.499
9.829 10.217

Tirage de 1947.
635 1.206 1.410 2.058 4.147
4.893 5.734 6.217 6.408 6.462
7.080 7.375 7.774 8.911 9.869
10.014

Tirage de 1948.
73 667 1.106 1.208 1.900
2.191 2.368 2.489 3.841 4.031
4.420 4.609 4.624 4.696 4.705
4.716 4.937 5.912 6.878 7.019
8.188 8.281 8.377 9.118 9.807
9.896 10.111 10.793

Tirage de 1949.
318 516 954 1.102 1.561
1.974 2.031 2.125 2.144 2.381
3.571 3.583 3.803 3.863 3.920
3.960 4.061 4.117 4.244 4.293
4.541 5.316 5.615 5.742 6.277
7.044 7.078 7.109 8.454 8.822
9.052 9.170 9.253 9.580 9.788
9.790 9.876 10.711

Tirage de 1950.
493 668 1.205 1.287 2.023
2.324 3.413 3.559 3.598 4.032
4.041 4.256 4.309 4.717 4.852
5.274 5.434 5.552 5.576 5.683
5.693 5.718 5.901 5.910 6.349
6.478 6.572 6.626 6.757 6.921
7.067 7.084 7.438 7.632 7.636
7.790 7.998 8.121 8.639 9.221
9.224 9.232 9.759 10.176 10.340

Tirage de 1951.
92 158 229 297 334
482 569 656 666 719
787 976 1.059 1.140 1.177
1.180 1.236 1.342 1.345 1.361
1.362 1.363 1.474 1.559 1.869
1.939 2.216 2.451 2.585 2.612
2.853 2.863 2.937 3.192 3.256
3.580 3.665 3.827 3.858 3.892
3.910 4.049 4.213 4.305 4.370
4.374 4.409 4.430 4.508 4.520
4.547 4.576 4.578 4.918 5.193
5.227 5.285 5.378 5.433 5.727
5.776 5.908 6.065 6.116 6.681
6.692 6.836 6.838 6.839 6.850
6.891 6.892 6.950 7.177 7.194
7.286 7.368 7.633 7.795 7.907
7.921 7.950 7.971 8.036 8.037
8.364 8.417 8.547 8.616 8.617
8.985 9.141 9.182 9.213 9.402
9.403 9.539 9.579 9.581 9.592
9.684 9.910 9.938 10.016 10.030
10.120 10.122 10.577 10.760

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, A QUIBERON
R. C.: Lorient n° 4761.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 127 obligations, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le quatrième amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par rachats en Bourse, il ne reste pas d'obligations à rembourser.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1929 (8e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1953.

Vingt-troisième tirage effectué le 5 novembre 1952 pour amortissement de 1.910 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, les séries sorties au vingt-troisième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-troisième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	**1953**	5.831 à 5.840	1952	13.221 à 13.230	1951	18.861 à 18.870	1951	24.071 à 24.080	1950
81 à 90	»	5.861 à 5.870	1951	13.311 à 13.320	1949	18.871 à 18.880	1952	24.091 à 24.100	1953
481 à 490	»	5.901 à 5.910	1952	13.341 à 13.350	1951	19.141 à 19.150	1951	24.251 à 24.260	»
531 à 540	1952	5.911 à 5.920	»	**13.431 à 13.440**	**1953**	19.341 à 19.350	1949	**24.311 à 24.320**	1953
671 à 680	»	6.721 à 6.730	1951	13.501 à 13.510	1949	**19.401 à 19.410**	**1953**	24.351 à 24.360	1946
721 à 730	1949	**6.831 à 6.840**	**1953**	13.581 à 13.590	1952	19.451 à 19.460	1951	**24.371 à 24.380**	1953
761 à 770	1952	6.881 à 6.890	**1952**	13.611 à 13.620	1945	19.511 à 19.520	**1952**	**24.421 à 24.430**	»
871 à 880	1950	6.901 à 6.910	»	13.701 à 13.710	1952	19.571 à 19.580	1950	24.481 à 24.490	1952
978 à 980	opp.	7.011 à 7.020	»	13.751 à 13.760	»	19.601 à 19.610	1952	**24.551 à 24.560**	**1953**
1.161 à 1.170	1948	7.081 à 7.090	»	13.841 à 13.850	1954	19.641 à 19.650	»	24.591 à 24.600	1953
1.371 à 1.380	1951	**7.251 à 7.260**	**1953**	13.871 à 13.880	»	19.661 à 19.670	1951	24.661 à 24.670	1948
1.381 à 1.390	»	**7.541 à 7.550**	»	**13.941 à 13.950**	**1953**	**19.691 à 19.700**	**1953**	**24.761 à 24.770**	**1953**
1.421 à 1.430	»	7.571 à 7.580	1952	**13.971 à 13.980**	»	19.761 à 19.770	1952	24.841 à 24.850	1953
1.491 à 1.500	**1953**	**7.601 à 7.610**	**1953**	14.004 et 14.005	opp.	19.831 à 19.840	1950	24.871 à 24.880	1949
1.501 à 1.510	1952	**7.631 à 7.640**	»	14.301 à 14.310	1952	**19.861 à 19.870**	**1953**	**24.941 à 24.950**	**1953**
1.511 à 1.520	»	8.051 à 8.060	1952	14.321 à 14.330	1944	19.921 à 19.930	1952	**24.951 à 24.960**	»
1.551 à 1.560	1951	**8.061 à 8.070**	**1953**	14.326 et 14.327	opp.	**19.941 à 19.950**	**1953**	**25.031 à 25.040**	»
1.621 à 1.630	**1953**	8.161 à 8.170	1948	**14.351 à 14.360**	**1953**	20.091 à 20.100	1951	25.041 à 25.050	1951
1.691 à 1.700	»	8.411 à 8.420	1951	**14.401 à 14.410**	»	20.231 à 20.240	1949	25.171 à 25.180	»
1.721 à 1.730	1952	8.421 à 8.430	1947	**14.421 à 14.430**	»	20.371 à 20.380	1952	**25.191 à 25.200**	1953
1.801	opp.	8.461 à 8.470	1952	14.581 à 14.590	1941	20.401 à 20.410	1946	25.211 à 25.220	1946
1.829 et 1.830	»	**8.761 à 8.770**	**1953**	**14.791 à 14.800**	**1953**	20.411 à 20.420	1952	25.371 à 25.380	1952
1.861 à 1.870	1951	8.771 à 8.780	1952	14.871 à 14.880	1951	20.421 à 20.430	1951	25.561 à 25.570	»
1.881 à 1.890	»	8.821 à 8.830	1950	14.991 à 15.000	»	20.511 à 20.520	1940	25.571 à 25.580	1951
2.041 à 2.050	»	**8.851 à 8.860**	**1953**	15.031 à 15.040	1952	20.531 à 20.540	1952	**25.661 à 25.670**	1953
2.131 à 2.140	1952	9.011 à 9.020	1952	15.091 à 15.100	»	20.691 à 20.700	1948	26.061 à 26.070	1952
2.181 à 2.190	»	9.181 à 9.190	1946	15.101 à 15.110	»	20.721 à 20.730	»	26.071 à 26.080	1950
2.261 à 2.270	**1953**	9.601 à 9.610	1952	15.281 à 15.290	»	20.861 à 20.870	1949	26.161 à 26.170	1948
2.351 à 2.360	1951	9.671 à 9.680	1950	15.401 à 15.410	1950	**20.881 à 20.890**	**1953**	**26.221 à 26.230**	**1953**
2.381 à 2.390	**1953**	9.711 à 9.720	1952	15.521 à 15.530	1947	20.932 à 20.934	opp.	**26.361 à 26.370**	»
2.451 à 2.460	»	9.831 à 9.840	»	**15.671 à 15.680**	**1953**	20.951 à 20.960	1948	**26.511 à 26.520**	»
2.491 à 2.500	1952	**9.841 à 9.850**	**1953**	15.731 à 15.740	1952	20.971 à 20.980	1952	26.961 à 26.970	1952
2.581 à 2.590	**1953**	9.881 à 9.890	1952	**15.991 à 16.000**	**1953**	**21.011 à 21.020**	**1953**	27.211 à 27.220	1949
2.621 à 2.630	1951	**9.911 à 9.920**	**1953**	16.001 à 16.010	1952	21.371 à 21.380	1948	**27.461 à 27.470**	**1953**
2.741 à 2.750	1952	9.921 à 9.930	1950	16.251 à 16.260	1950	21.561 à 21.570	1945	**27.471 à 27.480**	»
2.841 à 2.850	**1953**	**10.001 à 10.010**	**1953**	16.341 à 16.350	1952	21.711 à 21.720	1950	**27.481 à 27.490**	»
3.021 à 3.030	»	10.151 à 10.160	1952	16.371 à 16.380	»	21.841 à 21.850	1947	**27.531 à 27.540**	»
3.091 à 3.100	»	**10.241 à 10.250**	**1953**	16.411 à 16.420	1949	21.891 à 21.900	1950	27.881 à 27.890	1953
3.261 à 3.270	1952	**10.401 à 10.410**	»	16.521 à 16.530	1951	**21.951 à 21.960**	**1953**	27.961 à 27.970	»
3.361 à 3.370	»	10.441 à 10.450	1952	**16.561 à 16.570**	**1953**	**22.061 à 22.070**	»	**28.061 à 28.070**	**1953**
3.671 à 3.680	**1953**	10.481 à 10.490	1949	16.601 à 16.610	1952	22.091 à 22.100	1952	28.181 à 28.190	1949
3.704 à 3.706	opp.	10.611 à 10.620	1950	16.981 à 16.990	»	22.101 à 22.110	»	**28.271 à 28.280**	**1953**
3.941 à 3.950	**1953**	10.691 à 10.700	1951	17.001 à 17.010	**1950**	**22.131 à 22.140**	**1953**	28.331 à 28.340	1953
4.201 à 4.210	»	10.751 à 10.760	1952	17.111 à 17.120	1952	**22.181 à 22.190**	»	**28.391 à 28.400**	**1953**
4.271 à 4.280	»	10.771 à 10.780	»	**17.121 à 17.130**	**1953**	**22.221 à 22.230**	»	28.549 et 28.550	opp.
4.281 à 4.290	1951	10.778	opp.	**17.171 à 17.180**	»	**22.271 à 22.280**	»	28.551 à 28.560	1951
4.452 à 4.453	opp.	10.791 à 10.800	1952	17.181 à 17.190	1952	**22.291 à 22.300**	»	28.551	opp.
4.471 à 4.480	1952	10.851 à 10.860	»	17.201 à 17.210	1950	22.311 à 22.320	1952	**28.591 à 28.600**	**1953**
4.501 à 4.510	1946	**10.891 à 10.900**	**1953**	**17.221 à 17.230**	**1953**	22.471 à 22.480	»	**28.671 à 28.680**	»
4.551 à 4.560	1951	**11.001 à 11.010**	»	**17.301 à 17.310**	»	22.541 à 22.550	1950	28.721 à 28.730	1951
4.591 à 4.600	1945	**11.121 à 11.130**	»	**17.311 à 17.320**	»	22.591 à 22.600	1951	28.781 à 28.790	1950
4.651 à 4.660	1949	11.321 à 11.330	1947	**17.321 à 17.330**	»	22.671 à 22.680	1950	**28.911 à 28.920**	**1953**
4.681 à 4.690	»	11.651 à 11.660	1949	17.331 à 17.340	1950	22.771 à 22.780	1948	**29.081 à 29.090**	»
4.771 à 4.780	**1953**	**11.811 à 11.820**	**1953**	17.361 à 17.370	1951	22.811 à 22.820	1952	**29.111 à 29.120**	»
4.951 à 4.960	1941	**11.831 à 11.840**	»	**17.561 à 17.570**	**1953**	22.841 à 22.850	1945	**29.121 à 29.130**	»
5.061 à 5.070	1952	**11.931 à 11.940**	»	17.611 à 17.620	1952	22.851 à 22.860	1952	**29.211 à 29.220**	»
5.101 à 5.110	»	12.001 à 12.010	1951	17.641 à 17.650	»	23.231 à 23.240	»	29.251 à 29.260	1950
5.111 à 5.120	1950	**12.091 à 12.100**	**1953**	**17.661 à 17.670**	**1953**	23.261 à 23.270	1951	29.451 à 29.460	1953
5.141 à 5.150	1952	12.221 à 12.230	1951	17.801 à 17.810	1942	23.271 à 23.280	1953	29.581 à 29.590	1946
5.211 à 5.220	»	12.331 à 12.340	1952	17.831 à 17.840	1948	**23.281 à 23.290**	**1953**	29.621 à 29.630	1951
5.321 à 5.330	»	**12.531 à 12.540**	**1953**	**17.871 à 17.880**	**1953**	23.331 à 23.340	1951	29.721 à 29.730	1952
5.461 à 5.470	**1953**	**12.551 à 12.560**	»	**18.031 à 18.040**	»	23.381 à 23.390	1948	**29.801 à 29.810**	**1953**
5.471 à 5.480	1951	**12.591 à 12.600**	»	18.111 à 18.120	1951	23.431 à 23.440	1951	**29.891 à 29.900**	»
5.491 à 5.500	1940	**12.801 à 12.810**	»	**18.141 à 18.150**	**1953**	**23.441 à 23.450**	**1953**	29.951 à 29.960	1949
5.631 à 5.640	**1953**	**12.811 à 12.820**	»	18.191 à 18.200	1952	23.451 à 23.460	1952	29.991 à 30.000	1946
5.661 à 5.670	1952	**12.981 à 13.000**	»	18.201 à 18.210	»	23.541 à 23.550	1951	30.021 à 30.030	1952
5.691 à 5.700	»	**13.041 à 13.050**	»	18.381 à 18.390	»	23.701 à 23.710	1946	30.181 à 30.190	»
5.771 à 5.780	**1953**	13.201 à 13.210	1953	18.411 à 18.420	»	23.711 à 23.720	1952	**30.361 à 30.370**	1953
5.781 à 5.790	»	13.211 à 13.220	»	**18.461 à 18.470**	**1953**	23.841 à 23.850	1951		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.401 à 30.470	**1953**	**33.191 à 33.200**	**1953**	36.031 à 36.040	1950	39.031 à 39.040	1952	**41.431 à 41.440**	**1953**
30.501 à 30.510	1952	**33.541 à 33.550**	»	36.181 à 36.190	1952	39.041 à 39.050	»	41.441 à 41.450	1953
30.541 à 30.550	»	**33.641 à 33.650**	1945	36.191 à 36.200	»	39.051 à 39.060	»	**41.511 à 41.520**	**1953**
30.551 à 30.560	1951	33.681 à 33.690	1952	36.391 à 36.400	»	**39.061 à 39.070**	**1953**	**41.571 à 41.580**	»
30.571 à 30.580	1950	33.721 à 33.730	1951	**36.441 à 36.450**	**1953**	39.111 à 39.120	1952	41.661 à 41.670	1947
30.601 à 30.610	1951	33.791 à 33.800	1952	36.451 à 36.460	1952	**39.151 à 39.160**	**1953**	**41.851 à 41.860**	**1953**
30.611 à 30.620	**1953**	**33.841 à 33.850**	**1953**	36.501 à 36.510	»	39.191 à 39.200	1949	**41.931 à 41.940**	»
30.681 à 30.690	»	**33.871 à 33.880**	»	**36.521 à 36.530**	**1953**	39.211 à 39.220	1952	**41.961 à 41.970**	»
30.761 à 30.770	»	33.921 à 33.930	1949	36.521 à 36.522	opp.	39.301 à 39.310	1949	42.211 à 42.220	1952
30.831 à 30.840	»	33.961 à 33.970	1951	36.561 à 36.570	1952	**39.551 à 39.560**	**1953**	42.311 à 42.320	1951
30.901 à 30.910	1951	34.041 à 34.050	1947	36.611 à 36.620	1950	39.561 à 39.570	1945	42.401 à 42.410	1952
30.941 à 30.950	**1953**	**34.051 à 34.060**	**1953**	**36.741 à 36.750**	**1953**	39.591 à 39.600	1952	42.411 à 42.420	1951
31.051 à 31.060	»	34.071 à 34.080	1952	36.851 à 36.860	1952	**39.621 à 39.630**	**1953**	42.471 à 42.480	1952
31.101 à 31.110	1951	34.201 à 34.210	1949	36.921 à 36.930	1945	39.641 à 39.650	1945	42.521 à 42.530	»
31.161 à 31.170	1952	34.211 à 34.220	1952	**37.031 à 37.040**	**1953**	39.661 à 39.670	1950	**42.571 à 42.580**	**1953**
31.181 à 31.190	**1953**	**34.251 à 34.260**	**1953**	37.041 à 37.050	1950	39.771 à 39.780	1952	**42.641 à 42.650**	»
31.261 à 31.270	»	**34.381 à 34.390**	»	**37.061 à 37.070**	**1953**	**39.781 à 39.790**	**1953**	42.711 à 42.720	1952
31.271 à 31.280	1952	**34.571 à 34.580**	»	**37.141 à 37.150**	»	39.831 à 39.840	1952	42.751 à 42.760	»
31.421 à 31.430	**1953**	34.611 à 34.620	1952	37.241 à 37.250	1952	39.851 à 39.860	»	43.011 à 43.020	1951
31.461 à 31.470	»	34.671 à 34.680	1951	37.321 à 37.330	1951	39.881 à 39.890	»	43.041 à 43.050	1952
31.471 à 31.480	»	**34.711 à 34.720**	**1953**	**37.361 à 37.370**	**1953**	**40.051 à 40.060**	**1953**	43.051 à 43.060	1949
31.521 à 31.530	1951	**34.771 à 34.780**	»	**37.481 à 37.490**	»	**40.091 à 40.100**	»	43.141 à 43.150	1952
31.531 à 31.540	**1953**	34.781 à 34.790	1952	37.671 à 37.680	1951	**40.141 à 40.150**	»	43.151 à 43.160	»
31.661 à 31.670	1949	34.811 à 34.820	1947	**37.731 à 37.740**	**1953**	40.151 à 40.160	1952	43.191 à 43.200	»
31.741 à 31.750	**1953**	**34.821 à 34.830**	**1953**	37.781 à 37.790	1949	40.331 à 40.340	1947	43.211 à 43.220	»
31.781 à 31.790	1950	**35.161 à 35.170**	»	37.961 à 37.970	1952	**40.361 à 40.370**	**1953**	43.301 à 43.310	»
32.001 à 32.010	**1953**	35.181 à 35.190	1952	**38.151 à 38.160**	**1953**	**40.431 à 40.440**	»	**43.571 à 43.580**	**1953**
32.051 à 32.060	1946	35.211 à 35.220	1950	38.181 à 38.190	1949	40.641 à 40.650	1952	43.581 à 43.590	1951
32.061 à 32.070	**1953**	35.241 à 35.250	1952	38.251 à 38.260	1951	40.651 à 40.660	»	**43.611 à 43.620**	**1953**
32.071 à 32.080	1950	**35.291 à 35.300**	**1953**	38.331 à 38.340	1952	40.661 à 40.670	1950	43.691 à 43.700	1950
32.131 à 32.140	1952	35.481 à 35.490	1952	**38.391 à 38.400**	**1953**	40.791 à 40.800	1952	**43.741 à 43.750**	**1953**
32.151 à 32.160	**1953**	35.561 à 35.570	1945	**38.551 à 38.560**	»	**40.881 à 40.890**	**1953**	43.811 à 43.820	1951
32.171 à 32.180	»	35.591 à 35.600	1949	38.651 à 38.660	1951	**40.931 à 40.940**	»	43.861 à 43.870	1950
32.251 à 32.260	1952	**35.641 à 35.650**	**1953**	38.921 à 38.930	1949	41.091 à 41.100	1946	43.881 à 43.890	1951
32.311 à 32.320	»	35.681 à 35.690	1952	**38.941 à 38.950**	**1953**	41.096 à 41.100	opp.	43.901 à 43.910	1952
32.421 à 32.430	**1953**	35.891 à 35.900	»	**38.951 à 38.960**	»	**41.101 à 41.110**	**1953**	**43.991 à 44.000**	**1953**
32.451 à 32.460	1948	35.931 à 35.940	1951	38.971 à 38.980	1950	41.201 à 41.210	1952	44.024	opp.
32.491 à 32.500	**1953**	**35.941 à 35.950**	1948	38.981 à 38.990	1951	**41.241 à 41.250**	**1953**	**44.221 à 44.230**	**1953**
33.131 à 33.140	1948	35.991 à 36.000	1952						

Numéros des coupons devant être attachés au titre.

Remboursement 1940, 10e tirage, coupon 22, 1er juillet 1940.
Remboursement 1941, 11e tirage, coupon 24, 1er juillet 1941.
Remboursement 1942, 12e tirage, coupon 26, 1er juillet 1942.
Remboursement 1943, 13e tirage, coupon 28, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 14e tirage, coupon 30, 1er juillet 1944.
Remboursement 1945, 15e tirage, coupon 32, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 16e tirage, coupon 34, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 17e tirage, coupon 36, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 18e tirage, coupon 38, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 19e tirage, coupon 40, 1er juillet 1949.
Remboursement 1950, 20e tirage, coupon 42, 1er juillet 1950.
Remboursement 1951, 21e tirage, coupon 44, 1er juillet 1951.
Remboursement 1952, 22e tirage, coupon 46, 1er juillet 1952.
Remboursement 1953, 23e tirage, coupon 48, 1er juillet 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS
R. C. : Seine n° 40174.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 737 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Année de remboursement: 1948.

3.211 à 3.214 — 3.235 — 3.248 à 3.250

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Française de Participations Financières et Industrielles (S. F. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 267919 B.

Liste numérique des 1.750 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 12 décembre 1952.

301 à 350 — 1.401 à 1.450 — 2.001 à 2.100 — 2.201 à 2.250 — 2.351 à 2.400 — 2.451 à 2.550 — 2.651 à 2.700 — 2.751 à 2.850 — 3.401 à 3.450 — 3.951 à 4.000 — 4.351 à 4.400 — 5.201 à 5.250 — 5.801 à 5.850 — 5.901 à 5.950 — 6.101 à 6.150 — 7.301 à 7.350 — 10.501 à 10.550 — 10.851 à 10.950 — 12.001 à 12.050 — 12.551 à 12.600 — 12.751 à 12.800 — 12.851 à 12.900 — 13.301 à 13.350 — 14.451 à 14.500 — 15.201 à 15.250 — 15.301 à 15.350 — 15.601 à 15.650 — 16.101 à 16.150 — 16.551 à 16.600 — 17.051 à 17.100 — 17.251 à 17.300.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1953.

Tous les titres sortis aux amortissements antérieurs ont été entièrement remboursés.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 février* 1946.)

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 70236,

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Septième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1953 et qu'en conséquence il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 70236,

Olbigations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Dixième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 210 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1953 et qu'en conséquence il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations 5,25 0/0 1948 de 5.000 F sont informés que pour l'amortissement des cent vingt titres prévu au 1er janvier 1953, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé par voie de rachat en Bourse.

Les précédents amortissements ont été également effectués, pour leur totalité, par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

GRANDE HUILERIE BORDELAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, COURS DE GOURGUE, A BORDEAUX

R. C.: Bordeaux 142 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 125 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en novembre 1952.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
146 à 150	50	2.586 à 2.590	48	5.446 à 5.450	51
186 à 190	49	2.676 à 2.680	50	5.501 à 5.505	49
756 à 760	51	3.201 à 3.205	51	5.681 à 5.685	49
831 à 835	51	3.241 à 3.245	50	5.856 à 5.860	50
1.151 à 1.155	51	3.716 à 3.720	49	5.876 à 5.880	51
1.316 à 1.320	49	3.741 à 3.745	51	5.891 à 5.895	50
1.421 à 1.425	49	4.126 à 4.130	51	5.911 à 5.915	50
1.436 à 1.440	51	4.211 à 4.215	50	5.921 à 5.925	51
1.516 à 1.520	48	4.826 à 4.830	48	5.931 à 5.935	49
1.891 à 1.895	51				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Joskowicz (Claire), née à Strasbourg le 4 juin 1928, M. Joskowicz (Lazare), né à Strasbourg le 24 avril 1929, agissant en leur propre nom, et M. Jossot (Joseph), agissant au nom de son fils mineur, Joskowicz (Gabriel-Isaïe), né à Strasbourg le 11 août 1935, demeurant tous à Strasbourg, 12, rue Thomann, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Jossot.

M. Jules-Auguste Cocu, négociant, à Givet (Ardennes), rue des Trois-Pigeons, né à Nouzonville le 6 janvier 1905, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer le nom de Delandhui à son nom patronymique et à celui de ses enfants mineurs: Liliane Cocu, née à Lyon le 13 octobre 1941, et Roger-André Cocu, né à Givet le 21 juin 1950.

M. Samuel Baruch, négociant, né à Paris (11e) le 3 octobre 1908, de nationalité française, demeurant à Neuilly (Seine), 96, boulevard Maurice-Barrès, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son enfant mineur: Michel-Moïse Baruch, né le 17 octobre 1932 à Alger (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Baruch celui de Laruche.

M. Abram Cherman, employé de commerce, demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 32, rue Charles-Tellier, né le 5 novembre 1906 à Jedlinsk (Pologne), agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de ses enfants mineurs: Léon-Michel, né le 30 octobre 1936 à Paris (3e), Monique et Jean-Claude, nés le 23 juin 1943 à Ambazac (Haute-Vienne), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Chabrier, ou subsidiairement celui de Cheiron, ou Chapuis, ou Chemin, ou Chapron, et à son prénom celui de André.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Ardennes.

PONTS ET CHAUSSÉES

ROUTE NATIONALE N° 51

Traverse de Mézières.

Reconstruction du pont de la Victoire, sur la Meuse.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication restreinte, sur offres de prix, des travaux de reconstruction du pont de la Victoire, sur la Meuse, à Mézières, livrant passage à la route nationale n° 51.

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.250.000 F.

Le cautionnement définitif est fixé à 2.500.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et devront lui parvenir avant le 8 janvier 1953, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs*

Les pièces du projet seront communiquées tous les jours, à partir du 5 décembre 1952, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Raboutot, ingénieur des ponts et chaussée (arrondissement du Nord), 13, place Carnot, à Charleville, de dix heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures.

Fait à Mézières, le 5 décembre 1952.

Le préfet,
MAURICE DAUDIN.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES DE LA IIIe RÉGION MARITIME

Avis d'ouverture d'une adjudication restreinte sur prix forfaitaire en vue de la construction d'un atelier radio-radar à l'atelier d'aviation de Cuers-Pierrefeu.

Importance approximative des travaux: 70 millions de francs.

Le cautionnement définitif sera égal au trentième du montant du marché.

Il sera procédé, à une date qui sera fixée ultérieurement, à une adjudication restreinte pour l'exécution des travaux précités qui comprendront essentiellement:

1° L'atelier proprement dit en rez-de-chaussée couvert par une toiture en sheds: surface 1.378 m²;

2° Deux bâtiments juxtaposés à l'atelier dont:

a) Un bâtiment « Direction » comportant un rez-de-chaussée, un premier étage, un deuxième étage, couverts en toiture terrasse: surface 375 m²;

b) Un bâtiment des « Services » comportant un rez-de-chaussée couvert en toiture-terrasse: surface 342 m²;

3° Les ouvrages de viabilité autour des trois bâtiments.

Les concurrents qui désirent prendre part à cette adjudication restreinte doivent en adresser la demande à l'ingénieur général des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes de la IIIe région, arsenal de Toulon (Var), par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 12 janvier 1953, vingt-quatre heures du soir, terme de rigueur, et joindre obligatoirement à cette demande les pièces ci-après:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et numéro d'inscription au registre du commerce (1);

2° Toutes pièces de nature à justifier qu'il est de nationalité française (2);

3° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

4° Une attestation du service de la sécurité sociale constatant la régularité de sa situation au regard de cette administration;

5° Un certificat d'affiliation à une caisse d'allocations familiales agréée par l'Etat;

6° Un certificat d'affiliation à une caisse de congés payés agréée par l'Etat;

7° Une copie certifiée conforme ou une reproduction photographique de la carte professionnelle.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou par son délégué.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication restreinte seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le dossier de l'adjudication.

Fait à Toulon, le 19 décembre 1952.

L'ingénieur général des travaux maritimes,
directeur des travaux maritimes de la IIIe région,
Signé: MONSENERGUE.

(1) Les sociétés d'ouvriers français devront présenter, en outre, les pièces justificatives prévues à l'article 4 du décret du 1er octobre 1931. Lorsque deux ou plusieurs entreprises désirent participer à l'adjudication conjointement et solidairement, elles produiront une déclaration commune annonçant leur intention d'établir cette association, déclaration à laquelle seront jointes toutes les pièces énumérées dans le présent avis concernant chacun des entrepreneurs associés.

(2) Seront considérées comme françaises les sociétés constituées selon les lois françaises ayant leur siège social en France et satisfaisant aux conditions suivantes:

Sociétés anonymes: le président du conseil d'administration, le ou les administrateurs délégués, la majorité du conseil d'administration et les personnes qualifiées pour traiter avec la marine sont Français;

Sociétés en commandites: la majorité des gérants est française et la moitié au moins du capital appartient à des Français;

Sociétés en nom collectif: la majorité des associés est française, la moitié au moins du capital appartient à des Français.

Les concurrents de nationalité étrangère peuvent être admis s'ils produisent l'autorisation spéciale délivrée par le ministre.

Préfecture de Seine-et-Oise.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ADJUDICATION

Une adjudication au rabais concernant des travaux de voirie et de réseaux à Mantes-Gassicourt aura lieu, en l'hôtel de la préfecture, le mardi 6 janvier 1953, à quatorze heures trente.

Montant des travaux: 35.500.000 F.

Visa des pièces par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées: dix jours au moins avant l'adjudication.

Date limite de réception des soumissions: 3 janvier 1953, avant seize heures.

Communication des pièces du projet aux intéressés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (direction des affaires communales, 2e bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Versailles, et de l'ingénieur des ponts et chaussées, à Mantes-Gassicourt, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Présidence du conseil.

COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Construction de laboratoires au centre d'études nucléaires de Saclay (Seine-et-Oise).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'édification de divers corps de bâtiments à usage principal de laboratoires, de documentation, etc.

Ces corps de bâtiment sont:

a) Une première aile comprenant rez-de-chaussée et deux étages où seront répartis les laboratoires et locaux divers.

Sous le rez-de-chaussée, deux sous-sols partiels faisant ensemble environ 30 p. 100 de la surface bâtie.

Sur les terrasses, édicules abritant des groupes de moto-ventilateurs, les treuils des ascenseurs et les arrivées d'escalier, faisant ensemble environ 50 p. 100 de la surface bâtie.

Surface bâtie au sol: 1.800 m²;

b) Une seconde aile, comprenant parellèlement un rez-de-chaussée et deux étages, un sous-sol partiel faisant environ un sixième de la surface bâtie.

Sur les terrasses, mêmes édicules que ci-dessus mais avec une proportion de 60 p. 100 de la surface bâtie.

Surface bâtie au sol: 1.800 m²;

c) Une troisième aile comportant également un rez-de-chaussée, deux étages, des édicules semblables à *b* ci-dessus.

Surface bâtie au sol: 1.060 m²;

d) Un bâtiment central comportant un rez-de-chaussée où sont rassemblés un certain nombre de locaux autour d'un amphithéâtre pour 300 places faisant environ 380 m²;

Au premier étage, locaux divers groupés autour du vide de l'amphithéâtre et n'occupant, compris ce vide, que 60 p. 100 environ de la surface du rez-de-chaussée.

Au-dessous, sous-sol partiel sur 25 p. 100 de la surface du rez-de-chaussée.

Surface bâtie au sol: 2.125 m²;

e) Deux galeries couvertes réunissant les corps de bâtiment ci-dessus.

Surface bâtie (ensemble): 240 m².

Le chauffage sera un chauffage par rayonnement du sol; la totalité des rez-de-chaussée et étages sera ainsi chauffée, sauf pour l'amphithéâtre.

La ventilation sera réalisée dans les ailes *a*, *b* et *c* par aspiration à l'intérieur de sorbonnes situées dans les laboratoires et mettant les pièces en dépression.

Renouvellement de trois fois le volume dans l'aile *a* et de six fois dans les ailes *b* et *c*.

Il y aura environ 30 sorbonnes dans l'aile *a*, 90 dans l'aile *b* et 66 dans l'aile *c*.

Dans le bâtiment central *d*, l'amphithéâtre sera climatisé.

Les calories seront empruntées à un réseau existant d'eau chaude sous pression amené dans les sous-sols des bâtiments.

Le concours portera:

Pour le lot n° 1: sur les travaux du gros œuvre proprement dit, c'est-à-dire:

Terrassements, basses fondations, ossature, planchers, maçonnerie, étanchéité, évacuation des eaux pluviales,

L'ensemble constituant un lot unique et global, les différentes catégories de travaux énumérées ci-dessus ne pouvant être séparées.

Pour le lot n° 2: sur l'installation du chauffage et de la ventilation, l'ensemble constituant un lot unique et global, la ventilation ne pouvant être séparée du chauffage et inversement.

Conditions principales du concours.

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande en indiquant nettement le lot qui les intéresse. Ils pourront le faire soit isolément, soit pour chaque lot, par groupements d'entreprises agissant conjointement et solidairement.

Cette demande sera adressée, par lettre recommandée, à:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
« Service des travaux et installations »,
Commissariat à l'énergie atomique,
69, rue de Varenne, Paris (7e).

Ils joindront à cette demande:

a) Une notice indiquant:

La forme de leur activité et les moyens financiers (si celle-ci s'exerce sous forme de société, donner un exemplaire des statuts, la composition du conseil d'administration et le capital social);

L'importance des bureaux d'études et des moyens de chantier (matériel);

b) Une liste des principales références postérieures à 1945, accompagnée du montant des travaux correspondants;

c) Des certificats certifiés conformes ou reproduits photographiquement relatifs à ces principales références.

Les demandes, accompagnées des pièces annexes, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 12 janvier 1953, à douze heures, terme de rigueur.

Celles qui parviendraient postérieurement à l'expiration de ce délai ne seraient pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des concurrents admis à concourir sera arrêtée par l'administrateur général, délégué du Gouvernement, après avis d'une commission spéciale.

Chaque concurrent admis à concourir sera avisé ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de son admission; il recevra aussitôt après le devis-programme accompagné des documents nécessaires et, notamment, un modèle de soumission.

Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été retenue.

Les pièces des autres concurrents seront conservées par l'administration.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

L'administrateur général, délégué du Gouvernement,
P. GUILLAUMAT.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Orphelinat du Meix-Tiercelin.** Modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil d'administration. Siège social: orphelinat, Meix-Tiercelin.

24 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Union colombophile de Sologne.** But: grouper les amateurs des communes de Lamotte-Beuvron et de Chaumont-sur-Tharonne et des environs immédiats; développer le sport colombophile. Siège social: café du Moulin, 59, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Lamotte-Beuvron.

24 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de Plounéour-Trez.** But: fonctionnement des écoles de garçons et de filles. Siège social: presbytère, bourg de Plounéour-Trez.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Entente de Lannecaube-Meillac.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Lannecaube.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la maternelle Turenne.** But: faire de l'école une heureuse maison des enfants. Siège social: 52, rue de Turenne, Paris.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Santé, Travail, Culture.** But: créer, administrer ou seconder toutes œuvres d'entr'aide, sanitaire, ouvrière, sociale et culturelle. Siège social: 38, rue Milhau-Ducommun, Castres.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Ligue de Picardie de Hand-Ball.** But: organiser la pratique du hand-ball en Picardie. Siège social: 2, rue Martin-Bleu-Dieu, Amiens.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes et de défense des intérêts du Pont-Allant et entr'aide.** But: organisation de fêtes, amélioration et embellissement dudit faubourg. Siège social: mairie et 119, route d'Elesmes, Maubeuge.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association locale du mouvement national d'épargne de Villeneuve-sur-Lot.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Lot.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Syndicat d'initiative de Reillanne.** But: propagande touristique pour la commune; mesures propres à faciliter la venue et le séjour des étrangers; aménagement et mise en valeur des richesses du pays. Siège social: mairie de Reillanne.

26 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle protestante de la rue Klock,** à Clichy. But: représenter l'école maternelle auprès des pouvoirs publics. Siège social: 11, rue Klock, Clichy.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Télé-Club Art et Joie.** But: récréation par séances de télévision. Siège social: route Nationale, Lambres-lez-Aire.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association populaire de Raismes.** But: grouper les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire de Raismes et assurer la défense de leurs droits matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 43, place de la Mairie, Raismes.

26 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des anciens marins de la région de Gray.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France. Siège social: bar Bleu, 65, Grande-Rue, Gray.

29 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Le Club excursionniste de l'Union bressane change son titre qui devient **Union bressane,** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: Maison de la mutualité, 9, rue Docteur-Chaussier, Dijon.

1er décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Foyer rural de Friauville-Ville-sur-Yron.** But: sportif, récréatif et éducatif; achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Friauville.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société amicale des retraités de la Banque de France** transfère son siège social du 33 *ter*, rue de Valois, Paris, au 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

2 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Pigeon voyageur français de Tlemcen.** But: élevage et entraînement de pigeons. Siège social: chez M. Brahic (Georges), président, El-Kalaa, Tlemcen.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Amicale des anciens et anciennes élèves d'Arvillers.** But: éducation morale, physique, artistique et intellectuelle par l'organisation de loisirs pour adolescents et adultes. Siège social: école publique d'Arvillers.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **La Croix blanche réunionnaise.** But: association féminine d'assistance médicale et d'aide sociale. Siège social: hôtel de la Banque de la Réunion, Saint-Denis.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat d'initiatives Saint-Ureize-Aubrac.** But: développement du tourisme. Siège social: mairie de Saint-Ureize.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des congrès médico-sociaux Nature et Santé.** But: étude des disciplines salutaires individuelles et sociales. Siège social: 4, rue Garancière, Paris.

12 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil de parents d'élèves de l'école des Eucalyptus,** Maison-Carrée. But: prospérité de l'école des Eucalyptus. Siège social: école des Eucalyptus, Maison-Carrée.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de l'école maternelle, 155, avenue Parmentier.** But: prendre soin de l'école; faire l'acquisition d'objets susceptibles d'aider à l'éducation et à la joie des enfants. Siège social: 155, avenue Parmentier, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1952: page 8376, 2e colonne, 8e insertion, au lieu de: « Lo Foun-Sen Marti, association amicale des originaires de Peyrat-le-Château... », lire: « **Lo Foun-Sen Marti, association amicale des Limousins originaires de Peyrat-le-Château...** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er décembre 1952.) **Les Bulgares libres.** But: travailler pour une meilleure compréhension des questions bulgares; entretenir l'intérêt de ses membres pour la culture nationale bulgare; organiser l'aide morale et matérielle des Bulgares nécessiteux. Siège social: 126, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.